* Année 1957. — N° 40 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 23 Mars 1957 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE
SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 149e SEANCE

Séance du Vendredi 22 Mars 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1793).
2. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 1793).
Report des questions de Mlle Rumeau, MM. Bouxom, Berthet, Badie, Christian Bonnet, Brocas, Privat, Damasio.
3. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1794).
M. Tourtaud.
Adoption des propositions.
4. — Politique générale du Gouvernement. — Suite de la discussion d'interpellations (p. 1794).
Afrique du Nord et Union française (suite) :
MM. Roclore, Edouard Bonnefous.
MM. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Pierre Montel, Droune, Badie; Mollet, président du Conseil.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Dides, Jarrosson, Naudet, Vayron; Lacoste, ministre résidant en Algérie.
Renvoi de la suite du débat.
5. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1815).
6. — Demandes en autorisation de poursuites (p. 1815).
7. — Renvoi pour avis (p. 1815).
8. — Dépôt de projets de loi (p. 1815).
9. — Dépôt de propositions de loi (p. 1815).
10. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1816).
11. — Dépôt de rapports (p. 1816).
12. — Dépôt de décisions du Conseil de la République (p. 1817).
13. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 1817).
14. — Décisions conformes du Conseil de la République (p. 1817).
15. — Ordre du jour (p. 1818).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 21 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

Report des questions.

M. le président. L'ordre du jour appellerait les réponses de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture et à M. le ministre des affaires économiques et financières aux questions de Mlle Rumeau et de M. Bouxom.

Mais les auteurs de ces questions m'ayant fait connaître qu'ils ne pouvaient assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de leurs collègues pour les suppléer, ces questions sont, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportées, d'office, à la suite du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait les réponses:

— de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées à la question de M. Berthet;

— de M. le ministre des affaires étrangères à la question de M. Badie;

— de M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande à la question de M. Christian Bonnet;

— de M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à la question de M. Brocas.

Mais MM. les ministres et secrétaire d'Etat m'ont fait connaître qu'en accord avec les auteurs de ces questions, ils en demandaient le report à la séance du prochain vendredi utile.

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) à la question de M. Privat et la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population à la question de M. Damasio.

Mais M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et M. le secrétaire d'Etat à la santé publique m'ayant fait connaître qu'ils ne pouvaient assister à la présente séance, ces questions sont reportées d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance du prochain vendredi utile.

— 3 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De poursuivre la discussion des interpellations sur la politique générale: cet après-midi, mardi 26, matin, après-midi et soir et mercredi 27 mars, après-midi; le vote éventuel sur la question de confiance devant intervenir jeudi 28 mars, après-midi;

2° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de mardi 26, matin, le troisième examen des décrets politiques sur les territoires d'outre-mer et la proposition relative au maintien dans les lieux dans les hôtels et meublés;

3° De réserver la séance de mardi 2 avril, matin, à la discussion du code de procédure pénale;

4° De fixer comme suit l'ordre du jour des: mardi 2 avril, après-midi; mercredi 3 avril, après-midi; jeudi 4 avril, après-midi; vendredi 5 avril après-midi:

— suite de la proposition sur le prix du lait;

— interpellation de M. Besson sur la circulation routière;

— suite de la discussion du code de procédure pénale;

— diverses dispositions relatives au Trésor;

— projet de loi-programme pour la construction navale;

— débat restreint sur la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, sur la compétence des conseils de prud'hommes;

— troisième lecture de la proposition relative au recouvrement de certaines créances;

— deuxième lecture de la proposition de loi relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale;

— proposition de résolution concernant la revalorisation des traitements des personnels des industries électrique et gazière;

5° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 4 avril, après-midi, l'examen d'un décret sur le statut du Cameroun.

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, dans l'ordre du jour qui nous est proposé nous relevons que certaines questions présentent un intérêt non négligeable, voire important. Nous pensons, en effet, que le débat qui s'est instauré sur le mode de fixation du prix du lait doit être poursuivi, que la discussion du rapport concernant l'aide à la construction navale suscitera des observations intéressantes. De même, nous nous félicitons de l'inscription du rapport de notre camarade Michel, au nom de la commission de la production industrielle, relatif au personnel des industries électriques et gazières.

A ce propos, nous aurions souhaité que cette question dont l'intérêt ne peut être nié par aucun de nous au moment où le personnel de ces services pose des revendications des plus urgentes à satisfaire, fût discutée dès le début de la séance du 2 avril.

De même, nous aurions souhaité que fût poursuivie la discussion sur l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux. Ce débat, déjà ouvert, doit être conduit à son terme. Il soulève d'importantes questions à propos desquelles l'Assemblée doit prendre des décisions.

Mais notre observation porte également sur le fait que l'ordre du jour qui nous est proposé retient pour le mardi matin 2 avril la discussion sur les modifications à apporter au code de procédure pénale. Ce débat, nous n'en doutons pas — l'expérience nous a appris que de tels problèmes suscitent de nombreuses interventions — sera long. Je rappelle à ce propos que l'Assemblée avait précédemment décidé, pour ces longs débats, d'ordre juridique notamment, de consacrer une ou deux séances exceptionnelles par semaine, ce qui permettrait de poursuivre en même temps l'examen de l'ordre du jour législatif.

Nous proposerons à la prochaine conférence des présidents le retour à une telle procédure, d'autant que l'ordre du jour législatif retenu par la précédente conférence des présidents comportait, outre celles dont j'ai déjà fait état, des questions importantes telles que l'aide sociale aux hospitalisés, le rapport de Mme Prin sur la majoration des allocations aux familles de militaires, le rapport concernant le recrutement des contrôleurs des installations électromécaniques des P.T.T., ainsi que le rapport de Mme Duvernois prévoyant l'attribution gratuite de sucre aux économiquement faibles.

Le retour à la procédure que je viens de rappeler permettrait à la fois d'engager des débats importants, mais qui suscitent de longues discussions, et de poursuivre l'examen d'un ordre du jour législatif fort chargé et comportant des questions qui appellent des solutions urgentes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 4 —

POLITIQUE GENERALE DU GOUVERNEMENT

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Barrachin, sur les graves inconvénients qu'entraîne l'attitude passive du Gouvernement au regard de la réforme constitutionnelle, la discussion s'enlisant à la commission compétente, alors que les provocations des adversaires de la France et la défiance de certains de ses alliés ont souvent manifestement pour origine ou pour point d'appui la faiblesse de nos institutions;

2° De M. Legendre, sur les contradictions relevées dans la déclaration du Gouvernement du 9 janvier entre, d'une part, l'affirmation du maintien de la présence française en Algérie; le refus d'accepter « que les musulmans profitent de leur nombre pour condamner à la tutelle ou au départ la minorité d'origine européenne » avec, d'autre part, les moyens qu'il préconise et notamment l'institution du collège unique;

3° De M. Dorey, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire face aux prochaines échéances économiques et financières: évolution de l'indice des prix; épuisement des réserves de devises antérieurement constituées; aggravation du déficit budgétaire et situation de la Trésorerie;

4° De M. Lamps, sur la situation économique et financière de la France et notamment: *a*) les difficultés croissantes que rencontrent la classe ouvrière et l'ensemble des masses laborieuses des villes et des campagnes du fait de la hausse des prix que ne parviennent pas à masquer les mesures de truquage de l'indice des 213 articles; *b*) les menaces qui pèsent sur notre monnaie du fait de la poursuite de la guerre en Algérie;

5° De M. Paul Reynaud, sur la politique économique et financière du Gouvernement;

6° De M. Casanova, sur la politique générale du Gouvernement et notamment sur la situation en Algérie et les conditions nécessaires à la solution pacifique du problème algérien;

7° De M. Hénault, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement, après avoir obtenu un vote rapide du Parlement sur l'Organisation commune des régions sahariennes, n'a pas encore procédé, deux mois après ce vote, à la mise en place de ses organes directeurs, alors que la situation s'aggrave notamment

aux confins marocains et en Mauritanie, tandis que les découvertes pétrolifères posent des problèmes relevant de l'O.C.R.S. et dont l'importance n'échappe à aucun Français;

8° De M. Bouhey, sur la politique internationale du Gouvernement, en particulier sur les problèmes du Moyen-Orient et sur les initiatives qu'il entend prendre pour faciliter le règlement des litiges actuels.

Afrique du Nord et Union française.

M. le président. Hier après-midi, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs dans la discussion des interpellations sur l'Afrique du Nord et l'Union française.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Roclore.

M. Marcel Roclore. Mes chers collègues, lorsque, dans un débat comme celui-ci sur l'Algérie, l'Assemblée est parvenue au point où elle en est présentement, il semble que tout ou à peu près tout ait été dit sur cette question si préoccupante. Quand, de surcroît, on a eu la bonne fortune d'entendre de remarquables exposés, en particulier celui qu'a fait avant-hier M. le président Bidault, on se sent tout d'un coup devenir modeste. Aussi me contenterai-je de retenir un très court instant votre attention sur un seul point.

C'est la troisième fois que j'aborde cette tribune pour évoquer cette même question de l'Algérie française. Si, les deux fois précédentes, j'ai approuvé sans réticence la position du Gouvernement dans ce domaine, il ne m'est pas possible, aujourd'hui, de garder cette même attitude, tout au moins sans y apporter quelques réserves sérieuses.

Bien sûr, l'œuvre de pacification entreprise par M. le ministre résidant a porté ses fruits et, sur ce point, le bilan qu'il a bien voulu présenter hier ici est nettement favorable. L'action militaire menée par les bandes du F. L. N. a subi de tels revers qu'elle s'amenuise de jour en jour. Le terrorisme, sous toutes ses formes, est lui-même en nette régression par suite de la décapitation des meneurs et de la destruction des tueurs.

Tout cela — et loin de moi l'idée d'en diminuer en quoi que ce soit l'importance et la portée — est au crédit du Gouvernement, particulièrement à celui de M. le ministre résidant en Algérie et de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées, au crédit, bien sûr, de l'autorité militaire. Je veux, ici, rendre un public hommage aux chefs et aux hommes qui, chargés d'une si importante tâche nationale, s'en acquittent admirablement et méritent la reconnaissance de toute la nation. (*Applaudissements à droite, au centre et à l'extrême droite.*)

Mes réserves, cependant, porteront sur deux points à propos desquels je demanderai au Gouvernement d'apporter des précisions indispensables.

Le premier porte sur le fait que si le F. L. N. paraît pratiquement — pour un temps du moins — en plein désarroi et en totale désorganisation, nous laissant espérer la possibilité d'un cessez-le-feu dans un délai assez proche, mon inquiétude est grande quant à l'action qui paraît s'intensifier considérablement de la part du M. N. A. Je suis persuadé, mes chers collègues, que, comme moi, vous n'avez pas été sans remarquer l'influence de la propagande M. N. A. auprès de nous depuis quelque temps.

Certes, cette action est peu spectaculaire, ce qui ne la rend que plus dangereuse; elle s'exerce peu ou prou dans le domaine militaire quoique — ne nous y trompons pas — ses moyens soient assez importants, plus disciplinés, plus organisés et dotés d'une puissance de feu supérieure à celle des bandes disparates du F. L. N.

A ce point de vue, en particulier dans les régions proches de la frontière tunisienne, cette activité ne me paraît pas sans danger. Mais ce qui m'inquiète davantage encore de la part de ce mouvement, c'est son action politique.

Alors que, dans ce domaine, aucune organisation politique sérieuse, aucune unité d'action n'existent au sein du F. L. N., le M. N. A. a, depuis fort longtemps, une structure solide et il me paraît que depuis quelques semaines, sous le couvert de son organisation militaire, qui ne se manifeste pas extérieurement, une véritable administration s'organise. Des cadres sont mis en place dans les moindres villages. Des communes sont formées, avec leurs administrateurs, à l'image de celles qui existaient sous le contrôle français. Un véritable quadrillage d'un nouveau genre est en voie d'être mis en place.

En un mot, l'action militaire s'efface derrière l'action politique.

M. le ministre résidant ne craint-il pas qu'une telle situation ne nous conduise rapidement, en faisant tache d'huile, vers la proclamation, dans un territoire politiquement contrôlé et organisé, d'une république algérienne indépendante dont les dirigeants sont d'ores et déjà désignés et qui, après une immédiate reconnaissance des pays arabes, demandera aux instances internationales cette même consécration ?

Tous les renseignements qui me sont parvenus sur ce point — tout au moins pour certaines régions — sont concordants et inquiétants.

Mais vous me permettrez de vous citer quelques lignes que je viens de recevoir d'un maire d'une commune importante du Constantinois. Entre autres choses, il m'écrit ceci:

« Les chefs rebelles, sensibles à tous ces éléments — ceux qu'il a cités précédemment — se hâtent, eux, de mettre en place un dispositif politique et administratif qui devrait faire échec à toutes nos tentatives. Autrement dit, ils essaient de nous prendre de vitesse dans nos intentions, toujours remises, de mettre les nôtres en place.

« Dans l'Est constantinois, on assiste actuellement, chez les rebelles, à un changement de méthode qui doit nous inquiéter, sinon nous déterminer.

« Il s'est constitué et continue de se développer au grand jour, sur le territoire tunisien, avec l'accord et probablement l'appui des pouvoirs publics tunisiens, un réseau d'accueil pour les immigrants algériens, réseau devenu de recrutement et militarisation obligatoires.

« Les premières troupes organisées militairement sur le modèle de notre armée occupent tout le territoire tourmenté et couvert de l'Est constantinois. Leur nombre et leur armement, qui inquiètent fort les responsables civils de la sécurité dans cette région, laissaient craindre des actions meurtrières sur nos petites unités militaires fractionnées en unités statiques et isolées.

« Or, ces bataillons ne se sont livrés, depuis leur formation, à aucune autre opération spectaculaire que des déraillements hebdomadaires ou des harcèlements nocturnes et sans danger des agglomérations européennes.

« Ils signalent ainsi leur présence et entretiennent leur prestige aux yeux des populations musulmanes, mais ils fuient le combat avec nos unités et se diluent dans la nature, au point que nos chefs militaires ont conclu de façon un peu optimiste que la situation de l'Est constantinois était bonne. Or, cette dilution de ces effectifs rebelles importants relève d'une tactique de travail politico-militaire très efficace. De petites unités, d'une valeur en effectifs inférieure à la section, s'installent dans les douars pour y organiser la mise en place d'un dispositif administratif copié sur celui que nous sommes en train de détruire en créant des communes rurales de plein exercice.

« Les rebelles rassemblent les hommes dans les mechtas et pratiquant un style soi-disant démocratique de consultations, ils imposent aux habitants, qui s'empressent d'approuver, le choix de leurs dirigeants soi-disant élus.

« Cette parodie du suffrage librement consenti, dont leurs tracts de propagande font largement état, tend à désigner, dans chaque collectivité rurale, les éléments administratifs correspondant à l'administrateur, aux caïds adjoints, aux secrétaires municipaux, aux commissions municipales dites djemaas avec leurs présidents, c'est-à-dire leur maires, les receveurs municipaux, etc., réplique exacte de la structure traditionnelle des communes mixtes que nous avons dissoutes.

« Il serait temps par conséquent — écrit le maire que je cite — de répondre à cette organisation dictatoriale, destinée, autant à prouver notre impuissance à administrer notre pays et à nous déconsidérer dans l'esprit des populations, qu'à préparer des élections que notre Gouvernement annonce depuis des mois, par notre détermination à voter un nouveau statut et à mettre en place sans retard les nouvelles structures qu'il comportera. »

Des avis comme celui-là, venant d'hommes qui sont, permettez-moi l'expression, « sur le tas », ne doivent pas, ne peuvent pas être négligés.

Nous laisserons-nous devancer ? Pour ma part, j'estime à cause de cela qu'il n'est plus possible plus longtemps, et essentiellement à cause de cela, d'éluder le problème politique de l'Algérie.

Certes — et je tiens à le répéter encore une fois, désireux que je suis que personne ne puisse se méprendre sur mes intentions — il ne peut être question d'un relâchement quelconque de la pacification. J'insisterai plutôt sur la nécessité de son intensification, au moment même où l'on commence à en recueillir les fruits. Mais je crois avec la même conviction profonde que, précisément, dans ce moment où le destin va se fixer, il n'est plus possible de laisser plus longtemps les populations musulmanes dans l'incertitude de leur future condition

Cette incertitude joue incontestablement contre nous dans la mesure où elle favorise toutes les surenchères et nous fait courir le risque immense d'être dépassés.

Il faut donner sans retard un espoir et une âme à la pacification. Seule — il me paraît — une affirmation claire et définitive des intentions de la France est susceptible de parer au désarroi des esprit dans cette grande masse musulmane indécise, courbée sous la terreur et qui n'aperçoit pas jusqu'alors, de la part de la France, la moindre lueur d'espoir en un avenir meilleur pour elle.

Il faut craindre que, dans cet état d'esprit de désespérance, l'ébauche d'administration mise en place par le M. N. A. lui paraisse un refuge, dans la mesure où cela semblera pour elle un retour vers l'ordre et vers le calme.

Le Gouvernement me répondra — je le sais — qu'il n'a pas attendu sur ce point mon invitation et que l'appel lancé par M. le président du conseil à plusieurs reprises et, en particulier, devant les instances internationales, est susceptible de répondre aux préoccupations que je viens d'exprimer. Peut-être! Mais c'est précisément cet appel qui fait l'objet de ma deuxième préoccupation.

Le cessez-le-feu sans conditions, sans déposer les armes, associé à la promesse d'élections au collège unique dans les trois mois me paraît de la plus grande gravité et présente à mon sens un très grand danger. Il est d'ailleurs en pleine contradiction avec des principes affirmés par ailleurs et en particulier avec celui, sur lequel l'unanimité s'est faite, de la nécessité absolue d'un règlement politique respectant le fait qu'« aucune des deux communautés ne doit pouvoir opprimer l'autre ». Ce sont là les paroles exactes de M. le président du conseil.

Personne ne peut nier que des élections faites devant le F. L. N. l'arme au pied ne pourraient que donner des résultats en contradiction complète avec le principe de la non-oppression d'une communauté par l'autre. Ce serait nier l'évidence.

Je tiens à préciser tout de suite, d'ailleurs, que ce qui m'effraie dans la déclaration de M. le président du conseil, ce n'est pas tant le fait du collège unique en lui-même, car, pour ma part, j'estime que ce qui est essentiel, ce qui doit être formellement et solennellement affirmé, c'est qu'aucune des deux communautés ne doit opprimer l'autre. (*Très bien! très bien! à droite.*)

C'est implicitement proclamer la nécessité absolue de la règle démocratique de la représentation de la minorité.

Les deux choses, collège unique et représentation nécessaire de la minorité, ne sont en rien contradictoires.

Ce qui m'effraie, c'est beaucoup plus le fait d'élections rapides dans un climat de terreur et sous l'emprise de la force.

Le résultat ne peut en être douteux: une des communautés n'aura pas voix au chapitre et ne sera pas représentée dans la discussion qui devra s'instaurer à l'effet de fixer le futur régime politique de l'Algérie.

Mon but, mes chers collègues, n'est pas, tout au moins pour le moment, de discuter ici les mesures politiques à prendre, mais bien plutôt d'affirmer la nécessité pour le Parlement et, si possible, sur l'initiative du Gouvernement, d'en discuter ici dans un avenir très rapproché.

Sans vouloir non plus prendre une position définitive aujourd'hui et après avoir indiqué quelles sont mes inquiétudes sur les deux points que j'ai signalés, je me permets d'indiquer encore qu'il me paraît impossible d'épiloguer sur des mots ou des délais dans le cadre du cessez-le-feu sans condition et d'élections au collège unique trois mois après, que le Gouvernement a annoncées.

La vérité est que le président du conseil n'échappera pas, quel que soit son désir d'interpréter cette déclaration, à des élections extrêmement rapprochées — et vous savez dans quelles conditions! — si un cessez-le-feu était accepté actuellement et réalisé par nos adversaires ?

Le jeu est trop dangereux. Il est impossible d'en courir le risque.

Reste donc, je le répète, l'urgente nécessité de discuter ici de mesures politiques qu'un régime transitoire serait chargé d'appliquer en attendant que, par la suite, des élections libres dans un climat de calme retrouvé permettent leur mise en place définitive.

Il existe plusieurs projets. Il en existe même d'origine gouvernementale qui, en dehors du cadre d'une intégration me paraissant absolument impossible et dépassée ou d'une organisation fédérale qui nécessiterait, au préalable, la modification de notre Constitution, pourraient servir de base à une discussion parlementaire et, peut-être, permettre la rédaction d'un texte de synthèse voté ici à une très grande majorité.

En conclusion, monsieur le ministre, j'espère que M. le président du conseil ou vous-même voudrez bien me donner les réponses indispensables aux deux questions que je me suis permis de poser à propos de ce si grave et préoccupant problème de l'Algérie française. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Mes chers collègues, le Gouvernement désire apporter une solution constructive au problème algérien. Sur ce point, il a tout notre appui.

Mes amis et moi, nous n'avons cessé de le lui dire: les réformes doivent être entreprises sans délai. Si vous attendez le cessez-le-feu, vous faites indirectement le jeu des rebelles qui ne veulent à aucun prix des réformes.

Mais une question se pose. Les réformes seront-elles efficaces si notre politique en Afrique du Nord n'est pas repensée ? Actuellement, cette politique manque de symétrie et de logique. Les conditions dans lesquelles l'indépendance a été accordée au Maroc et à la Tunisie ont — je le reconnais — lourdement hypothéqué l'avenir.

La hâte injustifiable avec laquelle on a agi, l'an dernier, était si grande que nous n'avons même pas fixé la frontière de ces nouveaux Etats, ce qui porte d'ailleurs, en soi, le germe d'incessants conflits.

On s'explique d'autant moins cette lacune, étant donné le désaccord absolu entre la France, d'une part, et le Maroc et la Tunisie, d'autre part, à l'égard des problèmes algériens.

Le Gouvernement n'a pas cessé d'affirmer — et nous l'en félicitons — l'indissolubilité des liens entre la métropole et l'Algérie, tandis qu'à Rabat et à Tunis on n'a cessé de répéter qu'il y avait un préalable algérien et que ce préalable était l'indépendance.

En vérité, on a agi comme si on était décidé à s'aveugler soi-même.

Il y a quelques mois, nous avions encore le choix entre deux méthodes pour résoudre le problème algérien. Nous pouvions lier le règlement du statut des deux protectorats tunisien et marocain et la solution du problème algérien. Les statuts auraient été distincts, mais le règlement aurait été simultané. Nous avons choisi la méthode de la facilité: l'abandon sans contrepartie.

M. le président Bidault, dans une de ces formules dont il a le secret, a parfaitement défini la situation ainsi créée: « Nous avons agi » — a-t-il dit — « en ce qui concerne l'Algérie, comme si la disparition des deux ailes renforçait la sécurité du centre. C'est la stratégie de l'encerclement, mais d'un encerclement proposé par les encerclés ».

Je m'en voudrais donc d'insister.

Un de nos fidèles amis musulmans d'Algérie a d'ailleurs fait cette juste remarque: « Vous avez ouvert une porte à droite, provoqué un courant d'air à gauche. Comment pouvez-vous vous étonner que le vent souffle au centre ? »

La conséquence était fatale. La Tunisie et le Maroc — ainsi d'ailleurs qu'ils n'avaient cessé de le dire — ont profité de leur indépendance pour apporter à la rebellion algérienne une aide dont nous pouvons mesurer l'importance.

Comment a-t-on pu cependant oublier tous les précédents historiques ? C'est toujours par la Tunisie et le Maroc que sont venues l'agitation et l'insécurité en Algérie. Les traités du Bardo et de la Marsa à partir de 1881 ont été la conséquence de l'agitation entretenue dans le Constantinois par les bandes venues de la Régence, tandis qu'à l'autre extrémité de l'Algérie, dont la situation était la même, l'Oranie était constamment attaquée par des bandes venues du Nord et du Sud qui, d'ailleurs, furent à l'origine de l'organisation des confins algéro-marocains et de la police franco-marocaine, mesures qui préludèrent à l'établissement du protectorat.

Le ministre de France à Tanger, le 28 août 1906, écrivait à M. Léon Bourgeois, ministre des affaires étrangères, à propos des incidents sur la frontière algérienne, ce qui suit:

« Si, sous une impulsion d'hostilité permanente, le sultan nous répondait par une fin de non-recevoir absolue, nous devrions le rendre responsable de la formation de bandes qui s'arment pour la guerre sainte et partent dans le dessein de détruire nos postes et la voie ferrée. La complicité des agents du Maghzen est certaine et patente. »

Ce rappel d'une étonnante actualité est encore confirmé, mes chers collègues, par le fait qu'en 1956 et en 1957, comme

d'ailleurs dans la période qui précéda le protectorat, ce sont les mêmes points géographiques qui sont l'objet des attaques et des menaces venant du Maroc.

Aussi doit-on reconnaître que, loin d'avoir normalisé nos rapports avec le Maroc, on a, selon une juste expression de M. Naegelen, créé une cause de conflit en raison de l'insécurité de la frontière et de l'appui que les bandes rebelles trouvent au Maroc.

Tant que la France n'aura pas obtenu la neutralisation des places d'armes marocaines et tunisiennes, tant que Rabat et Tunis fourniront l'aide et l'appui nécessaires à la rebellion, auxquels vous avez porté des coups si rudes, monsieur Lacoste, vous ne pourrez obtenir une pacification durable.

Voilà, je crois, la contradiction foncière de la politique gouvernementale.

A Alger, l'on fait une politique; à Tunis et à Rabat, tous les efforts tendent à annuler ce qui se fait à Alger. Le Gouvernement a, cependant, paru surpris par l'attitude de la Tunisie et du Maroc depuis l'indépendance. Comment a-t-il pu être surpris étant donné la netteté, la continuité et la symétrie de l'attitude tunisienne et marocaine dans tous les grands problèmes ?

Je ne voudrais en évoquer que trois: d'abord la position des deux pays à l'égard de l'Algérie, ensuite la présence de l'armée française en Tunisie et au Maroc et, enfin, la position diplomatique de ces pays.

L'encre des traités d'indépendance était à peine sèche que M. Bourguiba, deux jours après, le 22 mars 1956 déclarait: « Il n'est pas concevable que d'un côté le Maroc et de l'autre la Tunisie puissent jouir de leur indépendance alors que, au milieu d'eux, l'Algérie reste sous le joug colonialiste. »

Et, nous traçant notre rôle ou ce qu'il croit être notre rôle, il déclarait: « La France doit reconnaître le fait national algérien et instaurer en Algérie un Etat indépendant analogue à ceux de Tunisie et du Maroc. »

Le sultan du Maroc, dans le même temps, proposait ses bons offices pour satisfaire les aspirations des Algériens.

Depuis lors, les prises de position spectaculaires n'ont pas cessé. Elle ont été rappelées à cette tribune. Je ne veux pas y insister. Je dirai simplement qu'avant hier, l'attitude du Gouvernement tunisien a été volontairement symbolique, tandis que le secrétaire d'Etat à l'information, M. Ben Yahmed aggravait encore la situation en qualifiant les réactions françaises d' « épidermiques » à propos de l'attitude louable prise par M. Mitterrand.

Autre simultanéité non moins frappante, en ce qui concerne la présence de l'armée française en Tunisie et au Maroc: Au fur et à mesure que l'application du programme de M. Lacoste se poursuivait et que les rappelés commençaient à arriver, les difficultés se multipliaient à l'égard de l'armée française en Tunisie et Maroc.

Au Maroc, l'armée française était entravée à un point tel que le sultan reconnaissait lui-même que la situation s'était brusquement détériorée, et cela depuis le mois de juin.

Mais ce que je trouve plus frappant, c'est la déclaration que vient de faire M. Ben Barka, président de l'assemblée nationale consultative, qui a dit, rejetant les missions qui avaient été assignées à l'armée française dans le cadre de la déclaration du 2 mars, qu'actuellement il ne pouvait plus accepter que la mission de coopération de l'armée française pour l'équipement et l'instruction des forces armées royales.

Dans le même temps, en Tunisie — passons sur les attaques de la radio et de la presse — M. Bourguiba, dès le 30 juin, affirmait comme indispensable le départ des troupes françaises; et il vient de nouveau de réclamer la création d'une commission mixte chargée de discuter des modalités de cette évacuation.

La radio tunisienne — dont on ne finirait d'ailleurs pas de citer les attaques — n'allait-elle pas récemment jusqu'à insulter l'armée française en ces termes: « Les chacals ne pénètrent pas dans la demeure des lions ». (*Mouvements divers à droite et à l'extrême droite.*)

Je demande donc au Gouvernement quelle attitude il entend prendre, car, le 12 juillet 1956, M. Pineau, ministre des affaires étrangères, déclarait formellement, au sujet des missions de notre armée au Maroc et en Tunisie:

« Ces missions sont triples: d'abord, couvrir l'Algérie: tant que la pacification n'aura pas été obtenue, il ne saurait être question de restreindre, si peu que ce soit, la liberté de manœuvre de nos troupes en Tunisie et au Maroc. »

Il ajoutait:

« Il faut assurer la sécurité des personnes et des biens des Français résidant dans les pays et, troisièmement, participer à la défense commune de la Méditerranée. »

M. Bourguiba — et je me tourne vers le Gouvernement — est-il en droit de penser que la position prise le 12 juillet est susceptible de revision ?

Comment le Gouvernement marocain, s'il n'a pas cet espoir, peut-il actuellement, comme toutes les informations en provenance de Rabat nous l'indiquent, laisser entendre que les entretiens qui doivent avoir lieu prochainement à Paris porteront justement sur l'ouverture de négociations concernant le statut des forces françaises qui stationnent au Maroc ?

Enfin, je voudrais évoquer la troisième position symétrique de la Tunisie et du Maroc, leur position diplomatique.

Deux points sont à retenir dans les conventions du 15 juin.

D'abord, la France se propose d'appuyer la candidature de la Tunisie et du Maroc dans les organisations internationales. Elle demande que les représentants de ces nouveaux Etats ne prennent pas, dans ces organismes, des positions incompatibles avec celles des représentants de la France.

Le moment est venu, mes chers collègues, de faire le bilan.

Le 12 novembre dernier, sur notre présentation, le Maroc et la Tunisie sont admis à l'O. N. U. Le 22 novembre, M. Balafrej, ministre des affaires étrangères du Maroc, déclare, dans son premier discours à l'assemblée générale des Nations Unies, que l'existence d'un fait national algérien et d'une personnalité algérienne sont incontestables, tandis que M. Bourguiba préconise l'envoi en Algérie d'une force des Nations Unies et d'une commission de conciliation.

Mais plus graves encore sont les votes.

Le 24 novembre, en effet, alors qu'il n'est pas question de l'Algérie, le Maroc et la Tunisie votent contre la France pour le départ des troupes alliées d'Egypte.

Dans l'affaire de la Hongrie — où il n'est pas question, non plus, de l'Algérie — ils s'abstiennent, avec le groupe des pays communistes, de voter la condamnation de l'U. R. S. S.

Enfin, en ce qui concerne l'Algérie — M. Soustelle l'a rappelé hier dans son excellent discours — c'est par une voix, soit par 34 voix contre 33, que la France a fait repousser la motion que vous connaissez et qui avait été proposée par les Afro-Asiatiques, le Maroc et la Tunisie votant avec le bloc soviétique contre nous.

M. Soustelle a rappelé que le Laos avait voté avec nous.

Sans même demander au Maroc et à la Tunisie de voter avec nous, ne pouvions-nous pas espérer qu'ils s'abstiendraient, comme l'ont fait le Cambodge, le Libéria, les Philippines ou la Thaïlande ?

Je pose la question: après un tel vote, que reste-t-il de l'interdépendance ?

M. Pierre Montel. Monsieur Bonnefous, me permettez-vous de vous interrompre

M. Edouard Bonnefous. Je vous en prie.

M. Pierre Montel. J'étais également présent à la session de l'O. N. U. J'ai constaté qu'il n'y a pas eu seulement des votes du Maroc et de la Tunisie contre la France, mais qu'après avoir obtenu ce qu'on a appelé l'indépendance dans l'interdépendance — et que j'ai, malheureusement sans doute, qualifié à l'époque d'adultère — les représentants du Maroc et de la Tunisie ont prononcé contre la France des paroles parfaitement inadmissibles.

Je ne sais pas dans quelles conditions ces attitudes seront sanctionnées, mais j'ai constaté que le Maroc et la Tunisie demandaient à la France, dans le même temps, des crédits importants, que cette demande faisait l'objet de négociations et était en principe acceptée, cependant que le Laos, qui nous était fidèle, voyait rejeter une demande de crédits extrêmement réduits.

M. René Tamarelle. Deux poids, deux mesures!

M. Pierre Montel. Je le dis parce que c'est la vérité.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.* Non, monsieur Montel, c'est inexact.

M. Pierre Montel. C'est tout à fait exact.

M. Edouard Bonnefous. Je vais moi-même aborder la question des crédits dans un instant, mais je voudrais d'abord en terminer avec la question diplomatique.

Ce que je trouve non moins grave, c'est l'attitude que vient de prendre le Maroc en ce qui concerne sa représentation diplomatique en Amérique latine.

L'article 2 des conventions diplomatiques prévoit formellement que, « dans les pays où une mission diplomatique marocaine ou tunisienne n'est pas envoyée, la République française est disposée à assurer la représentation et la protection des ressortissants et des intérêts tunisiens ou marocains ».

Or, le Maroc décide de confier à l'Espagne sa représentation dans tous les pays d'Amérique latine. Cette décision, est-il besoin de le souligner, a un caractère particulièrement choquant; d'une part, parce qu'il ne s'agit pas d'un seul pays, mais d'un groupe de pays où le rôle, l'influence et le rayonnement de la France sont très importants, d'autre part, parce que c'est le premier choix que le Maroc ait fait d'une représentation étrangère et que ce n'est pas sur nous que ce choix s'est fixé.

Mais j'y vois quelque chose de plus choquant encore. En choisissant l'Espagne, le Maroc semble avoir voulu marquer une préférence. On sait qu'Amérique ibérique et Amérique latine s'opposent dans l'esprit de certains. Pouvons-nous accepter qu'un pays qui ne pourrait subsister sans nous fasse un pareil choix dont les conséquences, vous le sentez bien, risquent de ne pas être seulement spirituelles ?

Quelle autorité aurons-nous — je pose la question au Gouvernement — lors des prochains débats de l'O. N. U., pour demander à nos amis d'Amérique latine de nous apporter leurs voix, quand ils nous répondront : vous avez un traité d'interdépendance avec le Maroc et vous lui donnez des dizaines de milliards de francs par an, mais celui-ci vote contre vous à l'O. N. U. et, quand il se fait représenter, il choisit pour cela l'Espagne qui n'est même pas une démocratie et qui, d'ailleurs, n'a pas cessé de s'opposer à votre politique ?

Or, l'article 4 de la convention diplomatique de juin 1956 stipule que les deux gouvernements doivent s'informer et se consulter sur toutes les questions qui se posent dans ce domaine.

Avez-vous été consultés ? Avez-vous donné votre accord à la représentation par l'Espagne ? Avez-vous rappelé au Gouvernement marocain les termes de la lettre de son ministre des affaires étrangères, peu de temps après la signature des conventions diplomatiques, précisant de façon formelle les engagements pris par son pays et dont nous pouvons voir aujourd'hui comment ils sont respectés ?

M. le président Paul Reynaud, lors des débats sur les crédits concernant le Maroc et la Tunisie, a déclaré : « L'indépendance comporte des obligations ». Le gouvernement de Rabat et celui de Tunis en ont-ils conscience ? Jusqu'à présent ils connaissent l'indépendance et nous laissent l'interdépendance. A eux les droits; à nous les devoirs.

Vous avez reconnu vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre intervention de décembre : « Les gouvernements marocain et tunisien ne remplissent pas toutes les obligations de ce pacte de bonne foi dans lequel chacun a des droits et des devoirs et dont le respect seul peut instaurer une véritable politique de coopération ».

Depuis lors, l'attitude a-t-elle changé ? Je ne le pense pas. Les faits que j'ai rapportés sont là pour le démontrer.

Cependant, il faut bien le dire, nous n'avons pas cessé d'accorder des crédits. En décembre, nous n'avions presque rien donné sur les crédits de 1956. Ces crédits s'élevaient à 26 milliards, dont 6 pour le secteur semi-public. Aujourd'hui, on a versé 17 milliards pour le secteur public, les 6 milliards du secteur semi-public ayant été versés antérieurement. Il ne reste donc plus, au titre de 1956, que 3 milliards à verser.

Or, mes chers collègues, à ces charges, il faut ajouter les 2 milliards qui ont été accordés aux Français du Maroc à titre d'avance sur indemnisation. Et il faut ajouter des crédits supplémentaires qui seront mis à la disposition des organismes métropolitains en vue de faciliter les opérations de reconversion en France.

Pour la Tunisie, même situation. Les crédits d'équipement prévus sont de 15 milliards, dont 3 pour le secteur semi-public. la convention n'étant pas encore signée, nous n'avons pas pu, évidemment, effectuer les versements correspondants.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.* C'est tout le problème.

M. Edouard Bonnefous. Mais nous avons déjà versé une avance de deux milliards et je constate qu'hier, par un mémorandum adressé à l'O. N. U., publié, d'ailleurs, au moment même où M. Bourguiba recevait les représentants des rebelles algériens et traitait avec eux, nous avons appris que le Gouvernement tunisien faisait appel à l'aide étrangère en précisant que l'aide française était insuffisante et qu'elle devait être sensiblement augmentée. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

Alors, je me permets de dire que la méthode ne change pas. Peu importe l'attitude qu'on prend à l'égard de la France : ce qu'il faut, c'est que nous payions, c'est que nous remplissions les devoirs, alors que, vis-à-vis de nous, il faut bien le reconnaître, on n'a rempli aucun des engagements qui avaient été pris.

M. Pierre Montel. Notre attitude est celle d'un mari complaisant !

M. Edouard Bonnefous. Quant aux crédits votés pour l'année 1957, vous savez qu'ils sont de 48 milliards et je félicite M. le secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes qui a pris un engagement formel sur ce point, disant qu'ils seraient affectés par priorité pour l'aide aux Français, soit pour leur maintien sur place, soit pour la reconversion.

Mais je n'ai pas parlé encore, mes chers collègues, de ces crédits considérables, des 48 milliards accordés par la France comme un cadeau, gratuitement, pour l'équipement de l'armée royale marocaine..

M. Pierre Montel. Pour tuer le capitaine Moureau !

M. Edouard Bonnefous. ... ce qui ne nous a pas, pour autant, déchargés de nos dépenses militaires, puisque nous continuons à couvrir les frais des éléments de l'armée française qui stationnent encore dans ce pays.

Or, très peu de personnes savent quelle a été la part prise par la France pour l'équipement, la constitution et le développement de l'armée royale marocaine.

Alors je pose une question : allons-nous continuer à dépenser des sommes très importantes pour alimenter les trésoreries à sec des Etats indépendants et aussi, ce qui est peut-être plus grave, pour indemniser les Français dont, évidemment, nous avons le devoir de nous occuper, mais qui sont les victimes d'avanies, de destructions, de meurtres et de violences du fait de fanatiques qui jouissent de la complicité des autorités responsables, ainsi que le prouve le scandaleux verdict de Meknès ? (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Dans une intervention récente, j'avais demandé au Gouvernement de ne pas poursuivre une politique qui serait considérée comme une véritable prime à l'infidélité et je dois dire que M. Maurice Faure avait eu raison de déclarer que les sentences du tribunal de Meknès constitueraient un test. Quoi qu'il en soit, je demande que le Gouvernement tienne compte de cette attitude concernant l'octroi des crédits de l'année en cours, afin que nous ne nous trouvions pas dans la situation où nous avons été placés s'agissant des crédits de l'année dernière.

« Etrange conduite que celle de la France, écrivait récemment M. Jacques Soustelle, car elle donne l'impression qu'il vaut mieux se séparer d'elle, puisque, ainsi, on a l'indépendance, haute satisfaction morale, et que, en même temps d'ailleurs, la France continue à payer, non moins grande satisfaction matérielle. »

« Et s'il me plaît à moi d'être trompé ? » disait Scapin. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

En agissant ainsi, la France compromet gravement ses chances. Nous n'avons pas le droit — car, croyez-moi, ce serait retenu comme précédent — de montrer que la vraie manière d'obtenir de nous des concessions et de l'argent est de nous insulter et de se ranger parmi nos adversaires.

Je vous demande de penser aussi à toutes les populations qui nous sont fidèles et que représentent ici nos collègues d'outre-mer, si nombreux parmi mes amis politiques, à ceux auxquels notre impécuniosité nous oblige à mesurer certains crédits essentiels.

Nous n'avons pas le droit de faire bénéficier d'un régime de faveur ceux qui profitent d'une indépendance fraîchement acquise pour se dresser contre nous, d'autant que, il faut bien le dire, depuis 1947 jusqu'en 1957, la Tunisie et le Maroc ont déjà eu la part du lion.

Les investissements publics, de 1947 à 1957, ont atteint 500 milliards en Tunisie et au Maroc, alors que, pour l'ensemble des territoires d'outre-mer, ils se sont élevés à 715 milliards, atteignant 76 milliards seulement dans les départements français d'outre-mer pour la même période.

J'attends avec impatience les réponses du Gouvernement; mais, à deux arguments, je voudrais répondre par avance.

On me dira : mais il y a la présence des Français au Maroc ; si vous estimez nécessaire de maintenir nombreux les Français au Maroc, croyez-vous qu'on y réussira sans une politique d'aide et de subventions ?

Mes chers collègues, considérons les résultats.

Du Maroc, 70.000 Français sont déjà rentrés sur 300.000 environ ; et le nombre de ceux qui veulent rentrer ne cesse d'augmenter.

En Tunisie, la colonie française a diminué de moitié en douze mois et, d'après certains calculs, elle serait réduite à cent mille personnes à la fin de 1957. Ce chiffre, ce n'est pas moi qui l'invente ; il a été avancé par la presse suisse dans une enquête documentée.

Telle est la tendance, malgré les sacrifices consentis.

Mes chers collègues, vous le savez, ce qui pousse les Français du Maroc à rentrer dans la métropole, c'est l'insécurité qui règne là-bas, et, disons-le franchement, l'impuissance des autorités françaises à faire respecter les principes les plus élémentaires du droit des gens. C'est le scandaleux procès de Meknès, l'enlèvement du capitaine Moureau et les traitements monstrueux qui lui sont infligés.

Voilà pourquoi les Français quittent le Maroc. Ne croyez pas que l'octroi de crédits les y feront rester si vous ne rétablissez pas la sécurité. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

Sur ce point d'ailleurs, je suis d'accord avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous déclariez très justement avant le verdict de Meknès : « De la façon dont sera rendue, dans les affaires de Meknès, une justice prompte et expéditive, dépend dans une large mesure le moral de nos compatriotes ».

Une question se pose : le Gouvernement doit-il se borner à endiguer un mouvement qui, malgré ses efforts, risque de devenir irréversible ? Sait-on que l'on estime à près de cent milliards le volume des capitaux déjà rapatriés ?

Le Gouvernement doit-il, au contraire, s'il ne peut agir sur les causes, prendre les mesures souhaitables pour en limiter les fâcheux effets ? Disons-le franchement : rien, dans ce domaine, n'est encore fait.

Si de nombreux Français rentrent, comme c'est le cas, du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, employons-nous, je vous en supplie, à utiliser cette force humaine par la recherche d'emplois dans le cadre de l'aménagement du territoire. La France compte des régions sous-développées sur son propre sol. Pensons-y.

Associons la question des indemnisations à celle de la mise en valeur des zones désertées de la métropole. Mais, surtout, ne laissons pas nos concitoyens dans le malheur, découragés, abandonnés à eux-mêmes et ne voyant de la France quittée depuis si longtemps que ce triste visage. C'est là un devoir humain, un devoir national.

Un pays qui laisserait maltraiter les siens ou qui se désintéresserait de leur sort aurait, à mon avis, perdu la face. Ne laissons pas nos compatriotes chercher sans aide des solutions de hasard car cela ajouterait encore à un déséquilibre économique dont nous subissons les fâcheux effets.

Vous me direz, ou plutôt, on m'a déjà dit : Mais, la menace de famine ? Si nous ne faisons rien, la disette et la famine ne cesseront de s'étendre au Maroc et en Tunisie.

A cet argument, dont je ne méconnais pas d'ailleurs la valeur humaine, je réponds que non seulement l'indépendance, mais la politique xénophobe poursuivie depuis l'indépendance portent en elles des conséquences fatales.

Ce qui serait grave, ce serait de priver certains territoires sur lesquels flotte encore notre drapeau — et qui, eux aussi, ont à faire face à des difficultés redoutables — des crédits nécessaires pour les consacrer à des pays indépendants.

Le problème n'est pas de savoir si nous donnerons à la Tunisie et au Maroc, mais si nous priverons l'Algérie ou nos territoires d'outre-mer pour favoriser la Tunisie et le Maroc. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre, à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Pour sortir de l'impasse algérienne, pour créer une communauté franco-musulmane, l'U.D.S.R. est décidée à ne pas vous marchander ses voix. (*Murmures à droite.*) Mais il faut d'abord une unité de vues dans notre politique en Afrique du Nord et que cesse le règne des illusions.

On a cru, l'indépendance de la Tunisie et du Maroc une fois accordée, que la solution en Algérie serait plus facile. On s'est trompé.

Nos chances restent grandes dans cette partie du bassin de la Méditerranée. Mais, pour ma part, je ne crois pas qu'elles résident dans un verbalisme plus ou moins harmonieux, ni même dans le choix d'une formule constitutionnelle ou juridique savamment balancée. Elles sont fonction des possibilités que notre présence continuera d'apporter à ces peuples menacés d'un appauvrissement rapide, en raison même d'une surpopulation effrénée.

Bien des illusions se dissipent. Les folles espérances qui sont nées au lendemain de l'indépendance sur le concours des capitaux américains, déjà, se révèlent comme une chimère et le vice-président des Etats-Unis, M. Nixon, a dit au Maroc : L'assistance financière des Etats-Unis n'est pas destinée à remplacer l'aide française, mais à la compléter.

Les capitaux indigènes, n'en parlons pas. Les capitaux étrangers sont plus que réticents. Alors donc, reste la France.

Mais pourrons-nous continuer longtemps à ce rythme ?

En Algérie, en Tunisie et au Maroc, nous avons investi depuis dix ans 1.200 milliards de francs et je ne parle pas des charges de la guerre d'Algérie.

Pourquoi cacher à nos amis d'Afrique du Nord un état d'esprit de plus en plus répandu en France : à ceux qui veulent l'indépendance, refusons la commandite. Nos milliards sont nécessaires pour nos logements, nos écoles, la modernisation de notre industrie et de notre agriculture.

Par conséquent, c'est vers d'autres solutions qu'il faut s'orienter, vers des projets rentables et constructifs.

Le Sahara, direz-vous.

Oui, probablement, mais abordons-nous le problème avec des chances de succès ? De tous côtés, on entend répéter que pour la France c'est une richesse considérable, c'est notre Texas, c'est notre Oural. Affirmation optimiste, mais affirmation dangereuse, car elle suscite des convoitises, des appétits, des rivalités. Rappelons-nous le conseil du fabuliste sur les dangers de vendre la peau de l'ours !

Nous n'avons pas le choix des solutions pour résoudre le problème posé par l'extraordinaire développement démographique de l'Algérie, ainsi que le rappelait hier même M. Lacoste dans son beau discours. Mais comment pouvons-nous transformer cet espoir saharien en réalité ?

Un pas en avant a été fait par M. le ministre Houphouet-Boigny, dont la fermeté et la ténacité ont fait triompher l'organisation commune des régions sahariennes. Réjouissons-nous de l'accord gouvernemental qui est obtenu sur les projets techniques et financiers de M. Lemaire. Mais les vraies difficultés, mes chers collègues, vous le savez bien, sont d'ordre politique. C'est pourquoi je ne suis pas convaincu que, même pour le moment, l'effort prévu demeure à l'échelle des possibilités exclusivement françaises.

Plaçons le problème du Sahara dans le cadre qui doit être le sien, celui d'une politique commune de l'Europe avec l'Afrique. Mais hâtons-nous. Ces régions deviennent déjà l'enjeu d'une nouvelle lutte d'intérêts privés ou internationaux. Si le cancer qui ronge le Moyen-Orient s'étend à l'Afrique, nous marcherons d'un pas encore plus accéléré vers la guerre, sous le drapeau de la fausse paix déployé par l'O.N.U.

Déjà circulent de troublantes informations. De source américaine, nous apprenons que l'inquiétant M. Herbert Hoower, ancien secrétaire d'Etat à Washington, dont on se rappelle le rôle au moment de l'opération de Suez, est arrivé à Madrid et que sa mission aurait pour but la constitution d'un front unique entre le Maroc et l'Espagne, en vue d'une participation dans l'exploitation pétrolière du Sahara. D'autres informations, espagnoles celles-là, nous apprennent aussi qu'une société américano-marocaine est en voie de constitution afin de poursuivre des recherches quelles que soient les limites de l'empire chérifien selon un document qui tient compte, paraît-il, des aspirations d'Allal El Fassi à l'égard de la Mauritanie et de l'Afrique occidentale française.

Aussi, j'approuve mon collègue et ami M. Joannès Dupraz qui a demandé les raisons pour lesquelles l'organisation commune des régions sahariennes instituée par la loi de janvier n'a pas encore été mise en œuvre.

Quels sont les obstacles à vaincre, mes chers collègues ?

Il nous faut triompher des appétits insensés d'un nationalisme qui veut tout s'approprier, et il faut aussi éviter que le futur ensemble industriel ne soit étouffé économiquement par les menées de ceux qui veulent lui refuser un accès permanent et libre à la mer.

Pour surmonter ces obstacles, il faut lever les hypothèques et ne pas s'obstiner à méconnaître l'unité géographique d'une région isolée de tous côtés par la mer et les sables. Le problème du Sahara, vous le savez comme moi, est d'abord un problème continental.

Tant que n'aura pas été abordée la question des rapports entre l'ensemble saharien et les pays limitrophes et particulie-

rement l'Afrique du Nord, qui en contrôle tous les débouchés maritimes, le projet sera assorti de son appareil juridique et technique mais il sera grevé d'une option politique redoutable.

Mais une chance exceptionnelle s'offre à nous. Aux Européens, nous pouvons proposer une collaboration immédiate et féconde, avec les Musulmans nous pouvons ouvrir un autre dossier que celui des rancunes réciproques.

Si nous allons de l'avant, si nous sortons de l'imprécision actuelle qui entretient l'équivoque, nous pouvons apporter une solution au problème algérien dans le cadre d'une construction d'ensemble de l'outre-mer français.

Mes amis et moi attendons les déclarations de M. le président du conseil.

Entre le mythe de l'indépendance passionnelle et celui d'un colonialisme dépassé, la France doit apporter sa solution généreuse et humaine. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.* Mesdames, messieurs, il ne m'appartient pas de retracer les conditions dans lesquelles, au cours de l'été 1955, le Maroc et la Tunisie ont passé du stade du protectorat ou de l'autonomie interne, pratiquement, au stade de l'indépendance. Il m'appartient encore moins de porter sur cet ensemble d'événements un jugement de valeur ou de situer des responsabilités qui, si nous voulons bien en convenir, se répartissent à peu près également dans tous les groupes nationaux de cette Assemblée. (*Applaudissements à gauche. — Vives dénégations à droite.*)

M. Edouard Depreux (*s'adressant à la droite*). Ce n'est tout de même pas nous qui avons déporté le sultan!

M. Pierre Montel. Il faut tout de même que chacun prenne ses responsabilités.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. J'ai remarqué, d'ailleurs, qu'aucun des orateurs qui se sont succédé à cette tribune n'a prétendu que l'on pouvait faire machine arrière et qu'il fallait revenir sur le statut d'indépendance de la Tunisie et du Maroc.

Je voulais en arriver à cette première idée que, pour ce qui me concerne, j'ai pris les choses telles qu'elles étaient. Je ne les ai pas prises telles qu'elles auraient pu ou telles qu'elles auraient dû être, ce qui est une façon fallacieuse de les envisager.

M. Pierre Montel. Après avoir voté pour qu'elles soient comme vous les avez trouvées!

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Puisque vous y tenez, monsieur Montel, je vous donne acte bien volontiers que vous avez voté contre. (*Mouvements divers.*)

A droite. Et vous, vous avez voté pour.

M. Edouard Depreux. Il est regrettable que M. Edgar Faure soit absent!

M. le président. Je vous en prie, messieurs, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Gautier-Chaumet. Toute querelle rétrospective est vaine. Le Gouvernement n'est responsable que de son action depuis quinze mois.

Cela lui suffit pour s'expliquer.

M. le président. Mon observation était aussi valable pour vous, monsieur Gautier-Chaumet. La parole est à M. le secrétaire d'Etat que j'invite à poursuivre.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. En toute hypothèse, un phénomène politique de cette ampleur eût entraîné des adaptations difficiles eu égard à l'importance du peuplement français et au volume considérable de nos intérêts dans ces deux pays.

Rappellerai-je qu'en Tunisie plus de 1.000 milliards d'investissements ont été réalisés par la France, ce chiffre étant de plus de 3.000 milliards pour le Maroc?

Voilà la grande différence qu'il y a entre la Tunisie et le Maroc, d'une part, et des territoires comme les anciennes colonies britanniques ou hollandaises dont le passage à l'indépendance n'a pas posé, tant s'en faut, les mêmes problèmes politiques, économiques et humains.

M. Pierre Montel. L'appétit vient en mangeant! (*Exclamations à gauche.*)

M. le président. Monsieur Montel, je vous prie de ne pas interrompre.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Je vous en supplie monsieur Montel!

Je crois devoir donner à l'Assemblée les explications qu'elle attend, d'autant plus que nombreux sont les orateurs qui m'ont posé des questions. (*Applaudissements à gauche.*)

Si, au surplus, nous ne sommes pas du même avis, ce n'est pas une raison pour m'empêcher de parler! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Pierre Montel. On peut rappeler les faits.

M. le président. Monsieur Montel, cessez d'interrompre.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Le phénomène du passage de la Tunisie et du Maroc de l'état de protectorat à celui d'indépendance a été aggravé et compliqué encore du fait que se jouait, sur l'ensemble de l'Afrique du Nord, une lutte entre deux grands courants: le courant vertical qui tendait à rattacher ce pays à l'influence occidentale, et qui regardait vers Paris, et le courant horizontal qui tendait à les rattacher à la capitale du Caire et qui s'appelle le courant panarabique.

Voilà donc, superposées, deux catégories de difficultés qui constitueront les deux axes essentiels des explications que je destine à cette Assemblée. C'est précisément de ces deux grands ordres de questions que le Gouvernement a eu à s'occuper.

Premièrement, les problèmes d'adaptation, essentiellement de nos compatriotes, à l'état politique nouveau de la Tunisie et du Maroc;

Deuxièmement, les problèmes de politique générale qui intéressent les rapports entre nos Etats et qui s'inserent dans un certain contexte international.

S'agissant des problèmes d'adaptation, j'insisterai surtout, mesdames, messieurs, sur trois points:

Premièrement, la sécurité de nos compatriotes;

Deuxièmement, le problème des fonctionnaires;

Troisièmement, le problème du secteur privé.

Je dois dire, en effet, que je ne partage pas le sentiment de M. Edouard Bonnefous, qui a d'ailleurs été — qu'il me permette de le lui dire en passant — un censeur plus sévère que constructif... (*Mouvements divers.*)

M. Pierre Montel. Peu importe, il votera tout de même!

M. Edouard Depreux. Un peu de pudeur aux Arafistes!

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Mesdames, messieurs, je ne partage pas, disais-je, le pessimisme de M. Bonnefous qui estime qu'en l'état actuel des choses...

M. Edouard Bonnefous. Mon cher collègue, je me permets de vous faire remarquer que c'est le Gouvernement qui propose et le Parlement qui discute.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Je suis tout à fait d'accord avec vous sur ce point.

Mais je répète que je ne partage pas votre opinion selon laquelle, dans les circonstances présentes, il n'existe plus aucun espoir de maintenir une implantation française en Tunisie et au Maroc.

Le Gouvernement estime qu'il faut préserver l'avenir et que, pour cela, il faut précisément se pencher sur le problème de nos compatriotes qui sont là-bas et tout faire pour les aider.

Je veux entrer dans le détail des mesures que j'ai été amené à prendre depuis à peine quatre mois et dire aussi notre action pour nos compatriotes qui ont dû regagner la métropole, car il était inévitable qu'un certain nombre d'entre eux reviennent en France.

Tout d'abord, après les émeutes de Meknès, c'est le problème de leur sécurité physique et de leur sécurité morale qui nous a surtout préoccupés, moins en Tunisie où, il faut le reconnaître, leur sécurité est généralement assurée, qu'au Maroc.

Le gouvernement marocain a pris à cet effet un certain nombre de mesures: réorganisation provinciale en novembre 1956, transformation de la province de Meknès en territoire militaire à la tête duquel a été placé le commandant Driss, création enfin du tribunal militaire, dont il est bien vrai que le jugement rendu le 28 février dernier a été — je dois le dire puisque j'ai fait à ce sujet des représentations au chargé d'affaires du Maroc à Paris — particulièrement décevant.

Nous avions, en effet, à plusieurs reprises, indiqué toute l'importance que nos compatriotes, à titre de test et de précédent, attribuaient au jugement qui serait rendu par ce tribunal et la déception que vous avez enregistrée et partagée, mesdames, messieurs, a été également celle du Gouvernement.

Pour les fonctionnaires, le problème qui se posait était le suivant: en Tunisie, 17.000 agents de nationalité française environ et — au Maroc, 45.000 agents — titulaires, contractuels, auxiliaires, détachés, agents des services concédés et autres, étaient employés dans les services publics.

Il est bien évident qu'au fur et à mesure que le Maroc et la Tunisie sont devenus des Etats indépendants, le problème, pour nos fonctionnaires, s'est posé sous un jour nouveau.

Lequel ?

Nos fonctionnaires ne pouvaient plus demeurer fonctionnaires titulaires de l'administration d'Etats indépendants. Il a donc fallu envisager le problème sous le double aspect suivant: d'une part, rapatrier un certain nombre d'entre eux et, d'autre part, trouver un lien d'une nature nouvelle pour ceux qui resteraient au service de ces deux Etats, et notamment pour les membres de l'enseignement. Actuellement, en effet, sur les sept mille fonctionnaires titulaires français de l'administration tunisienne, trois mille seulement resteront à partir du 31 décembre de cette année et, sur ces trois mille, il y a plus de deux mille membres de l'enseignement, instituteurs et professeurs.

Nous sommes de ceux qui croient qu'il valait la peine d'étudier ce problème, de faire un effort et de signer la fameuse convention de coopération administrative et technique. Quand un problème, en effet, se pose contradictoirement avec des Etats indépendants, il n'y a pas d'autre façon de le résoudre que d'entreprendre une négociation et de la conduire à son terme.

Non, je n'ai pas négocié pour le plaisir de négocier. J'ai négocié dans la mesure où se posaient à moi des problèmes qu'il fallait résoudre de toute urgence parce qu'ils conditionnaient la vie quotidienne, en quelque sorte.

Si je parle du problème de l'enseignement d'abord, qui impose en effet une autre négociation, une négociation sur la convention culturelle avec le Maroc, c'est parce que je veux prendre ici l'exemple sur le vif.

Je suis, là, au carrefour des désirs émanant de nos compatriotes dans ces deux pays. Les fonctionnaires eux-mêmes, les membres de l'enseignement en particulier, sont venus me dire: Monsieur le ministre, nous devons, dans les semaines qui viennent, choisir entre notre maintien en Tunisie ou au Maroc, en qualité de fonctionnaires contractuels, et notre retour en France. Pour choisir, nous avons besoin d'être éclairés et, par conséquent, nous vous demandons de nous préciser quelles conditions nous seront faites.

Mais il y a une deuxième raison: j'ai reçu les représentants des colons, les représentants des industriels, les représentants des commerçants et tous ces Français du secteur privé. Ils sont venus me dire qu'ils ne resteraient pas en Tunisie et au Maroc s'ils n'obtenaient pas l'assurance que les écoles françaises continueront à y fonctionner et s'ils ne pouvaient pas y faire donner l'instruction à leurs enfants exactement dans les mêmes conditions que dans la metropole.

Voilà un premier point que je voulais déterminer qui, je crois, ne doit prêter à polémique entre aucun des membres de cette Assemblée et le Gouvernement: si nous avons entrepris des négociations sur le problème du statut contractuel des fonctionnaires, sur le problème des conventions culturelles et de la convention judiciaire avec la Tunisie, c'est parce que nous nous trouvions dans la nécessité de résoudre d'une façon urgente et immédiate des questions telles que celles qui viennent de se poser.

M. Pierre Montel. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Volontiers.

M. Pierre Montel. Je vous demande pardon, monsieur le ministre, je vous assure que je voudrais en toute bonne foi obtenir un renseignement.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Je vous en prie.

M. Pierre Montel. Au Maroc et en Tunisie, des fonctionnaires français, considérant que ces deux pays jouissent de l'indépendance, désirent, à tort ou à raison — c'est leur affaire — rentrer en France pour demeurer des fonctionnaires français — ce qui apparemment paraît être leur droit. J'en connais plusieurs. Quel est leur sort ?

Pourquoi, comment et suivant quel statut restent-ils fonctionnaires d'un Etat indépendant, c'est-à-dire étranger ? Voilà la question que je me permets de vous poser. Je vous prie de m'en excuser, elle me paraît simple.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. La question est simple et la réponse aussi.

Plus aucun fonctionnaire de nationalité française ne sera tenu de rester au service de l'administration tunisienne au delà du 31 décembre de cette année et au service de l'administration marocaine au delà du délai de deux ans à partir du 15 août 1957.

M. Pierre Montel. Autrement dit, ils resteront pendant deux ans, contre leur gré, fonctionnaires d'un gouvernement étranger ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Monsieur Montel, cette décision a été prise pour plusieurs considérations.

Les unes concernent l'administration métropolitaine qui, bien qu'elle ait reservé dès cette année 50 p. 100 des postes à pourvoir aux fonctionnaires rapatriés de Tunisie et du Maroc, ne peut pas les recevoir tous en même temps.

La deuxième raison est que nous avons, je le répète, le souci de ne pas entraîner un exode massif de nos compatriotes, car il ne faut pas oublier que la persistance d'une implantation française dans ces pays forme un tout. Si le fonctionnaire part, le commerçant le suivra, puisque c'est le fonctionnaire qui le fait vivre; alors l'industriel ou le colon ne voudra pas rester absolument seul.

Nous touchons là un problème difficile pour la solution duquel — je vous l'assure — la critique est plus facile que l'action et où le découragement a parfois pu gagner celui qui vous parle. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Pierre Montel. Oui, mais le massacre est plus facile que la tranquillité ! (*Protestations à gauche.*)

Evidemment, messieurs, pendant ce temps, vous êtes bien tranquilles dans votre lit. (*Nouvelles protestations à gauche.*)

M. Jean Guitton. Que ferait de mieux un autre gouvernement, celui de votre choix, par exemple ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. En tout cas, monsieur Montel, avant de voter contre nous, soyez assez aimable de nous écouter. Un projet de loi sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, dans les jours qui viennent, assimilant pratiquement les fonctionnaires français de Tanger aux fonctionnaires français du Maroc.

Quant au secteur privé, deux problèmes importants se posaient: celui de nos compatriotes qui rentraient dans la métropole et celui de nos compatriotes qui restaient en Tunisie et au Maroc.

Je dirai quelques mots de l'une et de l'autre de ces deux catégories. Je remarque d'abord — en réponse à la question qui m'a été posée hier par M. Frédéric-Dupont et au sujet de laquelle je sollicite l'attention de M. Montel puisqu'il a, lui aussi, abordé ce problème — que, alors que l'année dernière, 6 milliards de francs avaient été consacrés à l'aide aux Français, au moment où je parle, 14 milliards ont d'ores et déjà été engagés à cet effet et sont bien entendu précomptés sur les 48 milliards d'aide à l'étranger qui ont été votés par le Parlement, avec l'assurance — M. Edouard Bonnefous l'a rappelé tout à l'heure — que cette aide sera affectée en priorité à nos compatriotes.

Comment se répartissent-ils ?

Les Français relevant du secteur privé qui rentrent de Tunisie et du Maroc peuvent s'adresser au crédit hôtelier dans des conditions fondamentalement nouvelles.

Des prêts d'un montant maximum de 15 millions de francs, amortissables non pas en cinq ans mais en dix ans et à un taux d'intérêt non pas de 8,50 p. 100 mais de 5 p. 100 leur seront attribués sur leur demande, avec garantie totale de l'Etat.

A ce titre, un milliard et demi de francs ont été mis à la disposition du crédit hôtelier.

Pour les agriculteurs, l'extension de la réglementation des migrants ruraux avec le bénéfice de prêts d'achat de deux millions de francs à long terme, à 3 p. 100 d'intérêt, est prévue, ainsi que des prêts du Crédit agricole pour l'équipement, d'un montant illimité. En outre — je crois ainsi satisfaire une curiosité plusieurs fois manifestée dans cette enceinte — nos compatriotes pourront emprunter au Crédit foncier sur les biens laissés en Tunisie et au Maroc jusqu'à un montant, selon les cas, de 35 à 50 p. 100 de leur valeur, calculée sur la base de 1956. A ce titre, un crédit de deux milliards et demi a été mis à la disposition du Crédit foncier.

Enfin, un projet de loi sera incessamment déposé sur le bureau de l'Assemblée, réduisant de 50 p. 100 les droits de mutation au profit des Français qui rentrent de Tunisie et du Maroc.

Voilà ce qui a été fait pour ceux qui rentrent en France. Qu'est-il consenti pour ceux qui restent là-bas ? Premièrement, des prêts à court terme et à intérêt réduit aux agriculteurs, aux industriels et aux commerçants, prêts dont le total atteignait, en 1955, 2.250 millions de francs et qui, pour 1957 — la décision a été prise la semaine dernière de façon ferme — se montent à plus de trois milliards, à savoir près de deux milliards pour le Maroc et 1.350 millions pour la Tunisie.

Deuxièmement, des prêts aux Français désireux de racheter des propriétés agricoles à d'autres Français. A ce titre, un milliard de francs avait été prévu pour 1956; un nouveau milliard est prévu pour 1957.

Je ne voudrais pas lasser la patience de l'Assemblée en insistant sur une énumération qui peut paraître fastidieuse à ceux qui l'écoutent, mais qui intéressera certainement les bénéficiaires.

Nous avons prévu des crédits au titre du rachat des terres; 1.800 millions de francs au titre d'avances sur indemnisation en cas de sinistre; 1.200 millions ont été accordés pour indemniser les sinistrés d'Oued-Zem et de Meknès, précomptés sur l'aide à la Tunisie et au Maroc. A ce titre, 200 millions sont inscrits en 1957 en ce qui concerne la Tunisie.

Enfin, 450 millions ont été prévus en 1956 pour indemniser les transporteurs routiers. Au total — je le répète — plus de 14 milliards de francs ont été d'ores et déjà engagés. Les crédits seront incessamment délégués à nos ambassades à Rabat et à Tunis et j'ai donné des instructions pour que soit accéléré au maximum l'examen des dossiers qui leur seront soumis par nos compatriotes.

Mais, mesdames, messieurs, et j'ai hâte d'aborder la deuxième partie de mes explications, le sort de nos compatriotes en Tunisie et au Maroc et l'avenir de la présence française dans nos anciens protectorats dépendent bien davantage des conditions de la politique générale franco-tunisienne et franco-marocaine que des mesures pourtant importantes et concrètes dont je viens de donner la liste et qui sont, elles, destinées à parer au plus pressé et à permettre à la colonie française dans ces deux territoires de surmonter les difficultés présentes et de franchir le cap de la crise profonde qui s'abat actuellement sur elle. Je voudrais arriver au problème des rapports entre la France et ces Etats et au problème du contexte international qui les enserre.

La France avait conçu avec générosité et loyauté...

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Plutôt avec stupidité!

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. ... la phase nouvelle à laquelle ses relations avec une Tunisie et un Maroc indépendants étaient parvenues. Elle avait proclamé solennellement et sans arrière-pensée son acquiescement à leur souveraineté. Elle exigeait seulement la réciprocité et ce minimum de reconnaissance qui eût consisté de leur part à observer les règles élémentaires du droit international et des peuples civilisés.

Nous avons au contraire trop souvent assisté à des attitudes d'une susceptibilité ou d'une exaltation excessives. Des blessures d'amour-propre à notre endroit, aussi vaines que ridicules, se sont multipliées. Le sort réservé, en effet, aux statues du Souvenir français en Tunisie en est un exemple éclatant. Lassé de protester, j'ai donné des ordres pour que tous les petits monuments du Souvenir français dispersés sur le territoire tunisien soient, par les soins de notre armée, rassemblés au cimetière militaire national de Gamarth, près de Tunis, autour de la grande stèle du Souvenir, dont nous demanderons l'exterritorialité.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. C'est symbolique!

M. Pierre Montel. C'est un succès!

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Je vous demande, monsieur Montel, de ne pas confondre les décisions que prend le Gouvernement tunisien avec celles que nous arrêtons nous-mêmes.

M. Pierre Montel. Conséquences des décisions que vous avez votées.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Je ne suis pas responsable des décisions de ces gouvernements.

Avant-hier encore, des incidents ont marqué la visite que le représentant du Gouvernement français rendait à Tunis pour assister à la commémoration du premier anniversaire de l'indépendance de la Tunisie.

Certes, le Gouvernement français ne met pas en cause la qualité de l'accueil réservé à son représentant, mais il y a des choses que le Gouvernement français ne pouvait accepter et cela le Gouvernement tunisien le savait parfaitement: je veux parler de la présence de Fehrat Abbas à la tribune officielle.

M. Pierre Montel. Dans ces conditions, il ne fallait pas y aller!

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. M. Mitterrand a demandé le matin au Gouvernement de lui transmettre ses instructions dans cette hypothèse. Il les a appliquées l'après-midi en reprenant l'avion pour Paris. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Une autre manifestation de ces blessures d'amour-propre qui nous sont, je le répète, prodiguées, est — fait beaucoup plus grave — l'événement que tout à l'heure M. Edouard Bonnefous a signalé à cette tribune à propos de la représentation des intérêts diplomatiques du Maroc en Amérique latine.

L'article 9 de l'accord diplomatique franco-marocain de Rabat du 20 mai 1956 prévoit que « dans les pays où le Maroc n'aura pas décidé d'envoyer une mission diplomatique permanente, la République française est disposée, si le Gouvernement marocain le lui demande, à assurer la représentation et la protection des ressortissants et des intérêts marocains ».

M. Balafrej, ministre marocain des affaires étrangères, avait donné à l'époque à M. Savary, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, l'assurance verbale que le Maroc ne comptait pas demander à d'autre puissance que la France d'assurer sa représentation dans les pays étrangers.

M. Pierre Montel. Et il l'a cru!

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. M. Savary avait pris acte de cette assurance par lettre du 28 mai, et M. Balafrej avait confirmé l'engagement pris le 5 juin lorsque le chargé d'affaires de France lui remit cette lettre.

M. Philippe Vayron. « Parole de soldat ! »

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Par une lettre annexée à l'accord diplomatique hispano-marocain du 17 février 1957 le Gouvernement marocain a, hélas! confié à l'Espagne la représentation de ses intérêts dans dix-huit pays de l'Amérique latine, plus les Philippines.

Le Gouvernement français a élevé de fermes protestations auprès du Gouvernement marocain contre ces dispositions contraires aux engagements pris. D'autre part, il a prescrit à nos représentants dans les pays intéressés de continuer à assurer la protection des intérêts marocains comme par le passé, ce qui est justifié notamment par le fait que des affaires marocaines à capitaux français possèdent des intérêts en Amérique latine et surtout que le Maroc fait partie de la zone franc.

Des pourparlers se poursuivent à Rabat, où le Gouvernement marocain a indiqué que les dispositions intervenues à Madrid n'avaient qu'un caractère provisoire. Déjà la république de Haïti a été rayée de la liste.

M. Georges Gaillemin. C'est fort important !

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Par ailleurs, le Gouvernement marocain envisage de nommer un représentant qui serait accrédité dans les diverses capitales d'Amérique latine.

Le Gouvernement français s'attachera en tout cas à régler cette affaire en tenant compte du rôle traditionnel joué par la France dans le passé pour la représentation des intérêts marocains à l'étranger et des intérêts communs français et marocains en Amérique latine.

Plus important, mesdames, messieurs, me semble être maintenant l'examen auquel je voudrais me livrer des deux derniers points de mon exposé, qui constituent de graves sujets de préoccupation pour le Gouvernement: la crise économique, qui progresse dans ces deux pays, et les manifestations du panarabisme et du panislamisme.

L'accroissement du nombre des chômeurs est le signe le plus net de l'aggravation de la situation économique en Tunisie et au Maroc.

Sans doute est-il difficile, est-il vain de demander des statistiques précises à propos de pays où l'état-civil n'offre guère de secours en ce domaine.

Si l'on s'en rapporte, pour le Maroc, aux chiffres avancés au début de l'année, on aurait compté dans l'ensemble du pays, au mois de janvier, plus de 180.000 chômeurs dont 50.000 à Casablanca, 25.000 dans la région d'Oujda et 12.000 dans l'ex-zone Nord. Il est certain que ces chiffres ont augmenté depuis.

M. Georges Helluin. Tant mieux!

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. J'entends l'un de nos collègues dire: Tant mieux! Je ne partage pas ce point de vue car je ne suis pas sûr que la misère soit bonne conseillère et que notamment pour la sécurité et la prospérité des entreprises françaises au Maroc la misère soit une bonne garantie. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Pas plus tard que ce matin m'est parvenu, en effet, un télégramme de notre ambassade, me faisant connaître que dans la journée du 18 mars trois manifestations engendrant des désordres ont déjà été signalées. A Salé, 700 chômeurs se sont rassemblés devant les bureaux de la municipalité; à Meknès, 2.000 chômeurs; à Rabat, des centaines de manifestants. Certes, le fait que nous puissions souligner l'impossibilité de l'Etat marocain indépendant de faire face aux tâches qui, normalement, dans les domaines économique, social, financier devraient être les siennes, n'est qu'une mince consolation à la constatation d'un état de fait qui est incontestablement plein de péril.

A cette analyse de la situation économique, il faut ajouter la mauvaise récolte de l'année 1957 qui, surtout dans le Sud du Maroc, menace de devenir catastrophique. De plus, les capitaux fuient ces deux pays et il est évidemment assez aisé d'en comprendre les raisons. Rien qu'en 1956, onze sociétés, dont les capitaux dépassent deux milliards et demi de francs, ont transféré leur siège hors du Maroc.

Au cours du second semestre de l'année 1956 le déficit de la balance des comptes du Maroc a atteint plus de 22 milliards de francs et corrélativement les réserves transférables se sont amenuisées.

Ajoutez à tout cela que la hausse des prix de détail a été assez sensible au cours de l'année 1956 et vous verrez qu'il y a là quelques éléments particulièrement préoccupants.

J'en viens enfin aux manifestations du panarabisme qui intéressent surtout la collusion de la Tunisie et du Maroc avec la rébellion algérienne et au problème du Sud marocain. Ce sont d'ailleurs deux questions distinctes, que je traiterai l'une après l'autre.

En ce qui concerne la collusion de la Tunisie et du Maroc avec la rébellion algérienne, tout a déjà été dit à cette tribune. Je peux donner l'assurance à cette Assemblée que tout ce que lui ont indiqué aussi bien M. Soustelle que M. Bidault et la plupart des autres orateurs, en un mot que tout ce dossier de la collusion, je l'ai ouvert moi-même à Tunis devant le président Bourguiba.

C'est la raison essentielle pour laquelle j'ai refusé de signer la convention financière, puisque c'est cela que, jusqu'à cet instant, les orateurs qui sont montés à cette tribune ont refusé d'admettre. (*Applaudissements à droite.*)

Il est vrai que la convention financière est négociée et prête à être signée. Mais elle n'est pas signée, et cela précisément pour les raisons que je viens d'indiquer. (*Nouveaux applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. Pierre Montel. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. L'avance de 2 milliards de francs à laquelle M. Bonnefous a fait allusion n'entre pas dans le cadre de l'aide financière. C'est une avance de trésorerie remboursable à six mois, c'est-à-dire au mois d'avril prochain.

Je reviendrai, d'ailleurs, dans un instant sur ce problème de l'aide financière à la Tunisie et au Maroc. J'indique seulement que, d'ores et déjà, le Gouvernement a pris en considération les arguments qui ont été avancés à cette tribune par ceux qui la dénonçaient, puisque, par son comportement il a, dans une très large mesure, donné suite à leurs préoccupations et à leurs inquiétudes.

Que fait le Gouvernement, par ailleurs, pour ralentir, paralyser, arrêter les effets de cette collusion ? Tout d'abord, sur le plan militaire, il a renforcé la surveillance de la frontière de l'intérieur de l'Algérie, à la suite du voyage de MM. Bourgès-Maunoury et Max Lejeune, il y a quelques semaines.

D'autre part, un accord signé entre le général Cogny et les les autorités marocaines permet, dans le Maroc oriental, une liberté satisfaisante de mouvement pour nos troupes, et nous avons pu — c'est le général Cogny qui nous le signale dans un télégramme qui date de trois jours — obtenir, dans ce domaine, des résultats très appréciables.

Enfin, et pour en venir au sujet principal, reste la question du Sud marocain. L'insécurité qui règne dans cette vaste zone a été mise en relief, de façon saisissante et tragique, par l'affaire des deux officiers français enlevés depuis des mois, le capitaine Moureau et le lieutenant Perrin.

Le Gouvernement partage l'émotion si vivement ressentie par le pays et par le Parlement au sujet d'épisodes qui dépassent les hommes qui en sont les victimes pour engager l'honneur même de la France.

M. Jean Damasio. Et il ne fait rien!

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Nous sommes tous également et douloureusement soucieux de leur sort, de leur destin.

Le mouvement d'opinion qui s'est fortement et légitimement affirmé dans ce sens à travers la nation tout entière a affermi et renforcé l'action des pouvoirs publics auprès du Gouvernement marocain responsable, dont les récentes et formelles assurances nous permettent en cet instant d'espérer une solution prochaine conforme à nos exigences les plus naturelles.

M. Jean Damasio. Autrement dit, quand ils seront morts!

M. Raymond Dronne. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Je m'excuse, monsieur Dronne, mais j'aurais préféré, sur un sujet aussi douloureux, achever de donner à l'Assemblée les explications que je lui dois.

M. Raymond Dronne. Excusez-moi d'insister, monsieur le ministre, je serai bref.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Je veux bien.

M. Raymond Dronne. Il faut reconnaître, monsieur le ministre, que dans cette affaire extrêmement douloureuse, le Gouvernement s'est ému à partir du moment où un homme, un héros de la dernière guerre, a pris l'initiative d'alerter l'opinion. Il eût été infiniment préférable qu'il s'émût avant. (*Très bien! très bien! à droite et à l'extrême droite.*)

Comme on vous l'a dit hier, le martyre du capitaine Moureau, ce n'est pas seulement le martyre d'un officier français, c'est le martyre de la France! (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs au centre.*)

Car les gens qui ont pris le capitaine Moureau et se sont attachés à le martyriser et à le déshonorer visaient uniquement à déshonorer la France!

Oui, il aurait été infiniment préférable que le Gouvernement s'émût plus tôt...

M. Georges Helluin. Neuf mois!

M. Raymond Dronne. ... parce que, dans les pays de l'Islam, dites-vous bien que la lâcheté est la pire des choses et qu'on a pris comme une lâcheté l'abandon de la France. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs au centre.*)

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Je n'ai rien à contredire de ce que vient d'affirmer M. Dronne...

M. Jean Damasio. C'est encore heureux!

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. ...mais je ne peux laisser passer l'affirmation selon laquelle le Gouvernement n'a rien fait

M. Jean Damasio. J'en apporterai la preuve. (*Protestations à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Je demande seulement à l'Assemblée de bien vouloir écouter les explications que je lui destine.

M. Jean Damasio. J'apporterai la preuve que rien n'a été fait. (*Protestations à gauche.*)

A gauche. Voilà les poujadistes.

M. Jean Damasio. Il n'est pas question de Poujade, il est question de Moureau. J'ai ici la preuve que le Gouvernement n'a rien fait.

M. le président. Monsieur Damasio, vous êtes inscrit, vous parlerez lorsque votre tour viendra.

M. Jean Damasio. Ça les gêne, que je parle.

M. Jean Meunier. Taisez-vous! (*Vives exclamations à l'extrême droite.*)

M. Jean Damasio. Pourquoi devrai-je me taire ?

M. Jean Meunier. Laissez parler le ministre.

M. Jean Berthommier. Depuis huit mois votre Gouvernement n'a rien fait et vous voudriez que nous nous taisions! C'est vous qui devriez vous taire! (*Exclamations à gauche.*)

M. Jean Damasio. D'ailleurs, je ne me tairai pas! (*Protestations à gauche et au centre.*)

Parlez-moi de la lettre de M. Dubois, ambassadeur, en date du 1er août dernier.

M. René Couturaud. Vous avez peur de la vérité! Mais vous devriez rendre des comptes au pays.

M. Charles Hernu. Mais vous aviez deux officiers dans votre groupe. Vous ne les avez plus.

M. Jean Berthommier. L'affaire Moureau, c'est une affaire politique pour vous! Cela ne vous grandit pas.

M. le président. Je prie nos collègues de cesser ces interruptions et de laisser parler M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Je déplore que sur un sujet aussi douloureux. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*) l'Assemblée n'ait pas, dans la dignité, pu encore écouter les explications du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous n'avons pas le droit de laisser s'accréditer la légende selon laquelle il y aurait, ici, des gens plus soucieux que d'autres du prestige et de l'honneur de la patrie. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Jean Damasio. C'est pourtant vrai.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Vous n'avez pas (*l'orateur s'adresse à l'extrême droite*) le monopole du patriotisme. Personne ne l'a. Il appartient à tous ici.

M. René Couturaud. Bla, bla, bla!

M. Raymond Lainé. Boniment, tout cela!

M. Marcel Mérigonde. Pour ce qui est du boniment, vous vous y connaissez!

M. Jean Damasio. On est payé pour connaître le vôtre.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. J'ai reçu de notre chargé d'affaires à Rabat, le télégramme suivant:

« Ce matin, je suis de nouveau intervenu auprès du prince Moulay Hassan et de M. Balafrej...

A l'extrême droite. Vous lui avez donné l'ordre de vous envoyer ce télégramme! (*Protestations à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangère, chargé des affaires marocaine et tunisiennes. « ...pour connaître les résultats des efforts marocains dans le but d'obtenir la libération du lieutenant Perrin. Un conseil restreint s'est tenu chez le sultan en fin de matinée. M. Balafrej m'a fait savoir que les résultats s'annonçaient favorables et qu'il pourrait sans doute me faire connaître très prochainement des renseignements précis à ce sujet. Il est possible que le lieutenant Perrin soit rendu aujourd'hui aux autorités marocaines par ceux qui le détiennent. »

M. Vincent Badie. Alors, on aurait pu agir pour le capitaine Moureau. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

M. Guy Mollet, *président du conseil.* Cela a été fait dans les mêmes conditions.

M. Pierre Montel. Il a fallu qu'on s'émeuve!

M. Auguste Joubert. Il y a eu deux lettres en tout et pour tout!

M. Guy Mollet, *président du conseil.* Il y a eu cinquante démarches! Cela devient injurieux!

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. En ce qui concerne la légende selon laquelle il n'y aurait eu que deux lettres, je veux y répondre à la minute même, car il est des propos que notre honneur nous interdit de laisser passer quand nous avons le sentiment d'être, au Gouvernement, responsables d'une action de ce genre.

Dès qu'il eut appris par les journaux que M. Bouabid aurait fait la déclaration à laquelle il vient d'être fait allusion, M. Lalouette a immédiatement demandé audience à M. Bouabid. C'était avant-hier et immédiatement j'ai reçu de M. Lalouette le télégramme suivant:

« J'ai été ému par la déformation des faits. Elle contredit aussi bien le nombre que le caractère instant des démarches que l'ambassade n'a cessé de faire. J'ai vu aussitôt M. Bouabid pour lui remettre le texte en question.

« Le ministre marocain a formellement démenti avoir tenu les propos rapportés ci-dessus et m'a autorisé à vous en rendre compte. »

Et comment donc ne les aurait-il pas démentis ? Je veux citer les dates des démarches qui ont été entreprises; je parlerai tout à l'heure de ce qui a été fait sur un autre plan.

En ce qui concerne le capitaine Moureau dont la disparition date du 22 juin, voici la liste des démarches: 27 juin, 28 juin, 23 juillet, 19 septembre, 12 octobre, 25 octobre, 5 novembre, 6 novembre, 7 janvier, 20 janvier, 4 février, 9 mars et 14 mars.

En ce qui concerne le lieutenant Perrin: 20 octobre, 25 octobre, 5 novembre, 28 novembre, 7 janvier, 20 janvier, 4 février, 9 mars et 14 mars.

Ce n'est tout de même pas ce qu'on peut appeler deux lettres seulement! (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Jean Damasio. C'est accablant pour vous tout cela!

M. Alexis Pelat. C'est la preuve d'une incapacité totale!

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Je vous demande, messieurs, un minimum de compréhension et de bonne foi, sinon on pourrait croire qu'à travers le sort de ces deux officiers vous vous intéressez à autre chose! (*Applaudissements à gauche. — Vives interruptions à l'extrême droite. — Mouvements divers.*)

M. Jean Damasio. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

A gauche. Non! Non!

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Sur le plan militaire...

M. Jean Damasio. Je demande une suspension de séance! (*Protestations à gauche et au centre.*)

M. Marcel-Edmond Naegelen. Il s'agit du capitaine Moureau! Un peu de tenue! (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Vincent Badie. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Volontiers.

M. Vincent Badie. Ce ne sont pas les interventions du Gouvernement qui sont mises en cause, et je m'excuse de mon interruption d'il y a un instant. Nous sommes de ceux qui ont soutenu la politique du Gouvernement et nous ne désirons nullement mettre en cause son attitude.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de faire une déclaration extrêmement importante. Vous nous dites que les

renseignements qui vous sont fournis à la dernière minute laissent entendre que le sultan du Maroc, à la suite de son intervention, peut nous donner des apaisements sur le sort du lieutenant Perrin.

Comment se fait-il qu'en dépit de vos nombreuses interventions...

A l'extrême droite. ... platoniques!

M. Vincent Badie. ... le sultan ne se soit pas préoccupé du sort du capitaine Moureau ? J'en parle avec quelque émotion car j'ai deux frères qui ont servi jusqu'à ces derniers temps, vous le savez, dans les affaires indigènes au Maroc et qui ont été témoins du martyre et des sacrifices qui ont été imposés aux nôtres.

Je prétends, quand on connaît la déloyauté du chef du Gouvernement marocain, que l'on ne doit pas lui faire confiance. Vous avez fait aussi allusion tout à l'heure aux engagements qui avaient été pris et par M. Bourguiba et par le sultan. Je dis qu'il appartient au Gouvernement français de ne plus croire aux engagements et à la parole de ceux qui, constamment, ont montré qu'ils ne les tenaient pas. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Mais le Gouvernement ne s'est pas contenté des démarches de caractère diplomatique que je viens d'énumérer.

Hier, M. le ministre de la défense nationale indiquait qu'après l'enlèvement du capitaine Moureau, une première opération militaire avait été dirigée contre Foum-el-Hassan, le 3 juillet. Après l'enlèvement du lieutenant Perrin, le 20 octobre, une nouvelle action militaire immédiate de la garnison de Foum-el-Hassan avait été entreprise pendant quelques jours. La semaine dernière, une troisième opération militaire, toujours dans la région de Foum-el-Hassan, a été entreprise, hélas! sans succès.

Je dis à l'Assemblée, et en particulier à l'intention de M. Vincent Badie, que tous nos services de renseignements, civils ou militaires, ont reçu l'ordre de rechercher inlassablement et la nature des ravisseurs et l'endroit de la détention du capitaine Moureau et du lieutenant Perrin. Si nous avions obtenu ces renseignements avec une précision suffisante — et l'engagement que je prends vaut également pour l'avenir — nous aurions tout mis en œuvre même, s'il l'avait fallu, unilatéralement, pour les délivrer.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Si nous n'avons pas pu agir de la sorte, je dois le dire, c'est parce que nous n'avons jamais eu le renseignement précis que nous avons recherché.

M. Pierre Montel. C'est faux!

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. En tout cas, mesdames, messieurs, j'ai fait...

M. Pierre Montel. Je dis que c'est faux. (*Exclamations à gauche.*)

M. le président du conseil. Non, ce n'est pas faux ! Un tel langage devient injurieux, à la fin, pour les hommes qui siègent à ce banc.

M. Albert de Bailliencourt. Très bien!

M. le président du conseil. Cette émotion, nous l'avons partagée. Nous n'avons pas attendu qu'elle devienne vôtre pour intervenir. (*Vives exclamations à l'extrême droite.*)

M. Jean Damasio. Oh!

M. le président du conseil. Non, je vous en prie, pas vous ! (*Applaudissements à gauche. — Protestations à l'extrême droite.*)

M. Alexis Pelat. Pourquoi: pas nous ?

M. Raymond Lainé. Ne sommes-nous pas des Français comme vous ?

M. René Couturaud. Voulez-vous me permettre...

M. le président. Vous n'avez pas la parole.

M. Jean Damasio. Pourquoi « pas nous » ?

M. René Couturaud. Oui, pourquoi « pas nous » ? Dans cet hémicycle nous sommes tous égaux !

M. le président du conseil. Je vais vous dire pourquoi et à vous, monsieur Damasio en particulier.

M. René Couturaud. Il n'est pas question de Damasio, il est question de moi, Couturaud. (*Exclamations à gauche.*)

M. le président. Je vous répète que vous n'avez pas la parole.

M. René Couturaud. Je la prends.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre. (*Très bien! très bien ! à gauche. — Protestations à l'extrême droite.*)

M. le président du conseil. Parmi les hommes qui, à l'heure actuelle, dans ce pays, expriment leur émotion, il en est, comme le colonel Bourgoin, qui, avec un certain nombre de ceux qui siègent à ce banc, ont des souvenirs communs, des souvenirs qui permettent aux uns et aux autres, même dans le moment où ils donnent l'impression de ne pas apprécier de la même façon ce qui a été fait, de parler au moins en vertu des mêmes sentiments.

Ce lien, ces souvenirs communs qui existent entre un parachutiste des F. F. L., M. Bourgès-Maunoury, M. Lacoste, tant d'autres ici et moi-même, ils n'existent pas entre lui et vous, monsieur Damasio ! (*Vifs applaudissement à gauche et au centre.*)

M. Germain Rincent. Il faisait sans doute du marché noir!

M. le président du conseil. C'est pourquoi je demande aux membres de cette Assemblée, si demain ils nous refusent leurs voix — ils le feront s'ils le veulent, c'est un autre problème — au moins de ne pas nous retirer leur estime.

M. Pierre Montel. Il n'est pas question de cela!

M. le président du conseil. Pardon, vous n'auriez pas le droit de nous garder votre estime si vous croyiez que, dans ce domaine, nous n'avons pas fait tout notre devoir.

Non seulement, dans ce cas, vous ne devriez pas permettre que nous demeurions le Gouvernement, mais vous devriez immédiatement déposer une motion de censure contre nous.

J'espère en tout cas que certains membres de cette assemblée, demain, lorsqu'il s'agira de former un autre gouvernement, si telle est leur intention, auront pour le faire d'autres raisons que celle-là.

Je souhaite surtout pouvoir garder à certains d'entre vous l'estime qu'aujourd'hui je leur porte. Or, ce ne serait plus possible si vous pouviez douter que nous ayons eu le même réflexe national, la même volonté patriotique que celle qui vous anime, c'est-à-dire si vous mettiez en doute, non pas le résultat de nos efforts, mais le fait que nous avons fait ces efforts dans le même esprit que celui qui est le vôtre aujourd'hui. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Pierre Montel. Monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, voulez-vous me permettre de répondre immédiatement à M. le président du conseil ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Volontiers.

M. Pierre Montel. Monsieur le président du conseil, le moment est assez émouvant pour que nous disions en toute sincérité tout ce que nous avons au fond du cœur.

Jamais il ne nous viendrait à l'idée de mettre en doute ni votre loyauté, ni votre patriotisme. Je vais vous expliquer mon interruption de tout à l'heure.

Je ne reproche pas au Gouvernement, sachant ce que je sais, de n'avoir pas entrepris une action militaire avec tous les risques que cela peut comporter et dont il a la responsabilité. Mais je prétends qu'il ne faut pas venir dire à cette tribune: nous avons entrepris telle et telle opération militaire, unilatéralement. Je ne dis pas qu'on n'en a entrepris aucune, et je sais, d'ailleurs, qu'il n'est pas tellement hygiénique de chercher à les entreprendre et à les pousser jusqu'au bout. En cette matière, je rejoins des préoccupations qui doivent être les vôtres.

Mais là n'est pas ma pensée. Ce que j'ai voulu dire, c'est qu'il est inadmissible de continuer à faire confiance, de continuer à se présenter dans des cérémonies officielles comme à Tunis, même si on doit en partir, quand on sait qu'on a affaire à un sultan qui nous dupe et à un président du Gouvernement tunisien qui nous dupe.

Je ne vous fais pas le reproche de ne pas défendre les Français. Vous avez su, comme moi-même et comme bien d'autres, les défendre dans une période difficile, mais ce que je dis, c'est qu'il est temps que la France n'apparaisse pas comme une

sorte de personnage de Molière qu'on peut indéfiniment bafouer à Rabat et à Tunis. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, veuillez poursuivre votre exposé.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. En tout cas — et pour conclure — je répéterai ce que j'ai dit à la tribune du Conseil de la République en affirmant que, si réparation ne nous était pas donnée et si les assurances qui nous ont été prodiguées n'étaient pas tenues, cela serait de nature à mettre en cause, en effet, l'ensemble des rapports franco-marocains et que nous réserverions alors notre entière liberté d'action.

Mais l'épisode de nos deux officiers, si tragique et si douloureux soit-il, n'est que la manifestation d'un fait profond et grave: le regroupement dans le Sud marocain, région incontrôlée et qui échappe à l'autorité de Rabat, des bandes de l'armée dite de libération, et cela se relie au problème de la sécurité de l'Afrique occidentale française, c'est-à-dire que j'évoque par là la menace qui pèse sur la Mauritanie.

Il est de fait que l'impuissance des autorités de Rabat à contrôler ce qui se passe dans les confins méridionaux du pays démontre tout à la fois la nécessité pour la France de fixer rapidement sa frontière avec le Maroc et de couper court à certaines revendications d'extrémistes qui prétendent annexer des territoires qu'en tout état de cause ils seraient hors d'état d'administrer, et plus encore de mettre en valeur, et qui, d'ailleurs, ne leur ont jamais appartenu, ainsi que le démontrait le remarquable article paru à ce sujet sous la signature du général Catroux.

Si la France n'exclut pas d'associer certaines puissances périphériques à la mise en valeur des richesses qu'elle a découvertes dans cet immense Sahara, ainsi que le disait tout à l'heure M. Edouard Bonnefous, elle entend en revanche administrer en toute souveraineté ces régions qui lui appartiennent et y faire régner l'ordre et la sécurité.

A cette condition, à cette seule condition, elle pourra entreprendre les vastes travaux qu'elle envisage pour faire surgir du désert richesse et prospérité.

Il ne peut donc — j'y insiste — être question pour le Gouvernement français de tolérer plus avant les menaces que font peser sur une Mauritanie française et riche de promesses les bandes qui, du Nord, s'en approchent parfois dangereusement.

M. le ministre de la France d'outre-mer et moi-même, nous avons déjà eu l'occasion d'affirmer, tant devant l'Assemblée nationale que devant le Conseil de la République, la volonté de la France de riposter par les armes à toute incursion de ces bandes au delà du Draa.

Mais il se pose un autre problème dont le Gouvernement marocain doit prendre nettement conscience. La possibilité qu'il laisse à l'armée dite de libération de s'organiser dans le Sud en toute quiétude ne saurait être interprétée par nous que comme une politique d'hostilité.

Outre ses inévitables et redoutables conséquences sur le plan proprement militaire, elle compromettrait toute coopération d'avenir entre nos deux pays. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que la commission de délimitation des frontières, qui doit examiner aussi le problème de la sécurité de cette région, aboutisse à une solution pacifique de ce problème.

Il est de fait que le Gouvernement marocain nous avait, depuis quelques mois déjà, donné des assurances quant à la volonté de procéder à l'amalgame des forces armées royales et des bandes de l'armée dite de libération.

Nous avons attendu, mais en vain. La France est donc amenée à en conclure qu'il y aurait, de la part du Gouvernement marocain, soit impuissance, soit duplicité...

M. Raymond Dronne. Le cumul n'est pas interdit.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. ...et dans l'un et l'autre cas, c'est un problème auquel nous aurions à faire face.

Après avoir dressé le bilan de l'activité du Gouvernement dans le domaine de l'aide à nos compatriotes et de la politique générale franco-tunisienne et franco-marocaine, je vais maintenant conclure.

Contrairement à ce qui a été affirmé ici par un grand nombre d'orateurs, l'aide financière a été parcimonieusement consentie. J'ajoute que, bien entendu, cette parcimonie continuera aussi longtemps que des conditions de politique générale, de coopération loyale, franche et réciproque, ne seront pas réunies.

La négociation — M. André Morice le disait, et c'est vrai — forme un tout, mais la négociation politique et non pas les négociations techniques dont je parlais tout à l'heure et que nous avons le devoir d'entreprendre, dans l'intérêt même de nos compatriotes qui sont là-bas.

Cependant, je veux loyalement mettre en garde l'Assemblée contre l'opinion trop répandue selon laquelle le refus des crédits serait un moyen excellent.

M. Guy Jarrosson. La question a été tranchée par l'Assemblée le 5 février.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Certes, il y a là un mouvement spontané du bon sens et de la morale, la manifestation de la part de notre peuple de sa volonté de ne pas être dupe. Mais cette politique, en effet, n'est pas sans risques, parce que nous allons aggraver ainsi, plus profondément encore, la crise économique dans ces deux pays, compromettre peut-être la sécurité de nos compatriotes et la prospérité de leurs entreprises, ouvrir la voie à un exode massif que nous jugeons contraire à nos intérêts.

Il y a plus, et je demande à l'Assemblée d'y réfléchir. Le refus de crédits, sur qui porte-t-il là-bas ? Quels sont ceux qu'il touche ? Quels sont ceux qui en comprennent la leçon ?

Mais ce sont parmi les Tunisiens et les Marocains ceux qui, déjà, sont les plus occidentalisés, les plus raisonnables, et il est bien évident que sur ceux qui sont les tenants du panarabisme et du panislamisme notre politique risque d'avoir l'effet inverse, eu égard à la psychologie particulière, passionnelle et viscérale de ces peuples.

Voilà ma conclusion. Nous devons nous tenir à égale distance entre le refus définitif, total et systématique, et le don sans contrepartie, d'une façon qui serait tellement généreuse qu'elle en serait aveugle.

C'est dans cette juste mesure que se situe la politique du Gouvernement.

Le Gouvernement, par conséquent, vous demande dans cette affaire de garder votre sang-froid et d'éviter de céder à la tentation des solutions extrêmes, car il considère de son devoir, en fonction même des chances françaises en Algérie, d'éviter l'embrasement général de l'Afrique du Nord.

Je pèse mes mots, car je crois que ces paroles sont très graves, mais le Gouvernement est décidé à ne pas tolérer qu'il soit porté atteinte par la Tunisie et par le Maroc à nos véritables intérêts et, à ce sujet, ce qui se passe en Algérie ne regarde que nous.

Quelle que soit l'opinion qu'en ait Tunis et qu'en ait Rabat — car on ne peut empêcher ni un peuple ni un homme d'avoir une opinion — la Tunisie et le Maroc sont devenus des Etats indépendants et, par conséquent, ils ont contracté des obligations.

Ces obligations, ce sont celles du droit des gens, c'est le respect de la neutralité la plus scrupuleuse.

La France, dans tous les cas, je le répète, souhaite que cette déclaration ne soit pas entendue par eux comme une manifestation d'hostilité, mais au contraire comme un avertissement solennel et que, désormais mis en face de leurs responsabilités, la Tunisie et le Maroc réfléchissent à la portée de leurs actes, pour les rapports franco-marocains et franco-tunisiens dans l'avenir. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Dides.

M. Jean Dides. Mes chers collègues, de nombreux orateurs m'ont précédé à cette tribune qui ont, du problème algérien, défini tous les contours et tenté de dégager les perspectives d'avenir. Il n'ont traduit rien d'autre que l'angoisse que nous ressentons tous devant le drame atroce dont l'Algérie est le théâtre depuis plus de deux ans.

Notre désir commun est aussi de mettre fin à une lutte fratricide qui ne saurait se prolonger indéfiniment sans ruiner les espérances de solutions rationnelles, capables d'assurer dignement la coexistence des deux communautés européenne et musulmane.

Depuis l'évocation, à l'assemblée générale des Nations Unies, de la question algérienne et le succès de principe remporté par la délégation française, la nécessité nous est imposée

dans un délai très court, sinon d'y apporter un règlement, tout au moins de faire connaître les solutions que nous préconisons.

C'est la raison pour laquelle nous assistons, depuis, à diverses démonstrations. Des déclarations sont faites et des projets de statut sont avancés. Si certaines de ces déclarations, certains de ces projets ont un caractère constructif, rassurant, et de nature à garantir le maintien de la souveraineté française en Algérie, il en est d'autres, par contre, qui ne manquent pas de susciter dans l'opinion des appréhensions bien légitimes.

Je m'en voudrais, bien sûr, d'insister par trop sur les projets mort-nés de découpages au scalpel issus de je ne sais quel malthusianisme néo-jacobin. D'autres l'ont fait, avant moi, avec beaucoup de talent et je préfère passer outre.

Mais, monsieur le président du conseil, telles déclarations qui vous ont été prêtées, notamment au cours de l'interview à la presse canadienne et dont le sens, je veux en être persuadé, n'a pas été compris de vos interlocuteurs, ont créé et créent encore des équivoques qu'il conviendra que vous dissipiez.

C'est ainsi que la presse de Montréal commente vos propos dans les termes suivants:

« Des négociations pourraient porter soit sur l'union avec la France, soit sur l'indépendance. »

Or, force m'est de constater qu'à cette tribune vous avez toujours formellement affirmé le contraire et je ne doute pas que dans votre déclaration à l'Assemblée nationale vous préciserez le sens et la portée de votre pensée.

Dans un autre domaine — je me garderai de vous faire un procès d'intention — de nombreuses sirènes chantent à vos oreilles les louanges d'un cessez-le-feu pur et simple et l'intérêt de la recherche d'une solution négociée avec les rebelles algériens. L'offre d'un cessez-le-feu sans conditions, sans reddition des armes des rebelles, conduirait de fait à la reconnaissance de la légitimité de la rebellion. Ce serait favoriser les pressions et les contraintes exercées sur la population musulmane par nos adversaires, car nous ne sommes pas seulement en face de quelques milliers de rebelles, nous sommes devant un appareil révolutionnaire soutenu par l'étranger.

Si les pays arabes, l'Egypte surtout, y jouent le premier rôle, nous ne devons pas oublier que l'Algérie apparaît au fond des choses comme une partie de cet enjeu, surtout depuis la publicité donnée aux richesses sahariennes que se disputent les deux blocs antagonistes mondiaux, lesquels, jusqu'à présent, ont paru tomber d'accord sur au moins un point: l'éviction de la France.

C'est pourquoi, ainsi que l'affirmait justement avant-hier M. André Morice, les rebelles ne visent que l'indépendance de l'Algérie et non l'amélioration du sort des masses musulmanes. Au demeurant, voudraient-ils agir autrement qu'ils ne le pourraient car ils sont pris dans un engrenage international, un engrenage qui ne les soutient que dans la mesure où ils servent à l'éviction française de l'Afrique du Nord.

Dès lors, si le Gouvernement français négocie avec eux dans le désir sincère de se maintenir en Algérie, il ne peut que créer un malentendu fondamental. La même convention dans laquelle l'une des parties chercherait un moyen de perpétuer la présence française ne serait considérée par l'autre partie, qui ne comprend pas seulement les rebelles, que comme un prélude au départ de la France.

Tant que la preuve du contraire n'aura pas été administrée, il n'est pas possible de ne pas admettre comme vérité évidente que la négociation avec la rébellion serait un pas décisif vers l'abandon de la souveraineté française.

Cette souveraineté ne peut puiser sa force que dans l'ensemble de la population musulmane. D'autres l'ont indiqué avant moi, mais je le répète, l'homme de la ville et des campagnes est le seul interlocuteur valable en Algérie; il n'en est pas d'autres. C'est une tromperie que de laisser croire que M. Farès ou M. Fehrat-Abbas peuvent rétablir la paix en Algérie. Nous en sommes à la dictature des adjudants soumis sans condition au Caire et à Moscou.

Ici, les intellectuels n'ont pas de place dans une organisation insurrectionnelle de type communiste qui ne procède d'aucun esprit humaniste. Je le répète, seul l'homme de la rue est un interlocuteur valable. Il ne vient pas à une table de négociateurs avec le fusil à la bretelle, il s'exprimera au moyen d'élections libres et d'un parlement souverain.

Ce principe nous conduit à des solutions à la fois libérales et institutionnelles, d'où l'application ultérieure d'un statut. Mais avant même d'avancer ce statut, il faut définir, comme le disait M. Soustelle, le cadre dans lequel il pourra s'inscrire.

Certains de nos collègues paraissent croire en toute bonne foi que la solution politique urgente est la clé d'or du règlement du problème algérien. Et de se diviser déjà entre tenants du collège unique et tenants du double collège.

Je pense que les élections au collège unique ne constituent pas un moyen, mais une fin. Il me semblerait donc préférable, avant que l'on ne se prononce sur des élections politiques, de poser la question de savoir si des réformes ne sont pas à réaliser d'urgence, réformes susceptibles d'harmoniser les règles traditionnelles de la France métropolitaine, patrie des Droits de l'homme et du citoyen, avec celles qui sont encore en vigueur en Algérie pour les Français de statut coranique.

S'il est nécessaire et juste que les Français métropolitains fassent un pas en avant en direction des Français musulmans, ces derniers ne pourraient-ils pas également faire un pas en direction de la France ?

Parmi ces réformes, la plus importante de toutes, la plus urgente à mes yeux, est l'émancipation de la femme musulmane dont la France s'honorerait de faire l'égale de la femme métropolitaine. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

En Algérie, quatre millions de femmes envient la liberté de leurs semblables dans les pays voisins. Sans parler et, surtout, sans s'inspirer des procédés employés dans les républiques musulmanes soviétiques, où la dictature du parti communiste bolchevique a réglé tous les problèmes par la force, plus près de nous la Turquie et, plus récemment encore, la Tunisie ont décidé cette émancipation. Le Maroc moderne y sera bientôt conduit.

La France sera-t-elle la dernière à réaliser ce que son passé lui commandait de promouvoir la première ? Par sa carence, permettra-t-elle à la femme musulmane algérienne de tourner définitivement la tête vers la Tunisie libératrice ?

Vous savez, mes chers collègues — je m'excuse d'insister longuement sur ce point — dans quel état d'infériorité vit la femme musulmane par rapport à l'homme. Cette infériorité, parfois, confine à l'esclavage.

Les liens du mariage peuvent être rompus par l'homme, non pas seulement par simple déclaration, mais encore par une simple pensée. Il suffit à un mari de dire à sa femme: « Je te répudie », par trois fois, pour que les liens du mariage soient dissous sans condition.

La jurisprudence musulmane admet même les équivalences. C'est ainsi qu'un mari peut employer la formule: « Tu es pour moi comme le dos de ma mère » pour qu'il y ait lieu à répudiation par trois fois et par équivalence.

Les Musulmans se marient très jeunes, l'homme vers dix-huit ans, la femme parfois à dix ans, puisque c'est la date limite que la jurisprudence française a pu fixer. Le jeune ménage a souvent un enfant, ce qui revient à dire qu'en cinq ans il en aura cinq; souvent, la femme est flétrie après cinq maternités successives. C'est alors que le mari la répudie et la remplace. Le malheur est qu'à ce moment les enfants ne sont ni éduqués, ni élevés; quant à la femme, elle est vouée à toutes les misères.

En matière de succession, la femme musulmane a une part inférieure à celle de l'homme. En Kabylie, par exemple, elle n'hérite jamais, même de son père. Elle n'a qu'un droit d'entretien et d'habitat, laissé à la générosité de l'héritier. Chez les Arabes, suivant qu'il s'agit de la fille, de la mère ou de l'épouse, les droits successoraux varient entre un tiers et un sixième de l'héritage.

Par testament, la femme ne peut recevoir que la moitié de la part de l'homme. Ce qui est grave, c'est que cette part diminue en proportion du nombre des héritiers mâles. Si, par exemple, six frères et une sœur héritent, celle-ci n'obtiendra que le douzième au maximum de la succession, car la grande loi en la matière est la succession des héritiers mâles par les héritiers mâles.

Enfin, le père de famille dispose de ce qu'on appelle le droit de *djebr*, c'est-à-dire de la contrainte matrimoniale. Il peut marier sa fille sans son consentement. Le mariage devient une vente dans laquelle l'objet vendu n'est autre que le corps de la femme et le prix la somme que le père exige du futur époux.

Je m'excuse, mes chers collègues, d'insister longuement sur ce problème. Mais à l'heure où l'on parle de collège unique, il me semble naturel qu'en matière de statut civil — qu'il ne faut pas confondre avec le statut personnel — les Musulmans fassent, eux aussi, un pas en avant et acceptent, notamment, que la femme musulmane soit l'égale de la femme française.

En d'autres termes, les droits de l'homme et du citoyen doivent s'appliquer en Algérie à la femme comme ils s'appliquent ici à la femme française.

Je le répète, en Algérie, quatre millions de femmes musulmanes aspirent à la liberté. Si la France s'acquiert des droits à leur reconnaissance, nous n'aurons guère à craindre d'un collège unique. Si, au contraire, celui-ci était institué avant toute réforme préalable, il aboutirait au départ de la France.

De nos jours, les forces impérialistes doctrinaires ou économiques, comme on les appelle, sont fort actives et les compromis juridiques, qu'ils s'appellent élections orientées ou découpage de circonscriptions, ont beaucoup de résonance sur le plan international.

Le collège unique, sans une reprise en main de la population musulmane, sans un retour effectif au calme, sans le désarmement des rebelles, conduira vite aux pires exactions. Je l'ai indiqué au début de cet exposé, un appareil révolutionnaire est installé devant nous. Cet appareil bénéficie de l'appui moral et politique de deux grands blocs mondiaux antagonistes.

Les buts de guerre du F. L. N. tels qu'ils ont été divulgués après l'arrestation de Ben Bella et de ses complices sont marqués à la fois de la griffe du parti communiste algérien et de celle de la section coloniale du parti communiste français. Vous me permettrez sans doute, mes chers collègues, d'en rappeler les grandes lignes, car d'aucuns parmi vous ne les ont pas connus.

La presse quotidienne algérienne a publié, dans le courant de l'été dernier, des extraits de documents saisis en Kabylie. Pour la plupart, il s'agissait de copies destinées à la préparation d'un congrès qui s'est réuni le 20 août dernier dans la vallée de la Soumman.

Les buts du F. L. N. y sont ainsi définis:

« Les buts de guerre, c'est le point final de la guerre à partir duquel se réalisent les buts de paix. Les buts de guerre, c'est la situation à laquelle on accule l'ennemi pour lui faire accepter nos buts de paix. Ce peut être la victoire militaire sans condition, reddition, déconfiture ou écrasement, ou bien la recherche d'un cessez-le-feu ou d'un armistice en vue de négociations.

« Il ressort que, vu notre situation, nos buts de guerre sont politico-militaires. Ce sont: premièrement, l'affaiblissement total de l'armée française pour lui rendre impossible une victoire par les armes; deuxièmement, la détérioration sur une grande échelle de l'économie colonialiste par le sabotage pour rendre impossible l'administration normale du pays; troisièmement, la perturbation au maximum de la situation en France sur le plan économique et social pour rendre impossible la continuation de la guerre; quatrièmement, l'isolement politique de la France en Algérie et dans le monde; cinquièmement, donner à l'insurrection un développement tel qu'il la rende conforme au droit international: personnalisation de l'armée, pouvoir politique reconnaissable, respect des lois de la guerre, administration des zones libérées par l'armée de libération. »

Et sur le cessez-le-feu: « Conditions politiques: premièrement, reconnaissance de la nation algérienne indivisible. Cette clause est destinée à faire disparaître la fiction colonialiste de l'Algérie française;

« Deuxièmement, reconnaissance de l'indépendance de l'Algérie et de sa souveraineté dans tous les domaines, jusques et y compris la défense nationale et la diplomatie;

« Troisièmement, libération de tous les Algériens emprisonnés, internés ou exilés en raison de leur activité patriotique;

« Quatrièmement, reconnaissance du F. L. N. comme seule organisation représentant le peuple algérien et seule habilitée en vue de toute négociation. En contrepartie, le F. L. N. est garant et responsable du cessez-le-feu au nom du peuple algérien. »

Je crois, mes chers collègues, que de telles définitions ne nous laissent aucun espoir en cas d'élections immédiates au collège unique.

Sur un autre plan, l'Algérie rentrant dans le calme verra s'intensifier l'action de cette centrale syndicale particulière qu'est la C. I. S. L., cette confédération internationale des syndicats libres si noyautée sur le plan local par le parti communiste à la barbe de M. Irving Brown et de ses amis.

Pour l'heure, je suis persuadé — je ne crois pas que M. le ministre résidant m'oppose un démenti — que c'est ce syndicalisme ouvrier particulier qui prendrait la tête de l'action légale des masses musulmanes contre la présence française.

D'autre part, certains milieux d'affaires, importants par leur présence et leur influence politique, même au sein du Parlement français, ont toujours cédé devant la rébellion, que ce soit en Indochine, en Tunisie, au Maroc, en Afrique noire ou en Algérie. Ils préfèrent trop souvent, pour préserver leurs sordides intérêts particuliers, donner raison aux adversaires de la France et passer contrat avec eux.

Comme chacun de vous, mes chers collègues, j'ai écouté avec attention les explications données sur certains projets de statut. Ceux-ci ne m'ont pas paru tenir compte d'un élément essentiel, à savoir l'action constante du parti communiste en Algérie.

Certes, à l'heure présente, l'Union soviétique ne tient pas à notre départ rapide d'Algérie. Elle craint surtout l'installation de nouvelles bases américaines, l'influence de l'O. T. A. N. et de l'économie des U. S. A. sur le monde arabe d'Afrique du Nord. C'est pourquoi le parti communiste français continue à lutter sur deux fronts, pour la précaire indépendance de l'Algérie et contre l'expansion de l'impérialisme américain.

Or, en Algérie, nous avons devant nous non seulement les nationalistes, mais aussi les communistes musulmans algériens, marocains et tunisiens, les communistes européens et surtout, par le parti communiste français, tout le communisme et le progressisme mondiaux. C'est pourquoi je ne crois pas à l'efficacité des statuts mis en avant qui présupposent immédiatement l'institution du collège unique.

Devant une situation révolutionnaire, je crains que le dévouement de l'administration allié à la discipline d'une nouvelle structure communale soient insuffisants. A mon avis, c'est à la création de nouvelles élites capables d'encadrer les masses dans tous les domaines qu'il faut s'attacher.

Le collège unique sera un jour possible. Il faut, auparavant, opérer des réformes essentielles; outre l'émancipation de la femme musulmane, il convient de pratiquer une politique appropriée de l'habitat, de refranciser, si je puis ainsi dire, une partie de la population, en l'organisant à nos côtés par le syndicat, le sport, les associations culturelles et les associations d'anciens combattants.

Mais tout cela suppose d'abord, évidemment, la fin de la guerre civile. Il faut, avant tout, rétablir l'ordre et le calme en Algérie.

Ce n'est pas au moment où le général Massu, sous les ordres de M. le ministre résidant en Algérie, porte les coups les plus durs à la rébellion, qu'il convient de gêner son action. Le faire serait commettre un crime contre la France. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur quelques bancs au centre.*)

Sur le plan politique, un seul pas en avant me paraît possible, c'est l'organisation de la communauté de base, de la communauté de gestion dans le cadre municipal. S'écarter de cette solution, vous le savez, monsieur le ministre, c'est aller vers l'appel à la conscience universelle, le recours à l'O. N. U., à l'U. N. E. S. C. O., voire à l'Organisation internationale du travail.

Des élections régionales n'apporteraient aucune sécurité aux intérêts de la France. Il suffirait, par la suite, aux élus musulmans de fonder, sous l'égide de la loi de 1901, un quelconque comité d'études ou d'organisation qui, à l'O. N. U., dans quelques mois, se proclamerait parlement algérien officieux et nous attaquerait aussitôt.

La reconquête de l'Algérie ne pourra s'opérer que par les cœurs, par les alliances et par les efforts de chacun, de l'administration, du militaire, de l'enseignant, du syndicaliste.

C'est là une œuvre difficile, de longue haleine, mais je suis persuadé qu'elle portera des succès en elle-même.

Nous savons tous que les organisations rebelles ont maintenant une forte structure locale et régionale organisée révolutionnairement, disposant de finances, d'instructeurs militaires et politiques locaux, d'une justice et même d'un syndicalisme patronal et ouvrier.

Ce ne sont pas des élections à n'importe quel collège qui liquideront pareille situation, c'est la lutte sur le même plan, je dirai même sur le même trottoir.

Mais il est aussi un autre aspect du problème que je voudrais évoquer brièvement et dont la solution peut avoir des conséquences déterminantes, à mon avis, pour ramener le calme en Algérie.

Il y a aujourd'hui près de 300.000 travailleurs Nord-Africains en France. Ils sont dans la métropole. Ce fait nous place devant nos responsabilités.

Toute solution urgente qui ne s'inscrirait pas dans les perspectives humaines qui justifient l'œuvre française porterait en elle-même sa propre condamnation.

Les Nord-Africains sont là et il faut bien reconnaître que, depuis dix ans, les efforts d'ordre social et humain tentés en leur faveur ont été trop rares et insignifiants.

Aussi y a-t-il une première urgence à édicter en leur faveur des mesures d'aide, de protection, de soutien, seules susceptibles de leur montrer que nous les tenons pour nos frères. Il ne faut plus, mes chers collègues, que leur présence soit pour nous parfois comme un remords.

Je songe, monsieur le président du conseil, à la création d'un office social et public des Algériens en France, à l'installation, dans les grands centres de rassemblement, de véritables maisons de l'Algérie, placées sous la direction d'hommes compétents, ayant une réelle connaissance des problèmes algériens, des problèmes musulmans, des mœurs et des coutumes des autochtones, de leur psychologie.

Il n'en coûterait, j'en suis certain, que bien peu aux finances publiques, car je sais qu'il est très facile de trouver dans des services publics aux contingents pléthoriques des fonctionnaires qui pourraient être détachés et qui accepteraient de grand cœur de se pencher, avec toute l'affection dont ils sont capables, sur le problème dont je dis, une nouvelle fois, que le remède dépend davantage de la sensibilité ou des qualités de cœur de ceux qui auront à l'appliquer que des mesures de contrainte.

Protégez, éduquez, conseillez, soignez par le truchement de cet office social les Français musulmans d'Algérie et, lorsqu'ils reviendront un jour sur leur terre natale, je suis convaincu, monsieur le ministre résidant en Algérie, qu'ils seront pour la France les meilleurs de ses défenseurs et les mieux placés pour nous aider à refaire les structures de l'Algérie française.

Mais, monsieur le président du conseil, les réformes constructives que je viens d'avancer ne pourront, je le crois, être réalisées sans un préalable impérieux: la lutte contre le défaitisme, l'abandon et la trahison.

Au début de la législature, M. Robert Lacoste affirmait, avec une conviction que les événements n'ont en rien démentie, que l'Algérie serait sauvée ou perdue à Paris. Il a prouvé, par son action personnelle, que, tout en pacifiant et en restaurant la confiance des populations musulmanes, il savait faire la guerre et s'opposer aux entreprises de défaitisme de tous bords. Il vous reste à vous, monsieur le président du conseil, à administrer la même preuve à Paris et dans la métropole. Non pas que nous doutions de vos sentiments, mais nous regrettons certaines ambiguïtés.

Le 6 février 1956 à Alger, victime d'une explosion que votre passé ne méritait pas, vous avez dit, si mes souvenirs sont exacts: « Je suis un pupille de la nation, un ancien combattant, un résistant ». Et le climat s'est apaisé. Mais aux titres que vous avez justement et dignement revendiqués s'attachaient des charges et des devoirs impérieux.

Vous n'avez pas le droit de tolérer, monsieur le président du conseil, que des attaques ignobles se manifestent chaque jour dans une presse impie contre l'armée française.

Je sais que M. Bourgès-Maunoury, ministre de la défense nationale, est intervenu énergiquement contre un officier indigne qui avait cru pouvoir impunément profiter de l'hospitalité de ses camarades de combat pour les trahir dès sont retour à Paris.

A l'heure où la France est profondément bouleversée par le sort tragique infligé au capitaine Moureau et au lieutenant Perrin, la manœuvre revêt tellement d'abjection, qui a tenté, par le truquage des photographies de Meknès outrant de Français innocents furent massacrés, de porter l'affaire à l'actif des parachutistes français en Algérie, que je reste confondu devant le silence de M. Mendès-France.

Pas un mot pour condamner son fils spirituel M. Servan Schreiber. C'est plus qu'un aveu ! (*Mouvements divers.*)

Mais, aujourd'hui, monsieur le président du conseil, aucune équivoque n'est permise. La trahison communiste contre l'Algérie française, je n'ai nul besoin de vous la démontrer: le socialiste que vous êtes la connaît mieux que tout autre.

Permettez seulement à un homme plus jeune que vous, qui ne croit plus à la valeur ni à la vertu des étiquettes politiques, de vous mettre en garde. Les pays satellites d'au delà du rideau de fer sont tombés victimes souvent de la faiblesse de la social-démocratie qui, dans des conjonctures aussi graves que celles que la France connaît aujourd'hui, n'a pas eu l'audace de s'opposer vigoureusement et d'une façon déterminante aux entreprises du communisme international.

Point ne suffit de stigmatiser à juste titre et avec indignation les massacres de Hongrie si l'on hésite à protéger efficacement son propre pays des mêmes dangers; car, si défendre l'Algérie c'est défendre la France, c'est aussi, monsieur le président du conseil, défendre l'Europe.

L'Algérie perdue, c'est l'Europe occidentale abattue au profit de l'Europe molotovienne, dont les structures ont été définies après la conférence économique de Moscou et que le Kremlin vient de relancer.

Alors, monsieur le président du conseil, pas de quartier pour la trahison ! N'hésitez plus ! Les textes, vous les avez en main. Ne tolérez pas que l'on agisse avec l'Algérie comme avec l'Indochine, la Tunisie, le Maroc. Assez de défaitisme, assez de complicités, ministérielles ou non !

*

Avant-hier, M. Georges Bidault affirmait, preuves en mains, à cette tribune, que la lettre des officiers musulmans au président de la République avait été rédigée par Ben Bella dans sa cellule. Hier, M. Jacques Soustelle stigmatisait à son tour les interventions d'un cabinet ministériel en faveur d'individus coupables de menées antinationales.

Mais, il y a plus grave et je pose une question: qui empêche depuis deux ans la justice française de se prononcer sur les actes de trahison reprochés à deux satrapes de *France-Observateur*, Gilles Martinet et Roger Stéphane, qui continuent en toute impunité, dans les colonnes d'un journal honteux, à miner le moral de l'armée et de la nation ?

Les éloges récents adressés à certains de vos ministres et à son ancien président du conseil par le chef d'un pays devenu étranger et en état de belligérance avec la France auront, pour l'opinion publique, la valeur d'un réquisitoire et ce n'est pas le faux éclat donné à un départ de Tunis qui effacera le fait de s'y être rendu, après les attaques ignominieuses du délégué tunisien à l'assemblée générale des Nations Unies. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Du haut de cette tribune, monsieur le président du conseil, vous avez flatté le patriotisme des grands hommes d'Etat de gauche et vous avez cité Clemenceau et Mandel. Comme eux, vous ne sauriez transiger avec la trahison. Si vos conceptions socialistes s'opposent à la dissolution de l'appareil du parti communiste, appliquez-lui alors la loi, simplement la loi, mais toute la loi. Alors — j'en suis bien certain, et M. le ministre résidant en Algérie l'est aussi — l'Algérie sera bien près d'être sauvée.

N'hésitez pas, non plus, à frapper tous leurs alliés progressistes, neutralistes, néo-jacobins ou pseudo-chrétiens... (*Exclamations sur plusieurs bancs.*)

A gauche. Cela fait du monde !

M. Jean Dides. ... prêts à tous les abandons et dont je me refuse à citer ici les déclarations, les écrits, les actes ignominieux dirigés contre la France.

Vous avez revendiqué le pouvoir, vous l'avez. A vous de manifester votre autorité, votre jugement, à vous de justifier la confiance que tous les Français de bonne volonté ont mise en vous. De vos prochaines déclarations, de leur clarté, de votre détermination dépendra le vote de plusieurs de mes amis.

Mais je ne voudrais pas achever sans dire à vos pires adversaires qui rêvent encore d'une solution à l'indochinoise ou à la tunisienne, à ceux qui avaient cru enfermer les socialistes dans une formule politique pour les contraindre à mener en Algérie une action contraire aux intérêts supérieurs de la nation, à ceux, monsieur le président du conseil, qui vous côtoient tous les jours ou qui vous tendent la main pour mieux vous frapper: Prenez garde! Si vos efforts duplices devaient un jour entraîner la perte de l'Algérie et l'effondrement de la nation, les Français, que vous avez trop longtemps trompés et qui depuis dix ans ont accepté tant de sacrifices, ne vous le pardonneraient pas. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jarrosson.

M. Guy Jarrosson. Je désire savoir si le Gouvernement est disposé à combattre efficacement, en toute circonstance, toute atteinte à l'intégrité du territoire national et au moral de nos soldats en Algérie, même lorsque cette atteinte s'exerce sous le couvert de l'immunité parlementaire.

Le cas d'espèce concerne la communication faite aux journaux par quatre de nos collègues, MM. Hersant, Naudet, de Lipkowski et André Hugues, l'orchestration organisée par une certaine presse autour de leur texte, l'affirmation mensongère du dépôt par ses auteurs de cette proposition sur le bureau de l'Assemblée.

Une pareille proposition formulée par un simple citoyen l'eût rendu passible des rigueurs du code pénal.

Il s'agit de parlementaires et vous auriez beau jeu à me répondre, vous, Gouvernement, que la Constitution vous interdit de les rechercher pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Vous pourriez aussi envisager la légèreté avec laquelle les auteurs ont bâclé leur texte. Ses dispositions prouvent assez bien leur ignorance de la situation véritable et des incidences catastrophiques de leur action.

C'est ce qui ressort de l'interview de M. André Hugues, l'un des signataires, donnant comme motif à sa signature: « C'était pour faire quelque chose ». (*Rires à droite.*)

Vous pourriez donc réduire leur acte au geste sans conséquence de zazous de la politique n'ayant d'autre intention que celle de paraître. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Vous pourriez, en effet, faire valoir combien leur désir s'est trouvé déçu et combien ces quatre mousquetaires d'une mauvaise cause se sont retrouvés seuls, abandonnés même de leurs amis.

M. Louis Cautier-Chaumet. Ils en avaient d'autres que ceux auxquels vous pensez!

M. Guy Jarrosson. Vous pourriez enfin faire observer que tout le tapage organisé par les auteurs s'est terminé par une reculade précipitée, le texte n'ayant jamais été déposé.

Tous ces éléments peuvent expliquer la passivité du Gouvernement. Ils sont insuffisants à la justifier.

Vous disposez d'attachés parlementaires, d'attachés de presse. Vous aviez la possibilité de connaître la communication faite aux journaux par les auteurs de la proposition. Vous pouviez réduire la publicité de complaisance faite par des organes comme *Le Monde* à ces élucubrations en faisant savoir, par un communiqué, d'abord, votre désapprobation, ensuite, l'isolement des auteurs, leur responsabilité sans partage, l'absence du prétendu dépôt de ce texte sur le bureau de l'Assemblée.

A quoi bon ? répondrez-vous. La montagne accouche d'une souris, ou, plus exactement, cette conception condamnable se termine par un avortement. (*Rires à droite.*)

Ce serait oublier que ce texte portait réellement atteinte à l'intégrité du territoire national.

Ceux que M. Legendre appelait, il y a quelques jours, les membres d'un club de charcutiers voulaient découper l'Algérie en trois zones. Cela ne vous rappelle-t-il rien, mes chers collègues ?

N'est-ce pas reprendre un exemple historique, celui de Hitler partageant la France en trois zones pour la diviser, l'affronter contre elle-même et rendre ainsi non-viable la patrie écartelée ? (*Applaudissements à droite. — Mouvements divers.*)

N'est-ce pas livrer sous le nom de territoires autonomes des morceaux du territoire national à la convoitise de voisins, la Tunisie et le Maroc ?

L'un des deux au moins, le Maroc, montre l'appétit féroce des enfants grandis trop vite et dont le sens moral dans le respect du mien et du tien n'a pas suivi le développement physique.

N'est-ce pas faire bon marché de la présence des Français européens ?

N'est-ce pas un abandon de nos frères ? N'est-ce pas même un véritable fratricide ?

Ce serait, en effet, livrer la population européenne et musulmane à l'anarchie, une anarchie pire que celle dans laquelle se débat le Maroc.

Le Maroc était un Etat. L'Algérie ne l'a jamais été. Aucune équipe de relève n'y existe. Il n'y a que la France. La France partie, ce sont les populations à l'abandon, l'économie à la catastrophe et les hommes à la mort.

Ce texte ne portait pas seulement atteinte à l'intégrité du territoire national, mais également au moral de nos soldats.

Après avoir vu publiée dans des journaux aux colonnes accueillantes comme *Le Monde* une carte semblant confirmer le sérieux et la précision de l'étude entreprise, nos soldats pouvaient se croire en droit de s'interroger.

Pourquoi occuper le terrain si c'est pour l'abandonner ? Pourquoi gagner si c'est pour perdre ? Pourquoi rester si c'est pour partir ? Pourquoi mourir si ce n'est plus pour la patrie ?

Cette attaque au moral est d'autant plus vive qu'elle ne vient plus des communistes comme nous pouvions l'attendre, mais d'autres que l'on croyait inspirés par l'idéal national. Devant le mal causé, il ne suffit pas que les auteurs, épouvantés des conséquences de leur geste, ne déposent pas leur monstrueux projet, il faut qu'ils reconnaissent leur erreur.

M. Pierre Naudet. Monsieur Jarrosson, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Guy Jarrosson. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Naudet avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Naudet. Je vous remercie, monsieur Jarrosson.

Nous nous attendions aux observations que vous venez probablement de présenter au commencement de votre discours. En tout cas, nous nous attendions à entendre les dernières phrases que vous venez de prononcer.

Etant donné les nombreuses explications qui ont déjà été fournies à ce sujet, nous ne pensions pas qu'un membre de ce Parlement pourrait résumer toute son intervention et l'élévation de son esprit par le genre d'injures que vous venez de nous adresser.

M. Guy Jarrosson. Vous n'avez rien entendu du début de mon discours. Vous venez d'arriver.

M. Pierre Naudet. Nous avons au moins entendu, grâce aux services d'une radiodiffusion peut-être enchantée de diffuser votre littérature, les termes de l'interpellation que vous aviez déposée et qui me fait présumer tout ce que vous venez certainement de dire. (*Rires à droite.*)

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. M. Naudet est un extra-lucide. (*Rires à droite.*)

M. Pierre Naudet. Je vous demande de me laisser répondre; je ne mettrai pas comme vous, monsieur Jarrosson, vingt minutes à m'expliquer et je vous remercie à nouveau de m'avoir autorisé à vous interrompre.

Je viens tout de même de vous entendre dire que, dans le plan que nous avions effectivement prévu, nous avions proposé l'abandon de deux parties de l'Algérie.

Nous avions envisagé ce plan dans un souci de travail, car nous n'avons pas encore vu beaucoup de documents à ce sujet. Nous avons entendu beaucoup de discours, très creux, sans conclusion, sans propositions concrètes, et la situation actuelle se prolongera sûrement encore quelque peu.

Nous n'avons, nous, jamais proposé l'abandon de deux parties de l'Algérie...

M. Guy Jarrosson. Vous y conduisiez.

M. Pierre Naudet. ... en dépit des affirmations de certaine presse — souvent une presse seconde, bien entendu — qui a besoin d'inventer, pour elle-même, des arguments.

M. René Couturaud. Comme l'*Express*.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. C'est plutôt l'omnibus!

M. Pierre Naudet. Oh, je vous en prie, laissez l'omnibus, mon cher collègue. Vous avez pire, si vous voulez!

M. Guy Jarrosson. Vous vous livrez à bien des transports!

M. Pierre Naudet. Nous préconisions, je l'ai déjà dit, pour deux parties de l'Algérie, en vertu de considérations démographiques et ethniques, l'autonomie, premier terme du fédéralisme, cela est écrit en toutes lettres. Et nous demandions — je suppose que vous avez lu le document que vous nous reprochez — que l'armée française reste dans ces territoires. (*Exclamations à droite.*)

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Comme en Tunisie!

M. Pierre Naudet. Sur ce point, il n'y avait pas de transaction.

Vous parlez, monsieur Jarrosson, au nom d'un groupe, le groupe des indépendants, qui nous fait, spécialement aujourd'hui, un procès d'intention. Vous avez besoin de suspects. Quand on en est là, on est bien près de la catastrophe. (*Exclamations à droite.*)

Un de vos collègues, M. Roclore, a dit — je l'ai lu dans le compte rendu — que j'étais un peu trop jeune pour lui donner des leçons. Il est, lui aussi, d'âge à en recevoir, puisque j'ai vu que le groupe des indépendants l'a prié de ne pas déposer certain projet, appelé « projet Roclore »...

M. Guy Jarrosson. Il n'a aucun rapport avec le vôtre.

M. Pierre Naudet. ... et que des journaux ont qualifié d'élucubration dangereuse.

Ainsi, vous-mêmes, vous tronçonniez l'Algérie en plusieurs régions, avec des exécutifs et des législatifs, mais avec un Parlement. Est-ce cela l'article 80 ? Si vous voulez la référence, je peux vous la donner, mais vous la connaissez.

Allons! messieurs (*Exclamations et rires à droite*)...

Vous pouvez rire! Dans cette maison il est difficile de savoir garder de la sincérité.

Vous êtes plus vieux parlementaire que nous, mais, même si vous pensez que nous avons commis une erreur, vous ne devez pas suspecter le patriotisme de jeunes qui, après tout, ont essayé de faire quelque chose parce qu'ils sont désespérés de la situation en Algérie.

Car nous ratons tout à cause de ce problème. Nous ratons l'Europe, pour ceux qui sont européens; nous ratons l'Euratom, pour ceux qui pensent que notre pays peut avoir une

position encore importante dans le monde grâce à cette révolution industrielle; nous ratons la construction; nous ratons la modernisation.

Et nous perdons toute chance de maintenir quelque chose de l'entente dans ce monde musulman.

De toutes parts, dans cette Assemblée, on a proposé des plans, des projets. Tout le monde a parlé de fédéralisme. Alors, soyez logiques! Nous avons dit, nous: fédéralisme pour la moitié du territoire algérien et, pour le reste, des départements français.

Alors, que supportent le poids de vos accusations tous ceux qui présentent aujourd'hui des plans qui comportent des exécutifs et aussi des législatifs pour toute l'Algérie!

En tout cas, nous n'acceptons pas ce que vous nous reprochez spécialement, et parce qu'il vous faut, je le répète, des suspects. Nous n'acceptons pas le procès que vous nous faites, et ce n'est pas l'audition de tant de discours prononcés ici depuis trois jours sur l'Algérie qui peut nous rassurer.

M. Raymond Dronne. Puis-je vous interrompre à mon tour, monsieur Jarrosson ?

M. Guy Jarrosson. Mais oui.

M. le président. La parole est à M. Dronne, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Raymond Dronne. Un ami de M. Naudet a reproché aux poujadistes d'avoir deux officiers en moins. Je veux simplement dire à M. Naudet que son parti a, je crois, un officier en trop! (*Applaudissements et rires à droite et à l'extrême droite. — Mouvements divers.*)

M. Guy Jarrosson. Je regrette infiniment que M. Naudet ait demandé à m'interrompre. Je n'ai pas cru devoir le lui refuser parce que, si je suis parlementaire depuis plus longtemps que lui, tout le monde sait dans cette Assemblée que je n'ai jamais, en aucune circonstance, envers quelque collègue que ce soit, manqué à la courtoisie.

M. Robert Bruyneel. C'est exact.

M. Guy Jarrosson. Je tiens à dire que je ne poursuis pas des collègues, car ce n'est pas mon rôle. Comme l'exige ma fonction, je mets en cause le Gouvernement.

Je regrette que M. Naudet ait voulu justifier son texte; je pensais que, s'il l'avait abandonné, c'était pour avoir compris l'erreur par lui commise. J'ose d'ailleurs espérer que les coauteurs du projet ne sont pas de son avis.

M. Jean de Lipkowski. Monsieur Jarrosson, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Guy Jarrosson. Je vous en prie.

M. Emmanuel Temple. M. Jarrosson sera peut-être un jour président du conseil, mais il ne l'est pas aujourd'hui! (*Mouvements divers à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Lipkowski, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean de Lipkowski. Je vous remercie, monsieur Jarrosson.

Je serai très bref, puisque M. Naudet a dit l'essentiel de ce qu'il convenait de dire.

Je veux d'abord présenter une observation liminaire. Lorsque vous nous avez accusés de porter atteinte au moral de nos soldats, vous avez mis en cause notre patriotisme. Monsieur Jarrosson, mon patriotisme vaut bien le vôtre, et les preuves que ma famille et moi-même en avons données sont aussi éclatantes que celles que vous avez pu donner vous-mêmes. Aussi je vous le dis tout net, je n'accepte aucune leçon de patriotisme de vous. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

En ce qui concerne le fond même du problème, j'observe que nous sommes tous angoissés, dans cette Assemblée, par l'affaire algérienne.

Quant à nous, nous admettons qu'on soit pour ou contre notre projet. Cela peut se discuter. Mais, monsieur Jarrosson, votre vertueuse indignation aurait pu s'exercer, ainsi que l'a dit M. Naudet, contre ceux qui proposent le fédéralisme en l'absence d'organes et de pouvoirs fédérateurs forts, car le fédéralisme, en l'état actuel, mène droit à la sécession.

Nous avons voulu, nous, préserver certaines parties de l'Algérie et le fait français. L'expérience que nous voulions tenter sur une partie de l'Algérie comportait ces liens organiques que d'autres envisagent pour l'ensemble de l'Algérie.

Le scandale n'est pas de notre côté, mais du vôtre. Il est du côté de ceux qui, sous des formules creuses et fausses, voilent la vérité et nous mènent droit à l'Algérie perdue.

M. Pierre Montel. Comme au Maroc!

M. Robert Hersant. Le Maroc, c'est vous qui l'avez perdu!

M. Charles Hernu. Ce sont les bradeurs qui donnent des leçons!

M. Emmanuel Temple. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Temple, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Temple. A la faveur de ce rappel au règlement, j'entends préciser le sens de mon interruption de tout à l'heure.

J'ai tout simplement voulu dire — et je regrette si on ne l'a pas compris — que M. Jarrosson était interpellé comme s'il était à la place du président du conseil, ce qui n'est pas régulier.

J'estimais qu'on n'avait pas le droit d'interrompre ainsi le discours de notre collègue. Il s'agissait donc d'un rappel à la courtoisie envers vous, monsieur Jarrosson

M. le président. En ce cas, monsieur Temple, c'est moi qui vais vous répondre. (*Sourires.*)

Vous semblez ignorer le règlement.

Aux termes de celui-ci, lorsque l'orateur autorise une interruption, le président peut donner la parole à celui de nos collègues qui la demande ainsi.

C'est dans ces conditions que j'ai autorisé plusieurs de nos collègues à intervenir au cours de l'exposé de M. Jarrosson.

Si M. Jarrosson désire ne plus être interrompu, qu'il me le dise et je n'autoriserai plus les interruptions. (*Applaudissements.*)

M. Emmanuel Temple. Je ne vous adressais nul reproche, monsieur le président.

M. le président. Je vous prie, monsieur Jarrosson, de bien vouloir poursuivre votre exposé.

M. Guy Jarrosson. Si je me suis laissé interrompre par M. Naudet et par M. de Lipkowski, c'est pour que personne ne se trompe sur les motifs de mon intervention, que personne ne puisse croire que je cherche à poursuivre d'une animosité personnelle des hommes qui sont des collègues. Ce que je veux juger, c'est leur œuvre. Ce que nous devons condamner, c'est le caractère de la proposition — mort-née — de MM. Hersant, Naudet, de Lipkowski et André Hugues.

Eh bien! je me tourne vers le Gouvernement — car c'est à lui que j'entends m'adresser — et je lui dis: il importe que la France et l'Algérie française sachent, il faut qu'elles entendent confirmer par le Gouvernement que cette proposition, abandonnée de ses auteurs eux-mêmes, mérite l'exécration publique et s'appelle, en bon français, une entreprise de trahison. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Monsieur le président, mesdames, messieurs, deux orateurs d'opinions fort différentes, M. Paul Reynaud et M. Mendès-France, sont montés à cette tribune pour dire les liens qui unissent le problème de l'Afrique du Nord aux problèmes économiques et financiers qui se posent en France.

Je crois, moi aussi, que le problème de la présence française en Afrique du Nord est lié à une bonne politique économique et financière.

Mais, les conclusions des deux collègues qui ont énoncé ces opinions sont fort différentes. L'un, M. Paul Reynaud, est partisan de garder l'Afrique du Nord et de rester en Algérie. En contrepartie, il demande au Gouvernement et au pays les sacrifices nécessaires pour garder les positions françaises en Afrique. L'autre, M. Mendès-France, conclut qu'il faut partir, comme on est parti d'Indochine, du Maroc et de Tunisie. Ce sont ses propres paroles. (*Exclamations sur certains bancs à gauche.*)

M. Charles Hernu. Qui a dit cela ?

M. Philippe Vayron. Nous avons le devoir, et le Gouvernement le premier, de dire au peuple français qu'il doit faire des sacrifices pour rester.

Cela sera d'autant plus facile que la jeunesse française a accepté, avec un courage et une énergie incroyables, tout ce qu'on lui demandait, et cela malgré une propagande dont je reparlerai tout à l'heure.

Il faut voir l'ensemble, et la politique nord-africaine de la France doit être un tout. Le sort de l'Algérie est lié au maintien de notre influence et de nos droits en Tunisie et au Maroc. Les événements récents le prouveraient s'il était nécessaire.

Quelle est, en effet, la situation aux confins algéro-marocains et algéro-tunisiens ? A peu de chose celle-là même qui, en 1881 et en 1912, amena les interventions et de Jules Ferry en Tunisie et du gouvernement qui envoya au Maroc le général Lyautey.

La situation est cependant plus grave aujourd'hui, car il s'agissait surtout, précédemment, de l'agitation de bandes rebelles non contrôlées par les gouvernements marocain et tunisien.

Tous les discours prononcés à cette tribune par des personnalités documentées, connaissant admirablement les problèmes d'Afrique du Nord, tous les renseignements que nous possédons, les déclarations mêmes du Gouvernement concordent.

Actuellement, les gouvernements des anciens protectorats du Maroc et de la Tunisie soutiennent les rebelles, non pas seulement d'une aide militaire, non pas seulement en leur fournissant du matériel, non pas seulement par l'entretien des hommes ou par l'accueil dans les hôpitaux marocains — comme celui d'Oudjda, par exemple — des blessés fellagha; mais par un soutien moral, par l'intervention dans les instances internationale en faveur de l'indépendance algérienne et aussi par l'atteinte au prestige français.

L'affaire si douloureuse et si pénible dont l'Assemblée a eu à connaître longuement, la disparition du capitaine Moureau, est le type même de ces procédés engagés par les Marocains et les Tunisiens qui veulent porter atteinte au prestige de la France pour ruiner notre autorité auprès des populations musulmanes d'Algérie.

Je n'avais pas l'intention de reparler de ce problème, mais il est nécessaire d'en dire encore quelques mots après ce qu'a déclaré tout à l'heure le représentant du Gouvernement

Je suis absolument convaincu que le Gouvernement a fait toutes les interventions diplomatiques nécessaires pour obtenir la libération du capitaine Moureau et du lieutenant Perrin. M le secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes nous a donné la liste, qui nous a largement éclairés, des démarches qui ont été faites auprès du gouvernement marocain.

M. Vincent Badie a fort bien dit qu'on n'aurait pas dû avoir confiance dans la parole de ces hommes qui n'ont jamais respecté leurs engagements. A vrai dire, si nous avions réfléchi davantage, nous n'aurions jamais cru en leur parole car, vous le savez, la parole donnée par les Musulmans à un infidèle n'a pas de valeur. (*Mouvements divers.*)

M. Fernand Grenier. Quelle conception raciste!

M. Marcel-Edmond Naegelen. Vous faites beaucoup de mal à la France en prononçant de telles paroles qui seront répétées et exploitées en Algérie.

M. Philippe Vayron. Ce ne sont pas mes propos. Il est vrai que la parole donnée par Abd-El-Kader a été respectée; mais je suis bien obligé de constater que les gouvernants actuels utilisent toutes les formules et toutes les astuces qu'ils peuvent tirer du Coran pour ne pas respecter les engagements pris vis-à-vis des puissances occidentales et spécialement vis-à-vis de la France.

M. Marcel-Edmond Naegelen. Vous n'avez pas dit « les gouvernants », mais « les Musulmans » et, ainsi, vous faites beaucoup de mal à la cause française dans le monde musulman. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Philippe Vayron. Il est regrettable en tout cas que le Gouvernement français, après tant de démarches, n'ait pu obtenir la libération du capitaine Moureau et du lieutenant Perrin; cela prouve simplement que nous n'avons plus l'autorité suffisante auprès de ces deux gouvernements que nous aidons financièrement.

Il y a eu un réveil de l'orgueil et de la fierté française. Il s'est affirmé à l'occasion de l'affaire de Suez et, actuellement, l'esprit français, l'esprit de résistance aux capitulations est extrêmement vivant.

Il est nécessaire que cet esprit soit maintenu, mais, pour cela, il convient que le Gouvernement prenne, à l'égard du Maroc et de la Tunisie, des mesures énergiques.

M. le garde des sceaux était à Tunis pour assister aux fêtes de l'indépendance. Je crois qu'il eût mieux valu qu'il ne s'y rendît pas, car il n'est rien de plus pénible que les coups d'éventail ou de chasse-mouches lorsqu'on sait qu'on n'y répondra pas. Mais M. Mitterrand est parti et il a bien fait.

Je pense qu'en revenant vers la France, il a dû réfléchir, lui qui avait tant fait pour l'indépendance du Maroc et de la Tunisie, aux vérités éternelles, souvent rappelées, sur l'ingratitude des hommes et des peuples.

Il faut tout faire pour maintenir la France. D'ailleurs, il n'est pas possible que la masse musulmane, qui, si souvent, a défendu nos couleurs sur les champs de bataille, soit aujourd'hui dressée contre nous. Les Algériens n'ont pas d'autre patrie que la France.

Plus de dix fois envahie, l'Afrique du Nord, qui a été successivement romanisée, arabisée, soumise à la Turquie puis à la France, n'a et ne doit avoir d'autre loi que celle du pays qui, en cent vingt-cinq ans, en a fait une région prospère et vivante.

C'est Ferhat Abbas lui-même qui déclarait: « La patrie algérienne n'existe pas. J'ai interrogé l'Histoire, les vivants et les morts; personne ne m'en a parlé ».

L'Algérie doit rester la France.

Certes, il ne s'agit pas de revenir au vieux système des décrets de rattachement qui, avant 1892, faisaient dépendre les moindres services de l'administration algérienne des services dirigeants des administrations centrales à Paris. Il faut une administration adaptée et décentralisée, mais pas de gouvernement local.

D'ailleurs, qui veut l'indépendance ? Nasser, pour réaliser ses projets de panarabisme, quelques ambitieux qui espèrent être les maîtres et, bien entendu, les Soviets. Tous ceux aussi qui, en Algérie, ont peur du front de libération nationale.

Il ne faut pas se laisser influencer par les revendications d'une minorité et il faut rassurer la majorité.

Le Gouvernement affirme qu'il pacifie l'Algérie; mais cela ne saurait suffire. Il faut aussi qu'il définisse une politique, qu'il proclame que la France ne cédera jamais devant les rebelles, qu'elle exigera leur reddition et la remise des armes, qu'elle sauvegardera la minorité de statut civil par le maintien du double collège.

Cela même ne saurait suffire.

Durant la guerre de 1914-1918, les humoristes faisaient dire aux soldats qui luttaient dans les tranchées, parlant des civils, de l'arrière, des milieux politiques: « Pourvu qu'ils tiennent! »

Monsieur le ministre résidant, nous avons confiance dans le travail que vous faites en Algérie; mais il ne servirait à rien de faire la pacification là-bas si, comme la tapisserie de Pénélope, l'œuvre que vous accomplissez était détruite chaque jour ou compromise à Paris.

Il serait tout de même intéressant, pendant que vous luttez en Algérie pour sauver ce qui peut être sauvé, de savoir ce que vos collègues du Gouvernement tolèrent à Paris.

Je ne veux parler que pour mémoire des différents projets qui ont pu être déposés et qui, pour l'heure, ne m'intéressent pas.

Je ne ferai également qu'évoquer ce bulletin d'information du comité pour la libération de Messali Hadj que la poste nous a fait parvenir à tous, qui est daté de Paris, expédié de Paris, et qui prétend que vous faites en Algérie, monsieur le ministre résidant, une politique comparable à celle des Russes en Hongrie.

Ce bulletin, d'ailleurs, a une adresse à Paris. Vous pouvez écrire, si vous voulez être plus documenté, à M. Louis Houdeville, 3, rue Berryer, à Paris (8e). De nombreuses personnalités ont signé ce texte et le président du comité, qui affirme que vous faites la même politique que les Soviets en Hongrie, c'est M. Jean Cassou, écrivain. Il y en a d'autres: M. Breton, écrivain, M. Marceau-Pivert, professeur, etc.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Dites cela au garde des sceaux; il est là.

M. Philippe Vayron. Je ne fais que citer ce fait, car ce n'est pas le plus important.

S'il est vrai que certains journaux comme *France-Observateur*, comme l'*Express* sont dangereux pour le moral de l'armée et de la nation, je ne pense pas qu'ils atteignent profondément la masse française.

Par contre, il existe dans ce pays une formation politique qui est puissante, solidement organisée et qui a une presse qui pénètre partout. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Cette organisation politique, vous l'avez tous reconnue, ses membres se sont reconnus eux-mêmes, c'est le parti communiste.

M. Marcel Paul utilise les fonds sociaux d'Electricité de France et de Gaz de France...

M. Marc Dupuy. Ce n'est pas vrai!

M. Philippe Vayron. ...pour les fellagha.

M. Fernand Grenier. M. Lemaire l'a démenti!

M. Philippe Vayron. Les maires communistes utilisent les biens municipaux pour démoraliser la nation.

Que fait le Gouvernement ?

M. Robert Lacoste, *ministre résidant en Algérie.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Vayron ?

M. Philippe Vayron. Je vous en prie.

M. le ministre résidant en Algérie. Les fonds sociaux, c'est-à-dire les crédits mis à la disposition du comité central algérien des œuvres sociales des industries gazières et électriques, outre les moyens matériels de cette organisation, outre le personnel de cette organisation, ont été mis sciemment au service des fellagha.

Cela est vrai, cela est établi et cela fait l'objet de poursuites devant le tribunal militaire d'Oran. Il n'est pas possible de le nier.

Bien entendu, quand vous dites, monsieur Vayron, que M. Marcel Paul a disposé des fonds d'Electricité de France...

M. Philippe Vayron. Des fonds sociaux.

M. le ministre résidant en Algérie. ... ce n'est pas exact.

Les fonds d'Electricité de France, c'est une chose, les fonds des œuvres sociales des industries électriques et gazières c'est une autre chose.

M. Philippe Vayron. J'ai effectivement parlé des fonds sociaux.

M. le ministre résidant en Algérie. Mais comment est alimentée la trésorerie des œuvres sociales des industries électriques et gazières ?

Les fonds proviennent de la majoration du prix du kilowatt, supplément qui est obligatoirement payé par l'utilisateur et je ne pense pas que les utilisateurs d'électricité, dans leur très grande majorité, s'acquittent de ce supplément, de ce quasi-impôt, pour favoriser les entreprises de la rébellion en Algérie.

M. Marcel Paul, président de la fédération de l'éclairage, prenant avec moi des libertés un peu excessives et me demandant des comptes qu'il n'a pas le droit de me demander, je me suis permis de lui dire qu'il serait beaucoup mieux inspiré s'il voulait bien me donner quelques explications: Dans quelles conditions, par exemple, l'organisation qu'il dirige a-t-elle pu, sans consultation préalable, certainement, des adhérents sur ce point, condamner d'abord la politique française en Algérie ? Comment M. Marcel Paul, responsable des œuvres sociales d'Electricité de France et d'Electricité d'Algérie, a-t-il pu admettre un tel détournement des fonds et des moyens matériels de ces œuvres sociales ?

Des médicaments ont, en effet, été fournis aux maquis et spécialement à celui dont Maillot était le chef. (*Exclamations à droite, à l'extrême droite et sur divers bancs.*)

Les maisons de retraite et de repos ont même servi de relais. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Tout cela est exact et fait l'objet d'une information.

M. Henri Pourtalet. Vous concluez avant même que le procès soit engagé.

Vous n'en avez pas le droit.

M. le ministre résidant en Algérie. Je dis que les responsables sont actuellement poursuivis.

M. Henri Pourtalet. Dans ce cas, ne concluez pas.

M. le ministre résidant en Algérie. J'ai les preuves que tous les moyens matériels...

M. Henri Pourtalet. Soumettez vos preuves aux tribunaux.

M. le ministre résidant en Algérie. C'est ce que nous ferons, en effet.

M. Henri Pourtalet. Nous verrons.

M. le ministre résidant en Algérie. Vous n'avez, en tout cas, aucune preuve de l'inexactitude de ce que j'avance.

M. Henri Pourtalet. Vous n'en savez rien.

M. le ministre résidant en Algérie. Je vous en prie...

M. Henri Pourtalet. Ce sont les tribunaux qui statueront.

Vous n'avez pas le droit, en tant que ministre, de produire de telles affirmations avant que les tribunaux aient statué.

M. le ministre résidant en Algérie. Je sais ce que je dis.

M. Henri Pourtalet. Vous n'avez pas le droit.

M. le ministre résidant en Algérie. Je condamne aussi avec indignation...

M. Henri Pourtalet. Vous n'avez pas le droit de vous indigner!

M. le ministre résidant en Algérie. ... ce détournement des fonds sociaux, car les utilisateurs d'électricité, les employés et les agents d'Electricité de France et d'Electricité d'Algérie, même s'ils sont syndiqués à la C. G. T., n'ont pas donné mandat aux responsables des œuvres sociales de soutenir, avec l'argent qui leur est dû, les fellagha et les rebelles qui tirent sur les soldats français. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Pierre Montel. Tu as compris, Grenier ?

M. le ministre résidant en Algérie. J'ai pris les mesures qui s'imposaient, c'est-à-dire la dissolution du comité central algérien des œuvres sociales des industries électriques et gazières et son remplacement par un autre comité d'organisation, une personnalité étant chargée du contrôle de l'emploi des fonds.

Dès maintenant, j'ai la certitude que ces moyens financiers et matériels qui sont destinés à soulager l'infortune des agents et des travailleurs des industries électriques et gazières ne seront pas détournés de l'objet que la loi leur avait assigné. (*Applaudissements à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Philippe Vayron. Monsieur le ministre, je vous remercie de ces déclarations et j'espère que les poursuites engagées suivent leur cours.

M. Jean Damasio. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Vayron ?

M. le président. M. Vayron ne dispose que de cinq minutes pour terminer son discours.

Ne l'interrompez pas, je vous prie.

Monsieur Damasio, vous interviendrez au cours de la prochaine séance.

M. Jean Damasio. J'aurais pourtant voulu savoir si M. Marcel Paul siège au Conseil économique.

M. Philippe Vayron. Le parti communiste algérien est dissous, mais le parti communiste français vit toujours. Il dispose de tous ses moyens et vous savez qu'il aide le parti communiste algérien dans la clandestinité.

Il paraît que le parti communiste est un parti comme les autres ?

M. Henri Pourtalet. C'est un hommage que vous rendez aux autres.

M. Pierre Montel. Il ne peut pas trahir. Il est russe!

M. Philippe Vayron. Or, il affirme tous les jours qu'il veut la subversion nationale.

Le parti communiste l'a réaffirmé dans le texte de la résolution du IVe congrès de l'internationale communiste:

« Le communisme se donne pour but l'abolition du parlementarisme. Il ne peut être question de l'utilisation des institutions gouvernementales bourgeoises qu'en vue de leur destruction. »

M. le ministre résidant vient de nous dire que le parti communiste ne se contente pas de vouloir détruire le régime; il veut aussi détruire la patrie en aidant ceux qui tirent sur les soldats français.

Mme Mathilde Cabriel-Péri. C'est une honte!

M. Philippe Vayron. Tout cela est toujours vrai. On trouvait cette phrase dans les cahiers de Jacques Duclos:

« Il faut travailler à la défaite de l'armée française partout où elle se bat. »

C'est un curieux « parti comme les autres ». Je voudrais savoir alors comment on définit un parti qui n'est pas « comme les autres ».

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Les communistes n'ont pas de leçons de patriotisme à recevoir de vous. (*Vives exclamations à droite et sur divers bancs.*)

M. Philippe Vayron. Ni moi de lui, en tout cas!

M. Henri Pourtalet. Vous insultez la veuve de Gabriel Péri.

M. Philippe Vayron. Je n'ai pas de leçon à recevoir des hommes qui sont les complices de l'aspirant Maillot. De plus, comme les députés, les municipalités sont au service du parti communiste et au service des fellagha.

Le 16 mars 1953, dans *l'Humanité*, nous lisions sous la plume de Raymond Guyot:

« Les municipalités communistes sont des points d'appui du mouvement ouvrier, des armes que les travailleurs ont le devoir d'utiliser contre l'ennemi de classe. »

Quand on sait que le parti communiste considère comme ennemis de classe ceux qui ne sont pas de son avis, y compris la France, on a le droit de demander au Gouvernement quelles mesures il compte prendre contre les maires communistes qui se servent de leur mandat pour démoraliser la nation.

Tous les efforts des maires communistes...

M. Fernand Grenier. Faites comme du temps de Vichy, nommez des délégations spéciales pour remplacer les élus.

M. Philippe Vayron. ...tendent actuellement à la démoralisation de l'armée qui se bat en Algérie. Pour y parvenir, ils organisent dans les locaux municipaux des manifestations réservées aux jeunes, aux rappelés, à leurs parents.

M. Fernand Grenier. Quand on a fait campagne à la radio contre les israélites, on se tait.

Quand on a servi sous Pétain, on se fait oublier! (*Exclamations à droite et sur divers bancs.*)

A droite. Zibeline!

M. Philippe Vayron. Au cours de ces réunions, les jeunes sont poussés à voter des motions demandant le cessez-le-feu en Algérie, l'indépendance et le retour du contingent.

Tout est fait pour ancrer la peur au cœur des futurs soldats...

M. Fernand Grenier. Qui a été révoqué par Vichy parce qu'il faisait des parties fines, pendant que les gens n'avaient rien à manger ?

A droite. Silence! Zibeline!

M. Philippe Vayron. ... pour semer la peur aussi chez les parents, pour entraîner ces jeunes sur les chemins qui mènent à l'aventure, à l'indiscipline et à la désertion.

Ce sont eux qui en subiront les conséquences. Ce ne sont pas les députés communistes, dont on ne lève jamais l'immunité parlementaire. Quand les jeunes soldats seront déclarés insoumis ou déserteurs, ce sont eux qui seront emprisonnés et non pas les élus communistes qui les y auront poussés bien à l'abri derrière le Parlement. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Henri Pourtalet. Les députés communistes représentent cinq millions et demi d'électeurs.

A droite. Hier, mais maintenant ?

M. Philippe Vayron. Monsieur le ministre résidant, le 17 septembre 1955, à Saint-Denis, les parents de rappelés étaient réunis. Et par qui ? Par le bureau de bienfaisance.

On devait leur dire quels étaient leurs droits. En fait, on avait organisé une manifestation communiste où un orateur essentiellement s'exprima, la représentante de l'Union des femmes françaises.

Il en est de même dans toutes les communes communistes, à Saint-Ouen, à Gentilly, à Gennevilliers.

A Gennevilliers, le sénateur maire, M. Waldeck Lhuillier, dit aux familles « toutes les informations qu'il possédait sur la sanglante et ruineuse aventure colonialiste engagée en Afrique du Nord par le Gouvernement ».

Ce n'est pas là une invention. Ce n'est pas un compte rendu fallacieux. Ces termes sont extraits de *La Voix populaire* du 22 septembre 1955.

On organise des vins d'honneur pour les jeunes. Voici, d'après *l'Humanité* du 15 juin 1955, le compte rendu d'une fête d'adieu donnée à Saint-Denis:

« La municipalité et l'U. J. R. F. ont convoqué à la mairie de Saint-Denis les conscrits qui doivent partir dans les jours qui viennent.

« On leur explique la situation et les conscrits, au nombre de 250, adoptent la résolution suivante:

« Les conscrits de Saint-Denis, réunis avant leur départ à l'armée, s'élèvent contre l'emploi des soldats du contingent en Algérie; demandent que tous les soldats appelés actuellement et utilisés en Algérie dans les opérations militaires soient ramenés immédiatement en France; appellent les Dyonisiens à s'unir pour que cesse la répression en Algérie afin que ce pays ne devienne pas un nouveau Viet-Nam. »

Est-ce ce que ce ne sont pas là des manœuvres de capitulation et de trahison, une invitation à la désertion ?

Nouvelle manifestation en juin 1956 à Ivry. Je lis dans *Le Travailleur* du 7 juillet:

« A l'appel de la municipalité, sous la présidence de Denise Gosnat, premier adjoint, les jeunes d'Ivry qui vont partir à l'armée sont rassemblés.

« Au nom de l'amicale des conscrits de l'U. J. R. F., Durand » — un militant communiste — « s'adresse à l'assemblée.

« Approuvé par tous, il exprime l'inquiétude et la colère des jeunes, envoyés se faire tuer en Algérie pour défendre les intérêts des gros colons qui ont arraché les richesses de leur pays aux Algériens, les exploitant sans merci. Il appelle les conscrits à s'unir, à se battre dans l'amicale des conscrits pour la paix en Algérie. »

Au cours d'un banquet, à Villejuif, on parle de la « sanglante aventure d'Algérie » et l'on exploite la mort d'un jeune de Villejuif tombé pour la France.

Mêmes réunions à Stains, à Bobigny.

L'Humanité du 18 janvier 1957 annonce des vins d'honneur dans toutes les communes communistes de la banlieue.

Je pourrais multiplier les citations.

Le résultat, c'est Maillot, ce sont les coups de poignard dans le dos. C'est aussi la confiance rendue aux rebelles, qui espèrent qu'un jour la France succombera à ces manœuvres intérieures.

Je crois qu'il faut prendre des mesures contre les maires communistes qui utilisent leur mandat dans le seul but de démoraliser l'armée et d'abattre la France.

Plus de passe-droits pour les maires communistes; impossibilité pour eux d'utiliser les biens des contribuables au seul profit de leur formation politique.

M. Fernand Grenier. Elles sont plutôt faibles vos solutions ! Seul remède à un drame terrible: arrêter les maires communistes !

M. le président. Monsieur Grenier, vous n'avez pas la parole.

M. Fernand Grenier. Elles sont plutôt faibles. Impuissant! (*Exclamations et rires à droite, à l'extrême droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Grenier, je vous rappelle à l'ordre.

A droite. Et vive zibeline!

M. Philippe Vayron. Il est un terme que M. le président du conseil utilise souvent lorsqu'il va poser la question de confiance. Il dit: « Pas de confiance dans l'équivoque ».

Nous sommes tout à fait d'accord.

Un débat comme celui-ci ne peut se terminer par une manifestation de confiance dans l'équivoque et c'est pourtant ce qui va se produire si le Gouvernement ne nous donne pas des explications.

J'avoue que, personnellement, je suis très étonné par la manière dont le Gouvernement s'y prend pour obtenir la confiance du Parlement.

Lorsqu'un modéré, un national, un homme qui siège sur les bancs de droite, s'inquiète, lorsqu'il a l'impression que tout ne va pas en Algérie comme il faudrait, lorsqu'il exprime surtout sa crainte que, à Paris, on ne fasse pas la politique algérienne qu'il faudrait...

M. Charles Hernu. Vous n'avez pas le monopole du patriotisme, heureusement ! (*Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Pierre Montel. Vous encore moins !

M. Philippe Vayron. ...on lui répond: Pourquoi êtes-vous inquiet ? Ne voyez-vous pas qu'en Algérie il y a un homme qui saura résister à toutes les pressions ? On nous parle, avec un sourire, du ministre résidant et nous reprenons confiance.

Et puis, lorsque, à ce moment-là, la gauche s'alarme, on lui dit: Ne vous inquiétez pas, il y a Lacoste à Alger. C'est vrai. Mais il y a aussi Commin et vous pouvez être assuré que la doctrine socialiste ne sera pas oubliée.

J'ai l'impression que la politique gouvernementale actuelle est la plus parfaite illustration de ces vers bien connus:

« Je suis oiseau, voyez mes ailes,
« Je suis souris, vivent les rats. »

Et l'on évite, bien entendu, les grandes explications et confrontations publiques.

Demain, on fera peut-être appel aux voix modérés pour sauver le Gouvernement.

Mais non, même pas! Ce ne serait pas, politiquement, valable. On ne les demande pas, on les attend, on les espère. On pense que leur patriotisme amènera les modérés à voter pour le Gouvernement. Je ne pense pas que ce soit en multipliant les provocations, en déposant, de plus en plus nombreux, des textes qui risquent de provoquer la disparition des éléments de la nation que nous représentons plus particulièrement, que l'on obtiendra la confiance des indépendants. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Il ne faut pas, en outre, défendre l'Algérie seulement à Alger, il faut aussi la défendre à Paris. Il convient donc de prendre des mesures contre le parti communiste. Refuser de le faire, c'est déjà renoncer à la victoire totale en laissant survivre la trahison. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Francis Vals. Pourquoi M. Duchet ne l'a-t-il pas fait lorsqu'il participait au Gouvernement ?

M. Philippe Vayron. Il s'agit en Algérie, pour la France, de vaincre ou de disparaître.

Nous sommes des élus du peuple français, nous ne sommes rien d'autre ici et nous avons le devoir de garder à la France le patrimoine conquis par les efforts et les sacrifices de nos aïeux.

Nous ne voulons pas qu'un jour, ceux qui viendront après nous puissent se retourner vers nous et nous dire: Vos pères vous avaient laissé un immense empire. Vous n'en aviez que l'usufruit. Qu'avez-vous fait du capital ? (*Applaudissements à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une prochaine séance.

— 5 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui:

Le projet de loi relatif à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire dans l'armée de l'air (n°s 2180-4274);

La deuxième lecture du projet de loi relatif à la présidence des tribunaux aux armées stationnés en Allemagne et du tribunal de cassation aux armées (n°s 4025-4326);

La deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer (n°s 4026-4327);

La proposition de loi de M. Edouard Herriot relative à la commémoration du bimillénaire de Lyon (n°s 3969-4380) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (Le rapport conclut à une proposition de résolution);

Les propositions de résolution de M. Delabre, de M. Letoquart, tendant à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux victimes de la catastrophe de Liévin (n°s 4571-4584-4618);

La proposition de résolution de M. Mazuez tendant à appliquer strictement l'article 30 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n°s 3604-3979 4389) (2e inscription);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, relatif aux cadres d'aspirants de réserve des services de santé des armées (n°s 4369-4394);

3° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi modifiant l'article 431 du code de la sécurité sociale relatif à la prévention des accidents du travail (n°s 3018-4391) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission).

— 6 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 4644, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 4645, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur le rapport n° 4255 sur le projet de loi (n° 2256), adopté par le Conseil de la République, portant institution d'un code de procédure pénale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant, signé le 16 novembre 1956, à l'accord conclu à Paris, le 21 avril 1952, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4619, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture un projet de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 434 du code rural et à compléter l'article 44 (6°) du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4647, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant interdiction de la pêche dans l'étang de Berre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4648, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Dorey et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 1455 du code général des impôts, en vue de maintenir le bénéfice de l'exonération de patente en faveur des artisans et façonniers qui utilisent le concours d'un compagnon pour remplacer un fils effectuant son service militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4622, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mérigonde et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, en vue de permettre aux fonctionnaires résistants qui ont atteint, à la date du 27 septembre 1951, le traitement maximum du dernier grade auquel ils étaient susceptibles d'accéder, d'être maintenus en activité de service pour une durée égale à tout ou partie de la majoration d'ancienneté, non utilisée pour l'avancement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4638, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Besson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les dispositions du code minier relatives à la redevance tréfoncière pour les gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4639, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 48 du code du vin en vue de permettre aux petits viticulteurs travaillant en famille de faire des déclarations de récolte distinctes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4640, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux viticulteurs ne récoltant pas plus de 225 hectolitres de vin, bénéficiant d'un droit d'appellation d'origine contrôlée, de commercialiser en priorité, dans les mauvaises années, la partie de leur récolte produite en sus des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4641, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Courant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 57-312 du 15 mars 1957 relatif aux importations de marchandises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4643, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instaurer un préavis de six mois, à réduire le taux des majorations de retard perçues par les caisses de sécurité sociale en cas de versements tardifs des cotisations et à supprimer leur privilège en cas de faillite ou de règlement judiciaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4650, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter la liste des prisons et des camps de concentration et à reconnaître aux personnes ayant été détenues à Huy, Louvain, Wesermund, Kala, et d'une façon générale hors du territoire national, la qualité de déportés au sens des lois du 6 août 1948 et du 9 septembre 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4642, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder rapidement à l'examen des revendications du personnel des bureaux gares, services ambulants, centralisateurs départementaux, transbordements et entrepôts des postes, télégraphes et téléphones.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4646, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Juge et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter la subvention allouée aux producteurs de maïs qui fabriquent eux-mêmes leurs cribs de 200 à 500 francs le mètre cube de capacité utile.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4649, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Lefranc (Pas-de-Calais) un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Jean Lefranc (Pas-de-Calais) tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi (n° 2814).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4620 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Lefranc et plusieurs de ses collègues un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues tendant à habiliter les sociétés de chasse et leurs fédérations à exercer les droits de la partie civile devant toutes les juridictions pour les infractions à la police de la chasse (n° 3085).

Le rapport sera distribué sous le n° 4621 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail.

Le rapport sera imprimé sous le n° 4623 et distribué.

J'ai reçu de M. Couturaud un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Couturaud et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le reclassement des travailleurs hongrois réfugiés en France (n° 3461).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4624 et distribué.

J'ai reçu de M. Gagnaire un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. de Tinguy tendant à compléter les dispositions de l'article 5 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 concernant les remboursements de trop-perçu en matière de prestations de retraites (n° 3599).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4625 et distribué.

J'ai reçu de M. Denvers un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n° 4152).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4626 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Marzin un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer, sans discrimination, une prime de 50 p. 100 de leur traitement moyen annuel aux chercheurs du C. N. R. S. et membres de l'enseignement public, une prime de 16 p. 100 aux personnels administratif et technique et une prime de 8 p. 100 au personnel ouvrier du C. N. R. S. (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 4289).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4627 et distribué.

J'ai reçu de M. Saïd Mohamed Cheikh un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par le Conseil de la République, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant réorganisation de Madagascar.

Le rapport sera imprimé sous le n° 4633 et distribué.

J'ai reçu de M. Saïd Mohamed Cheikh un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par le Conseil de la République, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar.

Le rapport sera imprimé sous le n° 4634 et distribué.

J'ai reçu de M. Saïd Mohamed Cheikh un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par le Conseil de la République, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que

les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar.

Le rapport sera imprimé sous le n° 4635 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Henri Teitgen un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par le Conseil de la République, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 4636 et distribué.

J'ai reçu de M. Alduy un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par le Conseil de la République, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 4637 et distribué.

J'ai reçu de M. Rolland un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues ayant pour objet la prorogation de la loi du 2 avril 1949 modifiée relative au maintien dans les lieux dans les hôtels et meublés (n° 4491).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4651 et distribué.

— 12 —

DEPOT DE DECISIONS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République, après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 4628, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République, après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 4629, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République, après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 4630, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République, après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 4631, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République, après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 4632, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

— 13 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 21 mars 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 février 1957, tendant à instituer trois commissions administratives paritaires exceptionnelles compétentes pour donner un avis sur la reconstitution de la carrière des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles pour la période 1950-1956.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

DECISIONS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République conforme à celle de l'Assemblée nationale, après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat.

Acte est donné de cette décision conforme.

La décision étant devenue définitive sera transmise au Gouvernement.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République conforme à celle de l'Assemblée nationale, après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar.

Acte est donné de cette décision conforme.

La décision étant devenue définitive sera transmise au Gouvernement.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République conforme à celle de l'Assemblée nationale, après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Acte est donné de cette décision conforme.

La décision étant devenue définitive sera transmise au Gouvernement.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République conforme à celle de l'Assemblée nationale, après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

Acte est donné de cette décision conforme.

La décision étant devenue définitive sera transmise au Gouvernement.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République conforme à celle de l'Assemblée nationale, après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires.

Acte est donné de cette décision conforme.

La décision étant devenue définitive sera transmise au Gouvernement.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République conforme à celle de l'Assemblée nationale, après examen en deuxième lecture, en

application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatorale française.

Acte est donné de cette décision conforme.

La décision étant devenue définitive sera transmise au Gouvernement.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 26 mars 1957, à neuf heures trente, première séance publique:

Vote de la proposition de résolution n° 3985 de MM. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à respecter dans ses rapports avec le corps médical certains principes indispensables à la saine pratique de la médecine. (N°s 4140-4577. — M. Jean Cayeux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi n° 2788 de M. Lucien Bégouin et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier de certaines mesures sociales les anciens déportés et internés, qualifiés par les lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 48-1404 du 9 septembre 1948. (N°s 3941-4440. — M. Delabre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion des conclusions du rapport n° 4636 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en troisième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. (N° 4632. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport n° 4637 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en troisième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. (N° 4631. — M. Alduy, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport n° 4635 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en troisième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar. (N° 4629. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport n° 4133 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en troisième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, portant réorganisation de Madagascar. (N° 4628. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport n° 4634 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en troisième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. (N° 4630. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi n° 4491 de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues ayant pour objet la prorogation de la loi du 2 avril 1949 modifiée, relative au maintien dans les lieux dans les hôtels et meublés. (N° 4651. — M. Rolland, rapporteur.)

— Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Barrachin, sur les graves inconvénients qu'entraîne l'attitude passive du Gouvernement au regard de la réforme constitutionnelle, la discussion s'enlisant à la commission compétente, alors que les provocations des adversaires de la France et la défiance de certains de ses alliés ont souvent manifestement pour origine ou pour point d'appui la faiblesse de nos institutions;

2° De M. Legendre, sur les contradictions relevées dans la déclaration du Gouvernement du 9 janvier entre, d'une part, l'affirmation du maintien de la présence française en Algérie; le refus d'accepter « que les musulmans profitent de leur nombre pour condamner à la tutelle ou au départ la minorité d'origine européenne » avec, d'autre par, les moyens qu'il préconise et, notamment, l'institution du collège unique;

3° De M. Dorey, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire face aux prochaines échéances économiques et financières: évolution de l'indice des prix; épuisement des réserves de devises antérieurement constituées; aggravation du déficit budgétaire et situation de la trésorerie;

4° De M. Lamps, sur la situation économique et financière de la France et, notamment: *a*) les difficultés croissantes que rencontrent la classe ouvrière et l'ensemble des masses laborieuses des villes et des campagns du fait de la hausse des prix, que ne parviennent pas à masquer les mesures de truquage de l'indice des 213 articles; *b*) les menaces qui pèsent sur notre monnaie du fait de la poursuite de la guerre en Algérie;

5° De M. Paul Reynaud, sur la politique économique et financière du Gouvernement;

6° De M. Casanova, sur la politique générale du Gouvernement et, notamment, sur la situation en Algérie et des conditions nécessaires à la solution pacifique du problème algérien;

7° De M. Hénault, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement, après avoir obtenu un vote rapide du Parlement sur l'Organisation commune des régions sahariennes, n'a pas encore procédé, deux mois après ce vote, à la mise en place de ses organes directeurs, alors que la situation s'aggrave, notamment aux confins marocains et en Mauritanie, tandis que les découvertes pétrolifères posent des problèmes relevant de l'O. C. R. S. et dont l'importance n'échappe à aucun Français;

8° De M. Bouhey, sur la politique internationale du Gouvernement, en particulier sur les problèmes du Moyen-Orient et sur les initiatives qu'il entend prendre pour faciliter le règlement des litiges actuels.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 21 *mars* 1957.

Page 1788, 2e colonne, — 10 —, dépôt de propositions de loi, 5e alinéa, 1re ligne:

Au lieu de: « J'ai reçu de M. Lalle »,

Lire: « J'ai reçu de M. Camille Laurens ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du vendredi 22 mars 1957.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 22 mars 1957, MM. les vice-présidents de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De poursuivre la discussion des interpellations sur la politique générale: aujourd'hui vendredi 22, après-midi, mardi 26, matin, après-midi et soir, et mercredi 27 après-midi; le vote éventuel sur la question de confiance devant intervenir le jeudi 28 mars, après-midi.

2° D'inscrire en tête de l'ordre du jour du mardi 26 mars, matin:

Le troisième examen des propositions de décisions sur cinq décrets pris en application de la loi du 23 juin 1956:

— Relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer;

— Portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

— Fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar;

— Portant réorganisation de Madagascar;

— Fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar;

La discussion de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont, ayant pour objet la prorogation de la loi du 2 avril 1949, modifiée, relative au maintien dans les lieux dans les hôtels et meublés (n° 4491).

3° De réserver la séance du mardi 2 avril, matin, à la discussion du projet de loi adopté par le Conseil de la République portant institution d'un code de procédure pénale (n°s 2256, 4255).

4° De fixer comme suit l'ordre du jour des mardi 2, mercredi 3, jeudi 4 et vendredi 5 avril, après-midi;

Discussion:

De la proposition de loi de M. Laborbe tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (n°s 1954, 2665, 3644) (suite);

De l'interpellation de M. Besson sur la circulation routière;

Du projet de loi portant institution d'un code de procédure pénale (suite);

Du projet de loi concernant diverses dispositions relatives au Trésor (n°s 3703, 4021, 4155, 4182, 4600);

Du projet de loi-programme pour l'aide à la construction navale (n°s 4035, 4452, 4609);

En débat restreint, de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes (n°s 3517, 3955, 4390);

En troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée (n°s 4243, 4486);

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée, relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale (n°s 3055, 4388);

De la proposition de résolution de M. Goudoux tendant à inviter le Gouvernement à prendre les initiatives nécessaires en vue de la revalorisation des traitements, salaires, retraites et pensions des personnels des industries électrique et gazière (n°s 2730, 4110).

5° D'inscrire en tête de l'ordre du jour du jeudi 4 avril, après-midi, l'examen du décret portant statut du Cameroun.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat. »

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. de Lipkowski a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4029) déclarant sans effet, sur une société régie par la loi française, les dispositions d'une loi étrangère.

M. Raymond Mondon (Moselle) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4081) de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconvertir en office juridiquement et financièrement autonome le service des biens et intérêts privés du ministère des affaires étrangères, en vue d'assurer la coordination des mesures d'aide et de protection prises en faveur des intérêts français à l'étranger.

DÉFENSE NATIONALE

M. Montalat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4361) de M. Cormier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en faveur de certains militaires mariés affectés dans la métropole ou en Afrique du Nord.

M. Bartolini a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4402) de M. Pranchère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réintégrer, sans délai, douze ouvriers licenciés abusivement de la manufacture d'armes de Tulle, qui ont fait l'objet d'un jugement du tribunal administratif de Limoges, rendu le 7 décembre 1956 et déclarant abusif leur licenciement.

M. André Monteil a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3485) de M. Frédéric-Dupont relative au statut et aux pensions de retraite des militaires de carrière, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Montalat a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4152) tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Mlle Dienesch a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 4022) de Mlle Dienesch tendant à exonérer tous les pupilles de la nation des droits d'inscription et d'examen.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4168) de MM. Cogniot, Garaudy, Mlle Marzin tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence au personnel de la recherche scientifique un statut garantissant l'avenir de la situation du chercheur.

M. Doutrellot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4206) de M. Liquard tendant à inviter le Gouvernement à prévoir et fixer des sessions spéciales d'examen dans l'enseignement secondaire, professionnel et universitaire pour les étudiants maintenus ou rappelés sous les drapeaux à l'occasion des événements d'Afrique du Nord, qui seront démobilisés au cours de l'année 1957.

Mlle Marzin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 4289) de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer, sans discrimination, une prime de 50 p. 100 de leur traitement moyen annuel aux chercheurs du C. N. R. S. et membres de l'enseignement public, une prime de 16 p. 100 aux personnels administratif et technique, et une prime de 8 p. 100 au personnel ouvrier du C. N. R. S.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 4398) de M. Garaudy tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 4410) de M. Michel Soulié tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 4443) de M. Chambeiron tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Paul Coirre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4483) de M. Courrier tendant à inviter le Gouvernement à compléter et à renforcer les dispositions du décret n° 49-373 du 17 mars 1949, article R. 5213 du code de la santé publique, et la réglementation des substances toxiques.

M. Paul Coirre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4538) de M. Michel Jacquet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à compléter et à renforcer les dispositions du décret du 17 mars 1949 (article R. 5213 du code de la santé publique).

FINANCES

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4381) de M. Jean Lainé (Eure) et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer le vaccin anti-aphteux de la taxe de la valeur ajoutée.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4393) de M. de Bailliencourt et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 197 du code général des impôts déterminant le barème de la surtaxe progressive.

M. Marcel David a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4397) de M. Savard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, en ce qui concerne les crédits pour 1957 du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, l'article 15 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et le décret n° 57-92 du 30 janvier 1957 portant blocage de crédits.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4399) de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes et réparer les dégâts causés aux domaines publics et privés dans le département des Ardennes par les récents glissements de terrains

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4421) de M. Jean Lainé portant exonération d'impôts en faveur des victimes des inondations.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4449) de MM. Jean-Moreau, André Mutter et Joubert portant reconduction des textes accordant des avantages fiscaux en matière de surtaxe progressive aux souscripteurs de certains contrats d'assurance vie.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 445) de M. Bayrou et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 1371 *octies* du code général des impôts en ce qui concerne l'acquisition de logements dans la métropole par des Français exerçant leur activité professionnelle outre-mer.

M. Courant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4465) de M. Robert Bellanger et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un premier crédit de 15 milliards pour la construction urgente de 50.000 logements (dont 30.000 dans la région parisienne) pour les travailleurs algériens en France.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4484) de M. Roger Roucaute tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux sinistrés de la crue du Rhône, dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme.

M. Mazier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3934) relatif à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et portant approbation d'avenants conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches.

INTÉRIEUR

M. Gagnaire a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4239) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre à l'ensemble du personnel du secteur public et semi-public le régime de la semaine de cinq jours et à créer, à cet effet, une commission paritaire appelée à discuter la mise en application de cette mesure.

M. Provo a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4261) de M. Provo et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à promulguer sans tarder un statut particulier aux fonctionnaires du corps de direction et de contrôle de la sûreté nationale.

M. Gagnaire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4281) de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues tendant à exclure des dispositions de la loi du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie les fonctionnaires visés par la loi du 7 juin 1951.

M. Cristofol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4293) de M. Garnier et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier, en matière de retraite et d'avancement, les anciens déportés et internés évadés, des avantages accordés aux plus favorisés des déportés et internés.

M. Vallin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4307) de M. Bouxom tendant à exempter de l'impôt foncier les immeubles des comités d'entreprises affectés à leurs œuvres sociales, en particulier à leurs colonies de vacances, et improductifs de revenus.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4323) de MM. Jean Crouzier et de Chevigné tendant à rendre obligatoire la déclaration de domicile.

M. Gagnaire a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4379) de M. Raymond Mondon (Réunion) et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer à l'ensemble des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer les dispositions prévues en matière de congé administratif par le décret n° 51-725 du 8 juin 1951 (art. 1er, alinéas 1 et 2, et art. 2).

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4338) de M. Jarrosson tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4364) de M. Jean Cayeux tendant à modifier et compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires commerciaux.

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4376) de M. Juvenal et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente du logement qu'ils occupent.

M. Rolland a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4491) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet la prorogation de la loi du 2 avril 1949 modifiée, relative au maintien dans les lieux dans les hôtels et meublés.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la nouvelle délibération (n° 4522) demandée par M. le Président de la République sur la loi modifiant l'article 198 du code pénal.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4523) de M. Panier tendant à surseoir temporairement à l'expulsion de certains locataires commerciaux.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Liquard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 175) de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre, dans les services de l'administration des P. T. T., une organisation de la médecine du travail, à l'exemple de celle qui fonctionne, de par la loi, dans de nombreux secteurs de l'industrie privée, en remplacement de M. Diori Hamani.

M. Dufour a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4045) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à limiter à trente-six heures la durée du travail hebdomadaire du personnel des postes, télégraphes et téléphones des bureaux gares, centralisateurs et centres de tri et à l'extension à ces bureaux du service dit des deux nuits sur quatre.

Mme Prin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 4123) de Mme Prin et plusieurs de ses collègues tendant à classer dans la catégorie B pour la fixation de l'âge et de la durée des services ouvrant droit à une pension d'ancienneté le personnel féminin de l'administration des P. T. T.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4176) de M. Jean Lainé tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire sur les véhicules de gros tonnage l'adoption de bavettes de protection.

M. Médecin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4217) de M. Louvel tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente par appartements des hôtels situés dans les stations balnéaires, climatiques ou touristiques.

M. Albert Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4240) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès de la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français pour faire supprimer l'examen dit « de barrage » institué par lettre n° 116, 1re division de la Société nationale des chemins de fer français du 10 février 1953.

M. Fontanet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4284) de M. Penoy tendant: 1° à réaliser la modernisation de la branche Nord du canal de l'Est entre la frontière belge et Sedan (Ardennes) en prévoyant ces travaux dans le cadre du prochain plan d'équipement et de modernisation; 2° à mettre à l'étude la création d'une voie navigable à grand gabarit de Sedan au bassin lorrain comme le prescrit la loi n° 52-387 du 10 avril 1952 autorisant M. le Président de la République à ratifier le traité de Paris du 18 avril 1951 instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

M. Achille Auban a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4296) de MM. Jean-Moreau, Crouzier et Christiaens relative à la construction aéronautique.

M. Penoy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4377) de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à susciter, encourager et coordonner toutes les initiatives tendant à attirer en France les touristes étrangers et tout spécialement les visiteurs de l'exposition de Bruxelles 1958.

M. Alcide Benoit a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4403) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à dispenser les agents de la Société nationale des chemins de fer français titulaires d'une pension d'invalidité de toute participation à l'occasion des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de cure; 2° à faire bénéficier, le cas échéant, ces mêmes agents des dispositions de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

RECONSTRUCTION, DOMMAGES DE GUERRE ET LOGEMENT

M. Pleven a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4324) de M. Edouard Bonnefous et plusieurs de ses collègues tendant à raccourcir, en faveur des anciens membres de la résistance active et continue, sinistrés mobiliers ou immobiliers, les délais de remboursement en espèces des titres à eux attribués en payement de leurs dommages de guerre pour la reconstitution de leurs biens détruits.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Tremolet de Villers a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4167) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à permettre un classement des initiatives des membres de l'Assemblée nationale selon leur caractère légal ou réglementaire.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4241) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à décider la revision de l'ensemble de la Constitution.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Malbrant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4204) de M. Tsiranana et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi réprimant spécialement le vol de bœufs à Madagascar.

M. Hénault a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4394) de M. Pierre Pommier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire appel à l'épargne française pour financer les investissements nécessaires à la mise en valeur des richesses minières et pétrolifères du Sahara.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Duquesne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3944) de M. Bouxom instituant une carte spéciale dite « carte d'apprenti ».

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 4188) de M. Bouxom tendant à compléter le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du travail par une section IV tendant à préciser le mode de calcul des commissions en pourcentage des voyageurs, représentants et placiers.

M. Titeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4318) de M. Titeux et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Mme Galicier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4406) de M. Ramette et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer aux salariés, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, une prime spéciale de transport dont le montant sera au moins égal à 70 p. 100 des frais de transport qu'ils supportent.

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
LE 22 MARS 1957

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6024. — 22 mars 1957. — **M. Mouton** rappelant à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la retraite du combattant a été attribuée, à l'origine, à compter de l'âge de cinquante ans; que la loi du 31 décembre 1953 a reporté à soixante-cinq ans l'âge où l'on peut y prétendre pour ceux qui n'en sont pas encore titulaires; que toutes les associations d'anciens combattants des deux guerres demandent le rétablissement du droit à la retraite à partir de cinquante ans; lui demande s'il envisage de saisir le Parlement d'un projet de loi tendant au rétablissement du droit à la retraite du combattant à compter de l'âge de cinquante ans.

BUDGET

6025. — 22 mars 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles conséquences il entend tirer du vote par le Conseil de la République à une forte majorité, d'une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'application du nouveau régime des patentes, quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour aider les communes défavorisées par le nouveau régime des patentes et leur permettre d'équilibrer leur budget alors que leurs charges s'accroissent dans des proportions considérables.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6026. — 22 mars 1957. — **M. Gosnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la direction des chantiers navals de la Pallice vient de procéder à la mise à pied arbitraire d'un grand nombre de travailleurs de cette entreprise et, parmi eux, de neuf délégués du personnel; il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour faire réintégrer ces ouvriers mis à pied illégalement pour avoir exercé leurs droits de grève afin d'appuyer leurs légitimes revendications d'augmentation de salaire; 2° pour faire respecter la législation en vigueur relative aux délégués du personnel.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

6027. — 22 mars 1957. — **M. Monnier** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique** que, dans le recrutement du personnel féminin, il est fréquent de remarquer que l'on fait appel à du personnel qualifié sténographe, alors que celui-ci n'est jamais appelé à servir dans sa qualification. Il lui demande s'il ne serait mieux de ne pas confondre sténographe et dactylographe, puisque l'indice se rapportant à chaque fonction est différent.

6028. — 22 mars 1957. — **M. Marcel Noël,** se référant à la réponse faite le 10 février 1956 à la question n° 2759, expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** qu'en 1945 un concours a permis aux auxiliaires et agents sur contrat de devenir commis; que l'application des dispositions de l'article 15 du décret n° 51-261 du 28 février 1951 a pour résultat de placer ceux de ces commis qui n'ont pu, dans les délais prescrits, atteindre la première classe de leur grade, dans une situation moins favorable que les auxiliaires qui ne se sont pas présentés au concours de 1945, ou qui n'ont pas été reçus, toutes conditions d'âge de diplôme, d'ancienneté étant par ailleurs les mêmes. Il lui demande par quelle voie les intéressés peuvent obtenir réparation du préjudice qui leur a été ainsi causé.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6029. — 22 mars 1957. — **M. Calas** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que la loi n° 43-1228 du 22 juillet 1948 a fixé le statut juridique des centres techniques industriels; que, se fondant abusivement sur cette loi, un arrêté ministériel du 24 septembre 1952 a créé, sous le nom du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, un organisme parasitaire alimenté par une taxe parafiscale à laquelle sont astreints les négociants en fruits et légumes; que le recouvrement de cette taxe est poursuivi dans le département de l'Hérault postérieurement au 1er avril 1955. Il lui demande s'il compte: 1° dissoudre le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes et, par voie de conséquence, annuler la perception de la taxe parafiscale perçue pour en assurer le fonctionnement; 2° donner des instructions au trésorier-payeur général de l'Hérault en vue de faire cesser les poursuites employées à l'encontre des négociants en fruits et légumes de ce département pour le recouvrement de cette taxe.

6030. — 22 mars 1957. — **M. Eugène Pébellier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il a l'intention d'inviter le secrétaire d'Etat à l'agriculture à s'opposer désormais à l'importation des « flocons d'avoine » en provenance de l'étranger qui, au cours de l'année 1956, semblent avoir atteint 863.400 kg d'après la statistique des douanes, ce qui doit correspondre à une valeur en francs de plus de 100 millions. Il fait remarquer qu'il y a quelques maisons, en France, spécialisées dans la fabrication des flocons d'avoine et que leur capacité de production peut être trois ou quatre fois supérieure à l'importation réalisée en 1956.

AFFAIRES ETRANGERES

6031. — 22 mars 1957. — **M. Puy** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° combien de citoyens français résident en Syrie; 2° combien de citoyens syriens résident en France métropolitaine ou dans un territoire quelconque de l'Union française; 3° combien de Français ont été expulsés de Syrie; 4° combien de Syriens ont été expulsés d'un territoire de l'Union française; 5° quelles mesures il compte prendre, s'il y a lieu, pour que l'équilibre soit rétabli.

AGRICULTURE

6032. — 22 mars 1957. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** comment doit être calculée la cotisation des pépiniéristes viticoles à la caisse d'allocations familiales agricoles.

6033. — 22 mars 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel serait le montant de la dépense supplémentaire de l'Etat exigée par l'extension obligatoire de l'assurance sociale à l'ensemble des exploitants agricoles; 2° quels seraient pour un département de petite exploitation familiale agricole, comme la Creuse: *a*) la part supplémentaire de l'Etat; *b*) le montant à prévoir pour la cotisation personnelle pour les membres de la famille non salariés vivant sur l'exploitation, pour la cotisation basée sur le revenu cadastral.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6034. — 22 mars 1957. — **M. Prisset** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** pour quelles raisons l'indemnité d'éloignement d'un montant mensuel de 3.000 francs qui était versée aux personnes âgées qui avaient été obligées de quitter leur domicile pendant la dernière guerre a été supprimée et remplacée par une subvention annuelle de 10.000 francs, les intéressés perdant, ainsi, en majeure partie, le bénéfice de l'allocation supplémentaire.

6035. — 22 mars 1957. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des informations, officieuses, imprécises et contradictoires, font état d'une loi promulguée par la République fédérale allemande et relative à l'« indemnisation » des persécutés du régime nazi; qu'actuellement, les ayants droit éventuels et leurs organisations ne sont pas en mesure d'apprécier la portée de cette loi et de déterminer les catégories pouvant en bénéficier; qu'une telle situation risque de favoriser des entreprises douteuses. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner d'urgence toutes précisions utiles à ce sujet.

BUDGET

6036. — 22 mars 1957. — **M. Jean Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les chauffeurs et receveurs d'autobus d'une entreprise concessionnaire d'un service régulier de transports urbains de voyageurs avec extensions suburbaines et interurbaines sur plusieurs kilomètres, peuvent prétendre à l'abattement supplémentaire de 20 p. 100 des bases du versement forfaitaire et de la taxe d'apprentissage, prévu sur les salaires par l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6037. — 22 mars 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont: 1° le montant global des allocations militaires; 2° la part des départements, de l'Etat et le détail par département.

6038. — 22 mars 1957. — **M. Pierre Ferrand** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les promesses faites à plusieurs reprises quant à la durée du séjour des troupes servant en Afrique du Nord, et lui demande: 1° quel est le nombre des soldats, sous-officiers et officiers actuellement dans la métropole et n'ayant fait aucun séjour en Afrique du Nord; 2° dans ces chiffres quels sont ceux concernant le contingent, les rappelés; les chiffres homologués des éléments servant en Afrique du Nord; 3° les mesures envisagées pour respecter « la parole donnée », éviter que certains fassent, comme actuellement, vingt-huit mois d'Afrique du Nord, alors que d'autres du même contingent n'aient aucun séjour.

6039. — 22 mars 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle est la différence entre le brevet délivré à l'école de maréchalerie de Saumur (arrêté du 7 mars 1930) et le titre délivré sous la rubrique « Programme de l'école militaire de maréchalerie ».

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6040. — 22 mars 1957. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'un projet d'agrandissement de l'école Pasteur, à Nice, par la construction d'un bâtiment annexe avec trois classes de garçons et trois classes de filles avait été établi par la ville de Nice; que, selon certaines informations, ce projet ne se réaliserait pas à cause d'une opposition basée sur la proximité dangereuse d'une usine d'air liquide. Il lui demande: *a*) si ces informations sont exactes; *b*) dans l'affirmative, s'il ne faut pas considérer, alors, que les huit cents élèves fréquentant ce même groupe scolaire courent le même danger permanent.

6041. — 22 mars 1957. — **M. Bouloux** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'une enquête syndicale fait ressortir à 877 francs par instituteur suppléant le montant des frais occasionnés pour le déplacement de ces maîtres aux « journées pédagogiques » dans le département de la Vienne. Pour cent vingt suppléants et huit journées, le montant de la dépense s'élèverait à 850.000 francs. Il lui demande en tout état de cause quel est le montant global des crédits alloués au département de la Vienne pour la tenue des journées pédagogiques.

6042. — 22 mars 1957. — **M. Bouloux** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que l'attribution des bourses 1957-1958 provoque de nombreuses réclamations dans le département de la Vienne. Les demandes de parents d'élèves, acceptées en commission, ont été, par la suite, refusées en vertu, soi-disant, de « récentes instructions ministérielles ». Il lui demande s'il est exact que le montant des crédits alloués (pour l'année scolaire 1957-1958) aux bourses des divers ordres d'enseignement, soit inférieur à celui de l'année en cours dans le département de la Vienne.

6043. — 22 mars 1957. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les élèves des classes terminales des lycées et collèges ont été invités le lundi 25 février 1957, journée dite de l'Europe, à disserter sur l'idée que « l'Europe est un Etat composé de plusieurs provinces ». D'où il résulte, en particulier, que la nationalité française n'existe plus et que le général nazi Hans Speidel commande à titre légitime les soldats français, fils de fusillés. Il demande ce qui a permis à l'administration de se croire autorisée à manquer de respect à l'opinion des pères de famille et à transgresser la neutralité scolaire.

6044. — 22 mars 1957. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui faire connaître: 1° l'état de l'équipement sportif du département du Pas-de-Calais, notamment: le nombre de pistes d'athlétisme, le nombre de piscines d'été et d'hiver, le nombre de terrains de football, basket et volley, le nombre de gymnases et salles de sport: *a*) pour le secteur privé; *b*) pour le secteur public; 2° les besoins réels du département par rapport à sa situation particulière (population, concentration industrielle, position géographique, climat, etc.).

6045. — 22 mars 1957 — **M. Penoy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'il a précisé, en inaugurant la campagne annuelle du timbre-vacances, qu'actuellement 740.000 enfants séjournent dans des colonies de vacances et a fait appel à la générosité publique pour cet ensemble. Or, il ne peut ignorer que les fonds recueillis par les enfants des écoles publiques sont affectés exclusivement aux œuvres affiliées à la jeunesse au plein air, dont les effectifs ne représentent pas la moitié des enfants envoyés en colonie; il lui demande les mesures qui, dans son esprit, permettront à l'ensemble des colons de bénéficier des résultats de son appel à la générosité publique et plus particulièrement aux enfants des écoles publiques qui auront participé à la vente du timbre et qui fréquenteront des colonies non affiliées à la jeunese et au plein air.

6046. — 22 mars 1957. — **M. Penoy** ayant relevé, dans les déclarations de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** lors du lancement de la campagne annuelle du timbre-vacances, l'affirmation que celle-ci était une œuvre de solidarité et de fraternité humaine et que les vacances sont un service national, tout comme l'enseignement, lui demande comment ces déclarations sont conciliables avec le fait que le produit des timbres vendus par les élèves des écoles publiques est exclusivement affecté aux œuvres de la « jeunesse au plein air » qui groupent moins de la moitié des 740.000 enfants séjournant dans des colonies de vacances, ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour que la campagne annuelle du timbre devienne effectivement une œuvre de solidarité et de fraternité humaine.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6047. — 22 mars 1957. — **M. Bone** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° les raisons qui font que l'E. D. F. applique aux commerçants un tarif pour leur consommation électrique, plus élevé que celui appliqué aux particuliers et aux agriculteurs; 2° s'il est fait une distinction entre la consommation pour les locaux commerciaux et celle pour les besoins ménagers; 3° s'il est exact que les tarifs sont, d'autre part, variables suivant les régions, plus élevés en province qu'à Paris.

INTERIEUR

6048. — 22 mars 1957. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est licite qu'une collectivité locale emploie des fonds provenant d'emprunts, à la construction d'un établissement de soins et d'hospitalisation devant être exploité par une société civile locataire ou en régie directe, suivant les règlements en vigueur pour les établissements de soins privés, sans tenir compte de la législation en vigueur dans les établissements hospitaliers publics ou dans les dispensaires municipaux et consultations externes hospitalières.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6049. — 22 mars 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** s'il est exact que le recrutement de nos services hospitaliers parisiens laisse à désirer, le problème des chroniques restant absolument entier en chirurgie, et si un aspect économique, social, ne mériterait pas d'être envisagé sérieusement, l'assistance publique ne devant pas dans ses services chirurgicaux contenir 49 p. 100 d'hospitalisations abusives.

6050. — 22 mars 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quels sont: 1° le montant des sommes globales de l'assistance médicale gratuite dont les départements français sont les banquiers de l'Etat; 2° la répartition par département.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6051 — 22 mars 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale**: 1° s'il est exact que la cause de la récente catastrophe de Liévin est la méthode illégale du « Rabiot »; 2° quelles sont les dispositions prévues en présence de semblables catastrophes familiales, pour subvenir aux besoins immédiats et à venir des parents des victimes; 3° quelles sont les conditions de travail, âge, taux des salaires et retraites du métier de mineur.

6052. — 22 mars 1957. — **M. Marin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que certains salariés du bâtiment et des travaux publics exerçant des fonctions électives se voient injustement exclus du bénéfice de la prime de vacances prévue par la convention collective nationale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de faire entrer en ligne de compte, pour la détermination des heures de travail exigées pour l'obtention de la prime de départ en vacances, les heures consacrées par les intéressés à l'exercice de fonctions électives.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6053. — 22 mars 1957. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que, se fondant sur l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921, la Société nationale des chemins de fer français refuse la délivrance de cartes hebdomadaires d'abonnement de travail aux salariés ayant leur domicile dans certaines communes situées sur des parcours ne figurant pas dans une nomenclature spéciale parce que le nombre de travailleurs intéressés serait insuffisant. Il lui demande s'il compte prendre les mesures utiles afin que tous les travailleurs exerçant, en permanence, leur activité professionnelle hors de leur résidence puissent bénéficier de cartes hebdomadaires d'abonnement de travail.

6054. — 22 mars 1957. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° si les circulaires ministérielles du 24 mai 1949 et du 6 avril 1954 relatives aux installations de postes d'essence sont strictement appliquées; 2° si des dérogations à ces circulaires ne sont pas intervenues au cours de l'année écoulée pour certaines installations dans les départements de l'Ardèche et de Vaucluse; 3° dans l'affirmative, quelles sont les raisons invoquées pour justifier ces dérogations.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

5499. — **M. Cabelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** si la confirmation par le conseil d'Etat de l'extension de la notion d'« emploi public » au sens de l'article 60 de la loi du 24 avril 1946 à un service public vaut pour autant la possibilité d'appliquer au personnel de cet organisme les dispositions prises à l'égard des anciens combattants employés dans d'autres administrations publiques. (*Question du 26 février* 1957.)

Réponse. — Les éléments d'information fournis par l'honorable parlementaire ne permettant pas d'apprécier la portée exacte de la question posée, il lui est demandé de bien vouloir donner les précisions nécessaires.

5624. — **M. Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargée de la fonction publique**, si la confirmation, par le conseil d'Etat, de la notion « d'emploi public » au sens de l'article 60 de la loi du 24 avril 1946, à un service public, donne pour autant la possibilité d'appliquer au personnel de cet organisme les dispositions prises à l'égard des anciens combattants employés dans d'autres administrations publiques. (*Question* du 1er *mars* 1957.)

Réponse. — Les éléments d'information fournis par l'honorable parlementaire ne permettant pas d'apprécier la portée exacte de la question posée, il lui est demandé de bien vouloir donner les précisions nécessaires.

5625. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargée de la fonction publique,** quelle est la durée du report d'ancienneté pour services militaires et assimilés auquel peut prétendre un fonctionnaire ayant occupé successivement les positions ci-après: engagé volontaire pour trois ans au titre du 27e régiment d'infanterie (zone libre), à compter du 3 juin 1941; en permission libérable avec solde du 29 novembre 1942 au 28 février 1943; en congé d'armistice du 1er mars 1943 au 2 juin 1944. L'intéressé, qui n'a jamais quitté le territoire français, a été requis au titre du S. T. O. en Allemagne, à compter du 15 mars 1943. Il a travaillé dans le secteur privé du 1er juin au 31 août 1943, est entré dans l'administration le 1er octobre 1944 et n'a pas pris une part active à la Résistance. (*Question du* 1er *mars* 1957.)

Réponse. — C'est au seul vu des pièces justificatives qu'il est possible d'établir le décompte des rappels pour services militaires dont peuvent se prévaloir les fonctionnaires. Il appartient donc à l'administration dont relève le fonctionnaire en cause d'opérer le décompte le concernant. En tout état de cause, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la gestion des personnels restant du ressort exclusif du ministre sous l'autorité duquel ils sont placés, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil n'a pas à intervenir dans le règlement des situations individuelles, sauf dans quelques cas exceptionnels expressément prévus par la loi, ou si se trouve posée une question de principe intéressant l'ensemble de la fonction publique.

(Information.)

5204. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° combien il a été vendu de postes de télévision en 1956; 2° quelle est la répartition dans les catégories sociales suivantes, et ce, en pourcentage: *a*) pro-

fessions libérales; *b*) professions commerciales; *c*) ouvriers et employés; *d*) fonctionnaires ou employés du secteur public. (*Question du 7 février 1957.*)

Réponse. — La radiodiffusion-télévision française connaît seulement le nombre de postes de télévision qui ont fait l'objet, en 1956, d'une déclaration de mise en service par leur détenteur; ce nombre s'élève à 192.062. Compte tenu des retards apportés, parfois, par les commerçants, à la transmission de ces déclarations, le chiffre de 192.062 doit cependant être considéré comme étant quelque peu inférieur au nombre de téléviseurs réellement vendus au cours de l'année écoulée. Aucune indication ne peut, par contre, être fournie en ce qui concerne la répartition, en pourcentage, par catégorie sociale, des nouveaux possesseurs d'un poste de télévision, la radiodiffusion-télévision française n'exigeant pas que les acheteurs d'un appareil mentionnent leur profession sur la formule de déclaration réglementaire.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

4709. — M. Guislain expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un propriétaire possède en Belgique une villa, des terres labourables ou des bois et carrières. Ces divers biens sont loués à des Belges qui les exploitent, mais dans les clauses du contrat de location, écrites ou verbales, il est spécifié que les locataires régleront le loyer au domicile du bailleur, c'est-à-dire en France et en francs français. Il lui demande: 1° si le bailleur est en infraction avec l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 et le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947; 2° dans sa déclaration d'impôts annuels, le bailleur a considéré ces revenus comme des revenus français puisque, malgré que les biens soient situés à l'étranger, le bailleur reçoit les revenus de ceux-ci à son domicile en France en francs français. Commet-il une infraction en agissant de la sorte. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° En vertu de la réglementation générale des changes en vigueur, le résident français propriétaire des biens immobiliers en question, sis en Belgique, doit: *a*) avoir déclaré ces biens à l'office des changes (art. 52 du décret du 15 juillet 1947); *b*) faire régler à son profit les loyers et fermages afférents à ces biens, soit en devises étrangères, c'est-à-dire en l'espèce en francs belges, soit en francs français par le débit de comptes étrangers belges, le règlement devant en outre intervenir par l'entremise d'un intermédiaire régulièrement agréé par l'office des changes. Le montant des loyers et fermages susvisés doit, d'autre part, être encaissé et cédé dans les conditions et délais fixés par la réglementation. Ces différents points résultent notamment des articles 30 et 32 du décret du 15 juillet 1947, des articles 11, 12 et 14 de l'arrêté en date du même jour, et des avis de l'office des changes n°s 574 du 11 juillet 1954 et 585 du 19 février 1955. Toute modalité de règlement autre que les modalités précitées constitue une infraction à la réglementation, susceptible de donner lieu à poursuite et à répression; 2° en vertu des dispositions de l'article 156 du code général des impôts, les revenus provenant de biens immobiliers situés en Belgique et perçus par un contribuable de nationalité française, domicilié en France, entrent effectivement en compte pour la détermination du revenu global à raison duquel l'intéressé est passible de la surtaxe progressive. Ces revenus doivent dès lors figurer dans la déclaration annuelle que le bénéficiaire est tenu de souscrire pour l'établissement dudit impôt. Mais, eu égard aux conditions dans lesquelles le règlement doit en être effectué, les revenus dont il s'agit doivent, au cas particulier, être considérés comme encaissés à l'étranger au sens des dispositions de l'article 173-2 du code général des impôts. Le contribuable est, par suite, tenu de les faire figurer distinctement dans sa déclaration (sous le paragraphe IV, C de l'imprimé de déclaration, modèle B, utilisé en 1957, et sous le paragraphe IV du feuillet annexe n° 2 à cette déclaration). A défaut, et conformément aux dispositions de l'article 173-2 du code général des impôts, le bénéficiaire de revenus de cette nature devrait, en principe, être réputé ne pas les avoir déclarés et il serait redevable du supplément d'impôt correspondant ainsi que de la majoration prévue à l'article 1726-2 dudit code. A toutes fins utiles, il est précisé que la déclaration des revenus dont il s'agit pour l'assiette de la surtaxe progressive ne dispense pas le bénéficiaire de la déclaration des biens productifs de ces revenus qu'il doit souscrire au bureau de l'enregistrement de son domicile ou de sa résidence en France en exécution de l'article 819 du code général des impôts.

5343. — M. Sourbet demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quel est le nombre de retraités bénéficiant d'une pension exceptionnelle réglée sur la base de l'article 19 de la loi du 14 avril 1924. (*Question du 15 février 1957.*)

Réponse. — Comme l'article 19 de la loi du 14 avril 1924, l'article 25 (a V) de la loi du 20 septembre 1948, repris par l'article L. 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite, permet l'attribution d'une pension exceptionnelle égale aux trois quarts des émoluments de base. Par ailleurs, le bénéfice de ces dispositions peut être accordé aux fonctionnaires invalides par faits de guerre et à leurs ayants cause en vertu de la loi du 30 novembre 1941, reprise aux articles L. 100 à L. 104 du code. Le nombre de pensions concédées en application de ces textes s'établit actuellement ainsi: fonctionnaires: 77; ayants cause: 1.960. Il est précisé que le nombre peu élevé de retraités s'explique par le fait que la plupart des bénéficiaires de la loi du 30 novembre 1941 avaient intérêt à opter, non pour la pension exceptionnelle, mais pour le cumul de la pension d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 et de la pension rémunérant les services.

5659. — M. Halbout demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° s'il est exact que l'on envisage d'adopter, pour le payement des arrérages de pensions aux personnes résidant dans les départements bretons, un système de payement appelé « bordereau-liste », qui apparaît nettement comme un système rétrograde; 2° pour quelles raisons tarde-t-on, depuis des années, à étendre à tous les départements le système de payement par mandat-carte ou virement de compte en vigueur dans les centres régionaux de pensions de Paris et de Rennes, étant fait observer que l'on ne peut opposer aucune objection sérieuse à l'institution de ce mode de payement qui répond aux vœux de la grande majorité des bénéficiaires et qui permettrait à l'Etat de réaliser de sérieuses économies, grâce à l'utilisation rationnelle des procédés mécanographiques modernes. (*Question du 5 mars 1957.*)

Réponse. — 1° Il n'existe pas de régime de payement « bordereau-liste ». Les pensions de l'Etat ne sont payées que de trois façons: au guichet, par virement, par mandat-carte. Ces deux derniers procédés ne sont employés à grande échelle que dans cinq départements rattachés au centre de Paris, d'une part, deux départements rattachés au centre de Rennes: Ille-et-Vilaine et Mayenne, d'autre part. Dans tous les autres départements, et en particulier dans le Morbihan, la grande majorité des payements se font, légalement, aux guichets du Trésor et des postes. Le bordereau-liste n'est pas un régime de payement. C'est une méthode de préparation d'abord, de centralisation ensuite, des payements faits aux guichets. Il a deux effets: faciliter le service administratif, réduire l'attente du public chez les comptables à l'époque des échéances. Il sera étendu à tout le territoire et à toutes les pensions et restera en vigueur aussi longtemps qu'il y aura des payements aux guichets; 2° le règlement par virement postal ou bancaire, tel qu'il est pratiqué par les centres de Paris et de Rennes, va être offert cette année à tous les pensionnés de la métropole. Ceux qui voudront alors percevoir du numéraire à domicile demanderont l'ouverture d'un compte courant postal sur lequel ils tireront à leur profit des chèques d'assignation. Quant au régime de payement par mandat-poste, le département n'envisage pas son extension en raison de son coût trop élevé. Il étudie par contre un procédé plus économique de règlement direct à domicile.

5888. — M. Maurice Nicolas expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'une société anonyme a commis des infractions aux lois sur les sociétés, infractions signalées par un actionnaire. Il lui demande: 1° quelle est sa position en pareil cas; 2° qui doit être saisi pour qu'une enquête soit effectuée. (*Question du 15 mars 1957.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu à la question posée que si des indications étaient fournies sur la nature des infractions signalées.

AFFAIRES ECONOMIQUES

5656. — M. Alduy expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les difficultés auxquelles se heurtent certains fabricants de chocolats et de confitures pour leur approvisionnement sur le marché national. Il signale que de nombreuses industries utilisatrices sont amenées à envisager le ralentissement et même la cessation de leur activité. Il lui demande s'il prévoit un plan d'urgence: *a*) pour limiter le volume de nos exportations en sucre vers des pays comme la Tunisie, qui l'utilisent ensuite pour la préparation de produits qu'ils écoulent sur le territoire métropolitain; *b*) pour hâter les importations de sucre étranger en France et assurer une répartition très rapide du contingent aux utilisateurs, et ceci avant l'ouverture de la prochaine campagne. (*Question du 5 mars 1957.*)

Réponse. — *a*) En ce qui concerne l'approvisionnement de la Tunisie en sucres français, des engagements précis ont été pris entre la France et la Tunisie en décembre 1956, portant sur les trois campagnes de 1956-1957, 1957-1958 et 1958-1959. Les difficultés temporaires d'approvisionnement en sucre des chocolatiers et des confiturier ne peuvent suffirent à remetire en cause ces accords, qui présentent un intérêt incontestable pour l'écoulement de la production betteravière française sur plusieurs années. La suspension des livraisons de sucres français à la Tunisie ne modifierait d'ailleurs pas la situation de la confiturerie tunisienne. Son approvisionnement serait, en tout était de cause, assuré par l'apport de sucres étrangers à un cours peut-être même inférieur au prix garanti dans l'accord; *b*) en ce qui concerne les importations de sucres étrangers en France, l'approvisionnement des industries utilisatrices doit être assuré par l'importation de sucre blanc. Un premier contingent de 30.000 tonnes, destiné aux industries utilisatrices, a fait l'objet d'une ouverture de crédit. Parallèlement, une enquête sur les besoins en sucre a été ouverte par l'intermédiaire des syndicats professionnels intéressés. S'il est nécessaire, un nouveau contingent sera ouvert ultérieurement pour compléter les besoins. Je précise que le ministère de l'agriculture s'est réservé la possibilité de donner aux importateurs des instructions pour assurer aux sucres importés la destination qui serait jugée nécessaire.

5704. — M. Christian Bonnet expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que: 1° le remboursement des baisses applicables aux stocks de chocolat, de confiture et de pâtes détenus par les négociants en alimentation, doit intervenir, aux termes d'un arrêté du 1er mars 1957, sur une base forfaitaire (ventes réalisées entre le 1er ou le 15 février et la date d'application des mesures de

baisse; 2° les transactions ayant été extrêmement faibles au cours du mois de février, et certains produits, tels que la confiture, n'étant achetés que deux ou trois fois l'an par les négociants, ceux-ci vont devoir supporter sur leurs stocks des pertes considérables; 3° le résultat le plus clair d'une semblable mesure — si par impossible elle était maintenue — serait de donner un essor nouveau à une jacquerie fiscale. Il lui demande s'il ne croit pas devoir décider que le remboursement interviendra sur la base des stocks réels à la date des mesures de baisse, comme cela a été fait dans le passé, et encore l'an dernier. (*Question du 6 mars 1957*.)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 1er mars 1957 pris en application du décret n° 57-256 portant suspension des taxes frappant certains produits alimentaires de consommation courante, et spécialement celles de l'article 5 relatives au remboursement forfaitaire sur stocks, viennent d'être modifiées dans un sens très libéral par l'arrêté du 8 mars 1957. Ce texte à l'élaboration duquel les professionnels ont été associés et qu'ils ont au surplus accepté, paraît de nature à régler d'une manière satisfaisante les problèmes que pose la formule du remboursement forfaitaire sur stocks.

AFFAIRES ETRANGERES

4991. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** sur la situation des personnes qui ont été expulsées du Maroc et qui se trouvent en France dans un véritable état de dénuement. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'aide qui doit leur être apportée et si, notamment, ces personnes pourront bénéficier des dispositions du projet de loi n° 3736 instituant une aide aux Français rapatriés de l'étranger. (*Question du 29 janvier 1957.*)

Réponse. — Le projet de loi n° 3736 qui prévoit la création d'un fonds d'aide aux Français rapatriés de l'étranger, d'un montant de 130 millions, est exclusivement destiné à apporter une aide immédiate et temporaire à nos compatriotes qui ont été contraints de quitter le Proche-Orient. L'assistance aux Français expulsés du Maroc a été organisée par une série de mesures en leur faveur. En premier lieu, un crédit de 250 millions a été ouvert pour couvrir les frais de rapatriement de nos compatriotes et leur apporter une aide financière immédiate. Les expulsés se trouvant dans une situation difficile ont été les premiers à bénéficier de cette décision qui s'est traduite par le versement d'un secours de 50.000 F pour chaque chef de famille, augmenté de 30.000 F pour l'épouse et chaque enfant à charge. Ces secours sont accordés, soit par notre ambassade à Rabat, soit en France par un organisme récemment créé, le Centre d'orientation des Français rentrant du Maroc et de Tunisie, dont la direction est installée 32, avenue de l'Opéra à Paris et qui possède des bureaux d'accueil à Paris, Lyon, Marseille, Toulouse et Bordeaux. Cet organisme, qui dispose d'un centre d'hébergement, est également chargé de rechercher et de procurer des emplois à ceux de nos compatriotes qui se trouvent sans situation. Ces derniers peuvent d'ailleurs percevoir au même titre que les Français de la métropole, les allocations attribuées au titre du chômage, de la sécurité sociale et des allocations familiales. Ces mesures d'urgence s'inscrivent dans le cadre plus général des dispositions prises par le Gouvernement en faveur des Français du Maroc afin de leur permettre soit de surmonter sur place les difficultés qu'ils rencontrent à l'heure actuelle, soit de se réinstaller sur le territoire de la métropole. L'effort fait dans ce sens a été porté à la connaissance du public à plusieurs reprises.

5224. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quels motifs aucun Français n'exerce actuellement de fonctions exécutives ni à la direction du personnel de l'organisation des Nations Unies, ni au service de l'assistance technique de la même organisation. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — 1° Il est exact qu'aucun Français n'exerce actuellement des fonctions de haute responsabilité à la direction du personnel de l'organisation des Nations unies à New-York depuis la mutation relativement récente de son précédent directeur, qui était un Français, au poste important de directeur adjoint de l'office européen des Nations Unies. Mais le sous-secrétaire chargé des affaires économiques et sociales, qui est Français, a non seulement qualité pour proposer au secrétaire général les nominations et promotions des fonctionnaires supérieurs de son département, mais est également membre du comité des nominations et promotions. Ceci dit, notre mission permanente à New-York se préoccupe d'obtenir, dans un proche avenir, la nomination d'un Français à un poste exécutif de la direction du personnel au siège de l'organisation; 2° A l'administration de l'assistance technique des Nations Unies et au bureau de l'assistance technique, plusieurs postes importants sont occupés par des Français, aussi bien à New-York qu'à Genève, où le bureau européen de l'administration de l'assistance technique des Nations Unies notamment est dirigé par un de nos compatriotes. En outre, trois Français remplissent actuellement des fonctions de représentants-résidents de l'assistance technique et sont chargés à ce titre de coordonner dans les pays où ils se trouvent les activités de l'organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en matière d'assistance technique. Ici aussi il importe de souligner le rôle très important du sous-secrétaire français chargé des affaires économiques et sociales, qui collabore étroitement avec le directeur général de l'administration de l'assistance technique; 3° Certes la situation ainsi décrite pourrait être améliorée. C'est le souci constant du Gouvernement et la tâche quotidienne de notre mission permanente à New-York. Nos possibilités, il convient de le rappeler, sont fonction de la compétition qui s'exerce dans ces questions de personnel entre les pays membres qui sont maintenant au nombre de 81, dont 21 entrés récemment à l'organisation et ne comptent pas encore pour la plupart de nationaux au sein du secrétariat de l'organisation.

5346. — **M. Ulrich** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur de récentes déclarations faites devant le parlement de Bonn, à l'occasion de questions orales, par le ministre des affaires étrangères, M. von Brentano, exposant les difficultés rencontrées pour le retour en Allemagne de tous ceux qui sont retenus en Union soviétique. Il lui rappelle que les familles de nos départements de l'Est savent à quoi s'en tenir de ces difficultés puisque, malgré les nombreuses démarches qui ont été entreprises par le Gouvernement français, très peu nombreux sont ceux de nos « malgré nous » qui ont pu revenir de la Russie soviétique. Il lui signale qu'à la suite de l'exposé de M. von Brentano, le ministre de la république fédérale, chargé du problème des bannis, M. Oberlander, a donné des précisions d'après lesquelles se trouveraient encore en Union soviétique, en plus des personnes de nationalité allemande, 80.000 à 100.000 personnes provenant essentiellement de territoires jadis occupés par l'Allemagne. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de demander à M. le ministre responsable des bannis de la république fédérale d'Allemagne de lui faire savoir si, au nombre des personnes provenant essentiellement de territoires jadis occupés par l'Allemagne, il n'y a pas un certain nombre de « malgré nous » alsaciens, étant donné que de tels renseignements faciliteraient les recherches et pourraient, éventuellement, permettre le retour de l'un ou l'autre de nos soldats qui, forcés de faire leur service militaire dans l'armée allemande pendant l'occupation, ne sont pas encore revenus de l'Union soviétique. (*Question du 15 février 1957.*)

Réponse. — Les renseignements fournis par M. Oberlander, ministre de la république fédérale d'Allemagne, chargé du problème des bannis, selon lesquels 80.000 à 100.000 personnes provenant essentiellement de territoires jadis occupés par l'Allemagne se trouveraient encore en Union soviétique, ne semblent pas correspondre aux indications communiquées antérieurement aux autorités françaises. Ces indications étaient, en effet, principalement basées sur les renseignements recueillis par les divers services alliés et ex-ennemis auprès des prisonniers de guerre allemands, autrichiens et autres rapatriés d'U. R. S. S. Or, si le dépouillement des milliers d'interrogatoires auxquels il a été systématiquement procédé, a pu permettre d'établir une liste des camps d'internement qui paraissent exister encore en territoire russe, très peu nombreux ont été les rapatriés ayant affirmé y avoir rencontré, au cours de leur captivité, des Alsaciens ou des Lorrains incorporés de force. En présence de ces faits, il y a lieu de supposer que les chiffres avancés par M. Oberlander concernent des ressortissants de pays européens autres que la France. J'ai cependant invité notre ambassadeur à Bonn à demander aux autorités fédérales des précisions sur l'origine des renseignements dont a fait état le ministre allemand.

AFFAIRES SOCIALES

5226. — **M. Barrachin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un arrêté du 28 décembre 1956 stipule que le montant de la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs et les travailleurs indépendants disposant d'un revenu professionnel de 180.000 francs et 240.000 francs, est fixé à 7.400 francs. Cet arrêté stipule également que les mêmes employeurs et travailleurs indépendants, dont le revenu professionnel est inférieur ou égal à 180.000 francs, et supérieur au tiers du salaire annuel servant de base au calcul des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants au chef-lieu du département, sont redevables, dans le département de la Seine, d'une cotisation minimum forfaitaire de 7.800 francs. Il lui demande: comment l'employeur ayant un revenu inférieur à 180.000 francs peut avoir à payer plus que celui dont le revenu atteint ou dépasse ce chiffre. (*Question du 1er février 1957.*)

Réponse. — L'article 1er, paragraphe 3 du décret n° 56-1320 du 27 décembre 1956 remplaçant l'article 153 du décret du 8 juin 1946, précise que la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est assise sur le revenu professionnel net. Pour l'établissement de ladite cotisation, l'arrêté du 29 septembre 1949, modifié par les arrêtés des 29 décembre 1949 et 12 février 1953 et remplacé par l'arrêté du 28 décembre 1956, a fixé les taux annuels des cotisations en fonction des revenus professionnels répartis en un certain nombre de tranches. Le montant annuel de la cotisation varie de 7.400 francs (pour un revenu professionnel de 180.001 francs à 240.000 francs) à 79.200 francs (pour un revenu supérieur à 1.800.000 francs). L'article 2 de cet arrêté indique que les employeurs et travailleurs indépendants dont le revenu professionnel annuel est inférieur ou égal à 180.000 francs et supérieur au tiers du salaire annuel servant de base, à la même époque, au calcul des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants sont redevables d'une cotisation minimum forfaitaire dont le montant annuel est de: 4.800 francs pour les travailleurs indépendants classés en catégorie 3; 6.000 francs pour les travailleurs indépendants classés en catégorie 2; 7.800 francs pour les travailleurs indépendants classés en catégorie 1; 7.800 francs pour les employeurs. Le même article précise, d'autre part, que la cotisation ne pourra être inférieure pour les employeurs et les travailleurs indépendants de la catégorie 1, à la cotisation minimum forfaitaire fixée ci-dessus. Il en résulte qu'un employeur ou un travailleur indépendant classé en catégorie 1, sera tenu de verser une cotisation d'un montant annuel de 7.800 francs quand bien même son revenu professionnel est compris entre 180.000 francs et 240.000 francs. Ces dispositions sont conformes à l'engagement pris lors de la séance du 4 décembre 1956 du Conseil de la République, de maintenir le *statu quo* en ce qui concerne la cotisation minimum forfaitaire demandée aux employeurs et travailleurs indépendants

5429. — M. Marius Cartier demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° les raisons de la différence de régime applicable aux chefs de famille non salariés selon qu'ils exercent ou non une profession agricole; 2° s'il n'envisage pas d'attribuer aux artisans l'allocation dite « de la mère au foyer » dans les mêmes conditions et aux mêmes taux que celle accordée, depuis le 1er octobre 1956, aux chefs de famille non salariés des professions agricoles. (*Question du 20 février 1957.*)

Réponse. — 1° Une loi n° 56-1252 du 11 décembre 1956, parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1956, a institué une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles. Le texte du projet de décret fixant les conditions d'application de la loi sera soumis à l'examen de la commission supérieure des allocations familiales lors de la prochaine réunion de cet organisme. Ce décret réglera un certain nombre de situations particulières mais les prescriptions de la loi se suffisent à elles-mêmes dans la généralité des cas et permettent dès maintenant d'assurer le service de l'allocation de « la mère au foyer » à la plupart des familles allocataires. D'ailleurs, les caisses d'allocations familiales ont pris, d'ores et déjà toutes dispositions utiles en vue de réunir sur la situation de famille des éventuels bénéficiaires de l'allocation les renseignements permettant d'établir les droits des intéressés; 2° une différence subsiste cependant entre les chefs de famille non salariés agricoles et les autres puisque le taux de l'allocation de « la mère au foyer » n'est pas le même dans les deux cas. Elle est due uniquement à des difficultés de financement et n'a qu'un caractère provisoire. Il y a lieu de rappeler à ce propos les termes de l'exposé des motifs de la loi susvisée: « Quant aux taux de l'allocation de la mère au foyer, il ne saurait être question d'en prévoir d'autres que ceux figurant dans la loi accordant cette allocation aux agriculteurs et aux artisans ruraux. Toutefois, on sait que cette loi prévoit deux séries de taux dont les dates d'application s'échelonnent dans le temps. Le projet de loi ci-joint n'envisage pour le moment que la mise en vigueur des taux de la première série, actuellement appliqués dans l'agriculture. En effet, pour le régime général des prestations familiales, se pose la question du financement de la nouvelle prestation. La dépense supplémentaire à couvrir de ce fait peut être évaluée, pour une année entière, à 4 milliards 400 millions. Or, l'excédent actuel du régime général des prestations familiales des non salariés est d'environ un milliard. Pour dégager les ressources complémentaires nécessaires le Gouvernement est donc conduit à envisager une majoration des cotisations d'allocations familiales payées actuellement par les non-salariés. La commission supérieure des allocations familiales, dans sa réunion du 18 avril 1956, a donné son accord à cette mesure ». L'article 3 de la loi prévoit donc la majoration des taux lorsque les cotisations effectivement encaissées par les caisses d'allocations familiales permettront d'assurer la couverture des charges supplémentaires correspondantes.

5455. — M. Viatte signale à **M. le ministre des affaires sociales** que la caisse vieillesse des salariés n° 21-V a envoyé, ces mois derniers, à plusieurs personnes âgées, une demande de remboursement d'allocations aux vieux travailleurs salariés, sous prétexte que ces allocations avaient été indûment perçues. Il lui cite, en particulier, le cas d'une personne de plus de quatre-vingts ans à qui il est demandé près de 500.000 francs de remboursements sous prétexte qu'en 1942 elle avait fait preuve de « mauvaise foi » lors de la constitution de son dossier. Il lui demande: 1° si cette conduite de la caisse résulte d'instructions données par le Gouvernement actuel et, dans l'affirmative, quelles sont ces instructions; 2° dans la négative, quelles sanctions seront prises contre les employés coupables d'une telle conduite, en marge des lois les plus élémentaires de l'humanité. (*Question du 21 février 1957.*)

Réponse. — Le recouvrement des sommes versées à tort est un principe de droit commun auquel les caisse de sécurité sociale sont tenues de se conformer. Ces organismes ne peuvent renoncer au recouvrement de tout ou partie des créances qu'ils détiennent que par mesure gracieuse et dans le cas de précarité de la situation de leurs débiteurs, en application et dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 55-676 du 20 mai 1955 relatif à diverses dispositions intéressant la sécurité sociale. L'article 5 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 portant majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des allocations de vieillesse et de l'allocation spéciale a, pour la première fois, fixé des règles pour le recouvrement des trop perçus en matière de retraite. Il convient de remarquer que ces dispositions qui, en raison de la date d'entrée en vigueur de la loi fixée au 1er janvier 1956, ne sont applicables qu'aux créances nées postérieurement à cette date, subordonnent l'exonération de droit du remboursement des prestations de retraite indûment perçues, non atteintes par la prescription triennale, à la bonne foi du débiteur. J'ajoute que pour les créances antérieures au 1er janvier 1956, les organismes de sécurité sociale ont été invités à tenir compte de la situation personnelle des débiteurs.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5348. — M. Bouxom, se référant à la réponse faite le 15 janvier 1957 à sa question écrite n° 4123, fait observer à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une procédure analogue à celle qui était proposée dans cette question, pour l'examen des dossiers de demandes de cartes du combattant des militaires capturés dans les régions considérées comme zones du moment investies, a été adoptée en ce qui concerne les dossiers des rapatriés dans des conditions non prévues par la convention de Genève. Il lui signale que l'office départemental de la Seine, ayant statué ces temps-ci sur des demandes présentées en 1948, la procédure envisagée permettrait aux intéressés, qui en sont à leur neuvième année d'attente, d'obtenir immédiatement satisfaction. Il lui demande s'il compte examiner à nouveau ce problème et s'il n'accepterait pas de reviser sa position et de prendre, par décret, à l'égard des militaires capturés dans les zones du moment investies, une mesure identique à celle qui est intervenue à l'égard des rapatriés dans des conditions non prévues par la convention de Genève. (*Question du 15 février 1957.*)

Réponse. — Il n'existe aucune analogie entre les dossiers des prisonniers de guerre, rapatriés dans les conditions autres que celles prévues par la convention de Genève et ceux des prisonniers de guerre capturés dans les zones dites du moment investies. En effet, il résulte des dispositions de l'arrêté interministériel du 1er juillet 1955, publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1955, page 6874, portant abrogation du paragraphe A de l'article A. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapatriés dans des conditions autres que celles prévues par la convention de Genève), que les demandes de carte du combattant présentées au titre des opérations effectuées après le 2 septembre 1939, doivent être désormais examinées en application de l'article R. 224-C dudit code lorsque les postulants remplissent l'une des conditions fixées par ledit article et n'entrent pas dans l'une des catégories indiquées aux articles A. 124, paragraphes B et C, A. 125 et A. 126 du code précité. Il s'ensuit que les prisonniers de guerre, rapatriés dans des conditions autres que celles prévues par la convention de Genève, qui ne sont pas en situation irrégulière provenant de l'initiative non contrainte de l'intéressé (art. A. 124-B et C), qui ne sont pas convaincus par l'autorité militaire d'avoir abandonné le combat (art. A. 125), qui n'ont pas fait l'objet d'opposition (art. A. 126) et qui remplissent, par ailleurs, les conditions fixées par l'article R. 224-C, paragraphes 4° et 5° (capturés dans une unité combattante, et soit détenus six mois en territoire occupé par l'ennemi, soit immatriculés dans un camp en territoire ennemi où ils ont été détenus pendant quatre-vingt-dix jours) peuvent obtenir, à ce titre, la carte du combattant. Par contre, en ce qui concerne les prisonniers de guerre capturés dans une zone dite du moment investie, les conditions d'attribution du titre de combattant sont totalement différentes. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'application de textes réglementaires, mais d'une délibération prise sur avis et proposition de la sous-commission de la carte du combattant, stipulant que, sauf éléments d'appréciation contraires, bénéficieront de la présomption favorable dans le cadre de l'article R. 227 du code susvisé, les prisonniers de guerre 1939-1945 qui n'ont pas appartenu à une unité combattante, mais qui ont été capturés dans une zone du moment investie. Les dossiers de l'espèce ne peuvent, en aucun cas, être instruits au titre de l'article R. 224, dont l'application est limitée aux prisonniers de guerre capturés en unité combattante. Dans ces conditions, la réponse faite à la précédente question écrite (n° 4123) ne peut qu'être confirmée.

BUDGET

3568. — M. Jean Crouzier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le territoire d'une commune a fait l'objet d'un remembrement en vertu de la loi du 4 mars 1919, devenu définitif en 1936. Le procès-verbal n'a été dressé qu'en 1949. Le cadastre a été revisé en 1954. Le procès-verbal de remembrement a compris sous un seul numéro un groupe de bâtiments et dépendances qui avaient des propriétaires différents. Lors de la revision du cadastre, le service du cadastre a refusé d'accéder à la demande des propriétaires qui voulaient que des numéros distincts soient attribués à leurs propriétés respectives (elles n'avaient subi aucune modification par l'effet du remembrement) pour la raison, semble-t-il, que l'article 31 de la loi du 9 mars 1941 ne permet aucune division de parcelles remembrées sans l'avis de la commission départementale de reconstitution foncière. Il lui demande si le service du cadastre était en droit de refuser la numérotation séparée des propriétés des différents propriétaires et à qui incombe le soin de rétablir la situation. (*Question du 18 octobre 1956.*)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question que si, par l'indication du nom de la commune qui y est visée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

4237. — M. Pierre Courant expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la clause de ducroire dans un contrat de commission à la vente rend le commissionnaire débiteur personnel et principal envers le commettant du montant des ventes faites par son intermédiaire pour le compte de ce dernier. Par suite, quels que soient les fonds avec lesquels le commissionnaire ducroire rembourse son commettant — c'est-à-dire qu'il s'agisse des fonds de l'acheteur ou, en cas de non-payement, des fonds propres du commissionnaire — l'administration considère que le commettant ayant reçu payement du prix se trouve redevable de la taxe sur le chiffre d'affaires sur le montant perçu. Il lui demande si l'administration applique ce principe dans le cas où le contrat de commission prévoit que le commissionnaire ducroire se porte garant du payement du seul prix hors taxes, et, dans l'affirmative, qui doit, dans ce cas, être considéré comme le débiteur de l'impôt. (*Question du 4 décembre 1956.*)

Réponse. — Quelle que soit la portée de la clause de ducroire insérée dans le contrat de commission, le commettant-vendeur est redevable des taxes sur le chiffre d'affaires envers le Trésor sur le montant de la vente, taxes comprises.

4406. — M. Arbeltier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les médecins des hôpitaux publics à plein temps, c'est-à-dire consacrant toute leur activité professionnelle aux établissements qui les emploient, doivent subir, sur leurs honoraires, le prélèvement de 5 p. 100 au titre de l'impôt sur les salaires ou si, au contraire, cette charge fiscale incombe aux établissements employeurs. (*Question du 13 décembre 1956.*)

Réponse. — Les médecins des hôpitaux publics devant, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, être regardés, pour leur activité hospitalière, comme ayant la qualité de salariés, les sommes que les intéressés reçoivent au titre de cette activité doivent donner lieu au payement, à la charge des hôpitaux, du versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts.

4504. — M. Bergasse expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration locale considère que l'application littérale de l'instruction n° 5 du 5 janvier 1956 ne peut permettre la récupération de la taxe à la valeur ajoutée sur les travaux effectués par le réparateur, pour le compte des chantiers et armateurs, au motif qu'en tant que propriétaire de l'objet, ceux-ci ne sont pas assujettis à la taxe à la valeur ajoutée et que la taxe locale est exigible sur les factures qu'établit l'intermédiaire à ses clients (chantiers et armateurs). Il lui demande si ce point de vue est exact et si cette application par trop rigide des textes n'a pas pour effet de supprimer l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services dont traditionnellement bénéficient la construction et la réparation navales. (*Question du 27 décembre 1956.*)

Réponse. — Les réparations d'objets faisant partie de l'armement de bâtiments de mer autres que ceux de la marine nationale sont exonérées de la taxe sur les prestations de services et le réparateur peut effectuer l'imputation ou obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'achat des articles et produits qu'il incorpore dans les objets qui lui sont confiés. Il n'y a donc pas de cumul de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services. Quant à la taxe locale, elle est, en application des dispositions de l'article 8, III, *a*, du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, exigible sur le prix global de la réparation, sauf dans le cas où le travail est effectué pour le compte de l'armateur, sur un bâtiment naviguant principalement en dehors des eaux territoriales françaises. Quand la réparation est effectuée par un sous-traitant, ce dernier est toujours redevable de la taxe locale et le cumul éventuel de cette dernière taxe ne peut être évité.

4717. — M. Michel Soulié expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 152 (2 A) du code général des impôts stipule que les plus-values de cession sont exonérées lorsque la cession ou la cessation intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat de l'entreprise, et demande si un commerçant, ayant acquis un fonds depuis plus de cinq ans, l'ayant exploité depuis son acquisition jusqu'en 1953 sous le régime de la comptabilité réelle et passé sous le régime du forfait pour les bénéfices depuis le 1er janvier 1954, peut bénéficier de l'exonération totale de l'impôt sur les plus-values, en cas de vente du fonds en 1957, l'acquisition ayant eu lieu depuis plus de cinq ans, mais l'exploitation n'ayant eu lieu sous le régime du forfait que pendant une durée de deux années. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve, bien entendu, que l'intéressé ait continué à exploiter directement son fonds de commerce et soit régulièrement admis au régime du forfait pour l'imposition due au titre de l'année de la cession.

4740. — M. Berthet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** à défaut de jurisprudence, la façon dont doit être calculé le rayon de 100 kilomètres prévu par l'article 39 du code des débits de boissons et le décret n° 55-222 du 8 février 1955, et en particulier: 1° si cette distance doit être déterminée en prenant comme points de départ et d'arrivée le centre officiel de chaque localité ou si l'on doit considérer la distance séparant l'emplacement du débit à transférer et celui du débit à créer; 2° quelle est, en cas de litige sur la distance recherchée, l'administration compétente pouvant juger le différend et celle permettant de connaître officiellement la distance recherchée; 3° afin d'éviter que soit tournée, par des transferts successifs, la limite des 100 kilomètres, il est de doctrine courante que cette distance doit être calculée de la situation initiale du débit au nouveau point d'installation et non pas du dernier emplacement de cet établissement au nouveau point d'installation; quel est le critère en la matière. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° Le rayon de 100 kilomètres, prévu par l'article 39 du code des débits de boissons, doit être calculé en considérant la distance séparant l'emplacement du débit à transférer et celui du débit à créer. 2° il appartient au directeur départemental des contributions indirectes de s'assurer de la régularité du déplacement de la licence, sans préjudice bien entendu de l'appréciation souveraine de la juridiction compétente; 3° la doctrine en cette matière est effectivement celle rapportée par l'honorable parlementaire, étant précisé que la distance de 100 kilomètres doit être calculée à vol d'oiseau.

4775. — M. Cadic expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un fermier s'est vu infliger une amende pour avoir transporté, de Moréac à Séglien, six tonnes de pommes provenant de sa récolte personnelle. Or, l'intéressé, qui n'a pu trouver de ferme dans son canton, a dû traverser un autre canton pour s'installer avec sa famille et se trouve ainsi en contravention avec les règlements applicables aux bouilleurs de cru pour le transport de leurs fruits Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'assouplir cette réglementation. (*Question du 16 janvier 1957.*)

Réponse. — L'imposition des fruits à cidre circulant hors du canton de récolte et des cantons limitrophes résulte de l'application de divers textes législatifs, repris à l'article 467 du code général des impôts. Au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, aucune amende n'a été infligée au cultivateur en question qui a simplement été invité à acquitter le droit de circulation, soit 654 francs par tonne, sur les fruits transportés.

4776. — M. Cadic demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le propriétaire d'une automobile avec remorque, qui a décidé de ne pas utiliser sa voiture en raison des difficultés d'approvisionnement en essence, qui l'a remisée dans un sous-sol après avoir démonté la batterie et pour laquelle il n'a pas pris de vignette, etc. est tenu malgré tout de payer la taxe des prestations. (*Question du 16 janvier 1957.*)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, les voitures automobiles sont passibles de la taxe des prestations tant qu'elles ne sont pas définitivement hors d'état de rouler, alors même qu'elles ne sont pas en fait utilisées. La circonstance qu'une voiture automobile ne circule pas temporairement n'est donc pas de nature, quel qu'en soit le motif, à l'exonérer de ladite taxe.

4784. — M. Toublanc expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la sécurité sociale verse à l'hôpital pour ses malades, en plus du prix de journée, des sommes forfaitaires pour les honoraires des médecins hospitaliers; que ces sommes constituent une masse sur laquelle l'hôpital retient 5 p. 100 pour frais de gestion; que le reste de cette masse est réparti entre les médecins de l'hôpital. Il lui demande: 1° si l'administration de l'hôpital est tenue de verser l'impôt de 5 p. 100 sur ce reste; 2° dans l'affirmative, si le montant de l'impôt doit être prélevé sur les deniers de l'hôpital ou retenu sur la part revenant aux médecins. (*Question du 16 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° et 2° Les sommes que les médecins des hôpitaux publics reçoivent au titre de la « masse » en rémunération de leur activité hospitalière ayant, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, le caractère de salaires, ces sommes doivent donner lieu au payement, à la charge des établissements hospitaliers, du versement forfaitaire sur les traitements et salaires prévu par l'article 231 du code général des impôts.

4928. — M. Boscary Monsservin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un héritier en ligne directe, ou un conjoint, n'est tenu de faire aucune déclaration si l'actif de la succession n'atteint pas un million de francs. Si bénévolement il fait une déclaration qui soit hors délai, l'administration qui ne réclame rien s'il n'est pas fait de déclaration, exige, dans ce cas, l'astreinte de retard, le pénalisant ainsi de sa bonne volonté. Cette perception paraît incompréhensible et ne peut se comprendre que si l'administration entend ne recevoir aucune déclaration en ligne directe inférieure à un million de francs. Dans le cas contraire, il demande s'il n'y aurait pas lieu de donner des instructions pour que cette déclaration ne soit pas maintenue et qu'il ne soit perçu aucune astreinte. (*Question du 24 janvier 1957.*)

Réponse. — Lorsque les héritiers en ligne directe, ou le conjoint survivant, souscrivent volontairement la déclaration de succession dont ils étaient dispensés, l'administration de l'enregistrement s'abstient de réclamer l'astreinte prévue à l'article 1805 du code général des impôts.

4930. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le montant total de la détaxe pour les engrais accordée au cours de l'année 1956. (*Question du 24 janvier 1957.*)

Réponse. — Les engrais sont, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, soumis au régime particulier ci-après. Sous le bénéfice des déductions de droit commun, la taxe sur la valeur ajoutée frappe, au taux de 10 p. 100 les importations ainsi que les ventes faites par les personnes ayant la qualité de producteur au sens de l'article 264 du code général des impôts, la valeur imposable étant toutefois atténuée d'une réfaction de 25 p. 100. Les reventes en l'état sont exonérées à la fois de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe locale. Les documents statistiques ne permettent pas de discriminer le montant des perceptions effectuées au titre des engrais et de chiffrer en conséquence le montant total de la détaxe dont ils font l'objet. Mais, en se basant sur le chiffre d'affaires présumé des engrais commercialisés au cours de l'année 1956, il est permis de penser que le Trésor aurait bénéficié d'une recette supplémentaire de l'ordre de 18 milliards, si la taxe sur la valeur ajoutée avait été, dans les conditions de droit commun, applicable à ces produits au taux ordinaire de 19,50 p. 100.

4985. — **M. Brocas,** se référant à l'article 11 du décret-loi du 31 mai 1938, devenu l'article 39 du code des débits de boissons, ainsi qu'à l'instruction n° 12 B 2/3 du 12 février 1951 réglementant les transferts touristiques des débits de boissons, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'article 39 précité doit être interprété comme subordonnant obligatoirement les transferts touristiques à l'avis favorable de tous les organismes consultés ou s'il peut être passé outre à l'absence d'avis ou à l'avis défavorable, émis par un ou plusieurs d'entre eux, et notamment par un syndicat d'initiative comportant une majorité d'hôteliers, restaurateurs et débitants de boissons, lesquels peuvent avoir tendance à préserver les situations acquises de leurs mandants. (*Question du 29 janvier 1957.*)

Réponse. — En application de l'article 39 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, les transferts touristiques des débits de boissons sont subordonnés à la reconnaissance préalable du caractère touristique de l'opération par la commission départementale, la chambre de commerce et les associations de tourisme les plus représentatives de la région, au nombre desquelles figurent notamment les syndicats d'initiative. Si les délibérations de ces organismes n'ont pas été recueillies ou si elles ne sont pas concordantes, l'autorisation de transférer ne peut pas être accordée. Par ailleurs lesdits organismes ne doivent pas se borner à donner un avis favorable, mais doivent dûment affirmer que le transfert répond à des besoins touristiques.

5096. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il est exact qu'un récoltant exerçant par ailleurs la profession de débitant de boissons doit acquitter les droits de circulation sur la totalité de sa récolte en vin, y compris sur sa consommation familiale; 2° si, en application des articles 441 et 501 du code général des impôts, le récoltant susmentionné a le droit de transporter les quantités destinées à sa consommation familiale sans acquitter les droits de circulation. (*Question du 1er février 1957.*)

Réponse. — 1° Le droit de circulation est dû sur la totalité des vins introduits par un récoltant dans le débit de boissons qu'il exploite. Par contre le crédit des droits peut être accordé lorsque les vins récoltés sont logés dans un local séparé du débit et pris en charge par le service des contributions indirectes. La décharge du compte est constituée par les expéditions faites sous le couvert de titres de mouvement réguliers. De plus si les vins sont détenus et consommés en dehors du débit, le directeur départemental des contributions indirectes peut accorder décharge des quantités correspondant à la consommation familiale; 2° les boissons introduites dans un débit étant présumées destinées à la vente, le débitant qui transporte dans son établissement des vins de sa récolte doit acquitter les droits même si les vins sont destinés à sa consommation familiale. Par tolérance, il a été admis qu'un débitant qui ne vend que du cidre puisse conserver dans son débit, en franchise des droits, des vins de sa récolte destinés à sa consommation familiale. Il en serait de même du débitant qui ne vendrait que des vins de marque reçus en bouteilles capsulées et étiquetées et conserverait le vin ordinaire de sa récolte pour sa consommation familiale.

5138. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si une société immobilière, par actions, dont les porteurs ont un droit de jouissance d'un appartement, doit considérer les occupants actionnaires comme locataires et percevoir la taxe à l'habitat; 2° dans l'affirmative, qui détermine le montant de la taxe; 3° cette taxe est-elle l'objet d'un avertissement individuel réglé directement par l'intéressé ou fait-elle l'objet d'une taxe d'ensemble récupérable par le syndic. (*Question du 5 février 1957.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 19 (§ 2, n° 3) du décret n° 55-186 du 30 avril 1955, le prélèvement sur les loyers institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat est applicable aux locaux attribués en jouissance aux membres de la société qui en est propriétaire et qui, s'ils étaient donnés en location, y seraient également assujettis, soit en tant que locaux soumis à la réglementation du prix des loyers édictée par la loi du 1er septembre 1948, soit en tant que locaux à usage commercial situés dans des immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est elle-même soumise au prélèvement; 2° et 3° au cas particulier, si le prélèvement est exigible en vertu de la règle précitée, il est liquidé par le service de l'enregistrement au vu de la déclaration qui doit être souscrite annuellement par le représentant de la société dans les conditions prévues à l'arrêté interministériel du 16 août 1956, et dans laquelle doit être indiquée, notamment, la valeur locative réelle de chacun des appartements attribués en jouissance aux actionnaires. L'administration demeure étrangère aux difficultés soulevées par le recours exercé éventuellement par la société qui a payé la taxe, contre les associés bénéficiaires de la jouissance desdits appartements.

5214. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, lors de la discussion de la loi du 30 juin 1956 sur le fonds national de solidarité, le Gouvernement avait indiqué qu'une recette de 110 milliards, en année pleine, était nécessaire pour promouvoir une politique générale de protection des personnes âgées. Or, il est apparu au moment de la constitution des dossiers des attributaires — et selon les déclarations officielles — que le nombre réel des bénéficiaires était sensiblement inférieur au chiffre initialement prévu de 4.100.000 personnes. Il lui demande: 1° comment il se fait qu'un grand nombre de vieillards n'aient pas encore touché, au 1er février 1957, le montant de leur allocation au titre de l'année 1956, alors que les fonds perçus étaient de beaucoup supérieurs au décaissement; 2° si, dans ces conditions, il n'envisage pas pour l'exercice 1957, en faveur des automobilistes qui ont été particulièrement touchés par la loi (au double titre de l'augmentation de l'essence et de la taxe à la possession des véhicules automobiles), une réduction sensible de l'impôt en fonction de la diminution des sommes totales à verser aux attributaires. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — 1° Au 1er février 1957, 1.216.000 dossiers d'allocation supplémentaire avaient fait l'objet de payements, alors que le nombre de demandes reçues à la même date dépassait 3 millions, en y incluant les demandes des anciens agents de l'Etat et des collectivités locales, celles émanant des départements d'outre-mer et enfin celles faites au titre de l'aide sociale des personnes âgées. L'écart entre les deux chiffres, souligné par l'honorable parlementaire, provient d'une part du décalage qui sépare le moment où le dossier est liquidé de celui où le payement est réalisé. Les services compétents chiffrent à plus de 300.000 le nombre de dossiers déjà liquidés au 1er février 1957 mais n'ayant pas encore fait l'objet d'un payement effectif. D'autre part, les différents régimes auxquels incombe le règlement de l'allocation supplémentaire ne disposent pas encore, à des degrés divers, d'une organisation exactement adaptée aux besoins résultant de la loi du 30 juin 1956, en raison notamment des règles relatives à l'appréciation des ressources, des postulants, plus restrictives que celles appliquées généralement par ces régimes. Cette période d'adaptation ne saurait d'ailleurs se prolonger longtemps; 2° en ce qui concerne la deuxième question, il y a lieu d'observer qu'au cours de la déclaration faite le 21 février 1957 devant l'Assemblée nationale par le secrétaire d'Etat au budget, il a été précisé que le volume des différentes dépenses mises à la charge du fonds national de solidarité ne pourrait permettre de dégager des excédents de ressources. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de prendre en considération la proposition de l'honorable parlementaire relative à la taxe sur les automobiles.

5243. — **M. Raingeard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un sous-agent d'assurances, affilié à la sécurité sociale, conformément à la loi du 3 août 1956, peut légalement être considéré comme sous-courtier ou démarcheur, en raison de son activité secondaire de courtage exercée hors service, le soir et les jours non ouvrables, et, dans l'affirmative, quelles en seraient les conséquences et incidences des points de vue fiscal (B. I. C., patente) et professionnel (usages professionnels). (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — Le point de savoir si le contribuable visé dans la question doit ou non être considéré légalement comme sous-courtier ou démarcheur à raison de son activité secondaire de courtage échappe à la compétence du département des finances. Mais, dès l'instant où il se livre effectivement à des opérations de courtage, réputés actes de commerce par l'article 632 du code de commerce, l'intéressé est, en tout état de cause, du chef desdites opérations, passible, dans les conditions de droit commun, tant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux que de la contribution des patentes.

5353. — **M. Bergasse** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une entreprise chargée par des industriels ou des particuliers de réparer des objets (manomètres, thermomètres, etc.) dont elle confie la réparation à une autre entreprise. Elle reçoit également de chantiers de constructions navales et de compagnies de navigation des objets similaires dont elle confie la réparation également à un tiers. Pour éviter le cumul de taxes, elle a adopté, vis-à-vis du réparateur, la position d'assujetti à la taxe à la valeur ajoutée (au taux de 19.50 p. 100) et récupéré la taxe ressortie sur toutes les factures dudit réparateur. Elle n'acquitte la taxe à la valeur ajoutée que sur les factures qu'elle établit à son tour à la clientèle non exonérée, c'est-à-dire aux particuliers et industriels, considérant que, pour les chantiers et les armements, il y a exemption de la taxe à la valeur ajoutée. L'administration locale considère que l'application littérale de l'instruction n° 5 du 5 janvier 1956 ne peut permettre la récupération de la taxe à la valeur ajoutée sur les travaux effectués par le réparateur pour le compte des chantiers et armateurs, au motif qu'en tant que propriétaires de l'objet ceux-ci ne sont pas assujettis à la taxe à la valeur ajoutée et que la taxe locale est exigible sur les factures qu'établit l'intermédiaire à ses clients (chantiers et armateurs). Il lui demande si ce point de vue est exact et si cette application par trop rigide des textes n'a pas pour effet de supprimer l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services dont traditionnellement bénéficie la construction et la réparation navales. (*Question du 15 février 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse identique à celle qui est faite ci-dessus à sa question n° 4604 du 27 décembre 1956.

5387. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lorsque joue l'anticipation d'âge pour inaptitude physique ou mentale à continuer l'exercice des fonctions, la pension d'ancienneté anticipée de fonctionnaire se liquide effectivement comme une pension proportionnelle, c'est-à-dire: avec un total d'annuités ramené à vingt-cinq. Par exemple, un fonctionnaire catégorie A, totalisant trente-quatre ans de services civils et trois ans de services militaires, voit-il nécessairement la liquidation retenir seulement vingt-cinq

annuités à partir du moment où, âgé de cinquante-huit ans seulement, la commission de réforme l'a reconnu hors d'état de continuer l'exercice de ses fonctions. (*Question du 19 février 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 4 du code des pensions, le fonctionnaire qui est reconnu par le ministre, après avis de la commission de réforme, hors d'état de continuer ses fonctions, a droit à une pension d'ancienneté, sans condition d'âge, dès lors qu'il remplit la seule condition de durée de services exigée pour prétendre à une pension de cette nature. La pension allouée dans cas cas étant une pension d'ancienneté est soumise aux règles de liquidation prévues pour les pensions de cette nature et notamment aux dispositions de l'article L. 24 du code fixant le maximum des annuités liquidables à trente-sept annuités et demie.

5475. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, lors du vote du fonds national de solidarité, le Gouvernement avait estimé à 140 milliards les sommes nécessaires au versement de l'allocation de 31.200 francs à 1.400.000 ayants droit. Ces prévisions se sont révélées trop larges; au 31 décembre, le nombre de demandes parvenues aux caisses de sécurité sociale dépassait très légèrement trois millions. Il lui demande s'il n'estime pas que l'Etat serait bien inspiré en affectant une partie des recettes prévues à la revalorisation des rentes viagères concernant justement des vieillards et, en particulier, ceux qui sont victimes de la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie. (*Question du 22 février 1957.*)

Réponse. — Ainsi que le Gouvernement l'a déclaré devant l'Assemblée nationale, le 21 février dernier, au cours du débat sur les majorations de rentes viagères, le nombre de demandes d'allocations supplémentaires déposées à la date du 1er février 1957 s'élevait à 3.050.000. Compte tenu du fait que l'on est encore en période de démarrage, que toutes les demandes déposées avant le 1er avril auront effet rétroactif et que le nombre des rejets est infime, on peut escompter 3.500.000 bénéficiaires pour la métropole et les départements d'outre-mer, ce qui correspond à une dépense d'un peu plus de 109 milliards. Mais le fonds national de solidarité doit également faire face aux charges suivantes: majoration de 10 p. 100 de l'allocation aux vieux travailleurs salariés résultant de la loi du 27 mars 1956 et attribuée à des personnes qui ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire; dépenses entraînées par le projet de loi n° 3940 étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire aux aveugles, grands infirmes et invalides de la sécurité sociale; financement du fonds national de surcompensation des prestations familiales, institué par l'article 2 de la loi de finances du 29 décembre 1956; couverture des dépenses de gestion, soit un total supérieur à 32 milliards. Ainsi, les charges du fonds national de solidarité atteignent 140 milliards et il ne subsiste plus aucune somme disponible qui puisse être affectée au financement des majorations de rentes viagères.

5476. — **M. Luciani** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles sont les mesures prises par son administration pour surveiller l'usage, hors du service, des véhicules automobiles appartenant à l'administration, attendu que la presse vient d'annoncer l'arrestation d'un chauffeur du service des domaines qui se promenait la nuit au volant de sa voiture pour distribuer des stupéfiants aux jeunes étudiants. (*Question du 22 février 1957.*)

Réponse. — Il résulte de l'enquête effectuée que le chauffeur arrêté dans les circonstances visées par l'honorable parlementaire n'appartient ni au service des domaines ni à d'autres services dépendant du ministère des affaires économiques et financières où toutes instructions utiles ont été données — en dernier lieu le 19 novembre 1956 — pour que l'usage des véhicules automobiles administratifs soit strictement surveillé. Il est précisé que les véhicules automobiles portant l'immatriculation « D » sont les véhicules de toutes les administrations et services civils de l'Etat, et non pas seulement ceux affectés au service des domaines. Ce service a été chargé, par un décret du 9 octobre 1947, d'effectuer l'immatriculation des véhicules des services civils de l'Etat, mais cette réglementation n'a pas eu pour effet de dessaisir les ministères intéressés, qui demeurent seuls responsables de l'usage fait des matériels mis à la disposition des services relevant de leur autorité. Le nouveau régime d'immatriculation permet d'ailleurs de limiter les abus possibles et d'assurer un contrôle de l'utilisation des véhicules administratifs. A cet égard, la présidence du conseil a pris les mesures nécessaires en vue d'assurer une surveillance sévère de la circulation de ces véhicules.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5486. — **M. Dronne** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** s'il est de coutume dans son département de laisser des documents intéressant la défense nationale dans les voitures en stationnement, et quelles mesures il compte prendre en vue d'assumer le secret nécessaire. (*Question du 22 février 1957.*)

Réponse. — Les agents de mon département n'ont pas coutume de laisser, dans les voitures en stationnement, des documents intéressant la défense nationale. Les mesures visées par l'honorable parlementaire sont fixées par les instructions sur la protection du secret dont les dispositions sont rappelées à tous les personnels.

5527. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si l'école technique supérieure de l'armement (formant des ingénieurs des travaux d'armement), située au fort de Montrouge, à Arcueil, 1, avenue Prieur-de-la-Côte-d'Or (Seine), est susceptible d'être reprise dans l'avenir proche, par l'enseignement technique, éducation nationale. (*Question du 26 février 1957.*)

Réponse. — En raison du caractère très particulier de l'école technique supérieure de l'armement, dont les élèves sont recrutés par concours parmi les techniciens embauchés à la direction des études et fabrications d'armement depuis au moins cinq ans, le ministère de la défense nationale et des forces armées n'a jamais envisagé de confier à l'enseignement technique la formation de ses ingénieurs des travaux d'armement. Aucun contact n'a été pris à ce sujet avec le département de l'éducation nationale.

5574. — **M. Léger** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la presse s'est fait l'écho d'une troublante affaire de réformes non justifiées de militaires rappelés et même de trafic à ce sujet, dans le département de la Creuse; que des faits semblables lui ont été signalés par les familles de rappelés du département de la Corrèze. Il lui demande: 1° si une enquête a été ouverte sur cette affaire; 2° dans l'affirmative, quel en est le résultat. (*Question du 27 février 1957.*)

Réponse. — 1° En ce qui concerne le déroulement des opérations de revision du département de la Creuse, l'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question orale n° 4769 (*Journal officiel* du 2 mars 1957, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 1228); 2° de même, les faits signalés pour le département de la Corrèze ont déterminé l'ouverture d'une enquête dont les conclusions ne sont pas encore connues.

5679. — **M. Besset** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un jeune réserviste de la classe 1951, effectuant une période de dix-huit jours, a été victime d'un accident sur la route, alors qu'il était en permission de vingt-quatre heures. Cet accident a entraîné, pour l'intéressé, un arrêt temporaire de travail et une incapacité permanente partielle pour lesquels il n'a encore perçu aucune prestation en espèces. Il lui demande à qui incombe la charge de la réparation du préjudice subi, et, si elle incombe à l'autorité militaire, quelles mesures il compte prendre pour faire verser à l'intéressé les prestations qui lui sont dues. (*Question du 5 mars 1957.*)

Réponses. — Aux termes de l'article 393 du code de sécurité sociale, l'affilié qui, à son départ sous les drapeaux, remplit les conditions requises pour obtenir les prestations, peut recevoir éventuellement une pension d'invalidité de la sécurité sociale, si la réforme est prononcée pour maladie ou infirmité contractée en dehors du service et ne donnant pas lieu, de ce fait, à l'attribution d'une pension militaire. Il peut également, si son état l'exige, recevoir, à compter de la date du retour dans ses foyers, les prestations de l'assurance maladie. En ce qui concerne la réparation du préjudice subi, l'intéressé doit, s'il y a lieu, faire valoir ses droits conformément aux dispositions du code civil: articles 1382 et suivants.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5253. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si, en cas de congé de longue durée du directeur d'école primaire élémentaire, l'indemnité de direction doit être versée au directeur ou à l'instituteur qui assume l'intérim de la direction; 2° dans l'hypothèse où la deuxième supposition s'appliquerait, quels motifs expliquent que les directeurs soient lésés par rapport aux instituteurs ordinaires qui, eux, touchent en cas de congé de longue durée leur traitement intégral, toutes indemnités comprises. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — Lorsqu'un directeur d'école est placé en congé de longue durée, il continue à percevoir le traitement afférent à son emploi. Le fonctionnaire appelé à le remplacer perçoit le traitement de directeur pendant la période où il en assume les fonctions.

5445. — **Mme Rumeau** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° pour quelles raisons les élèves de l'institut électrotechnique de Toulouse (section d'électrotechniciens et de radiotechniciens) n'ont pas droit à la carte d'étudiant permettant d'obtenir l'admission à la sécurité sociale (ces élèves âgés de vingt ans ne peuvent plus prétendre au bénéfice de la sécurité sociale du fait de leurs parents); 2° les mesures qu'il compte prendre pour qu'ils puissent bénéficier de la sécurité sociale jusqu'à la fin de leurs études. (*Question du 20 février 1957.*)

Réponse. — La question posée paraît concerner les élèves de la section d'électrotechniciens et de radiotechniciens de l'école nationale d'enseignement technique de Toulouse. Il s'agit de jeunes gens dont les études, d'une durée de trois ans, sont sanctionnées par le brevet d'électrotechnicien ou de radiotechnicien. 1° La rédaction restrictive de l'article 2 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 n'autorise à qualifier étudiants que les jeunes gens ou jeunes filles dont les études, poursuivies au delà du baccalauréat, sont sanctionnées par un diplôme d'études supérieures ou par un titre d'ingénieur. Tel n'étant pas le cas des élèves de l'école nationale d'enseignement technique de Toulouse, ceux-ci ne sauraient, actuellement,

bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants; 2° ce n'est que dans l'hypothèse où le Parlement, prenant en considération les propositions de loi actuellement déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, modifierait la définition de l'étudiant qui ressort des textes en vigueur, que les intéressés pourraient obtenir satisfaction.

5539. — M. Henneguelle demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si un fonctionnaire titulaire, détaché en Afrique du Nord qui, pour raison de sécurité, sollicite et obtient sa réintégration dans la métropole, peut subir, à son retour, une diminution de son indice de traitement. (*Question du 26 février* 1957.)

Réponse. — Les fonctionnaires titulaires détachés en Afrique du Nord, puis réintégrés dans la métropole, sont soumis aux mêmes dispositions législatives et réglementaires que l'ensemble des fonctionnaires mis en position de détachement, puis réintégrés dans leur ancien emploi. En conséquence, si un fonctionnaire a été détaché en Afrique du Nord dans un emploi affecté d'un indice de traitement supérieur à celui de son premier emploi, il ne bénéficie de cet indice que pendant la période de son détachement. D'autre part, il continue à bénéficier des possibilités d'avancement normal dans son premier emploi et, lorsqu'il est réintégré, il perçoit le traitement auquel il aurait eu droit si sa carrière s'était constamment déroulée dans cet emploi.

5663. — M. Viallet demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les conclusions que son département entend adopter à la suite de la récente déclaration des instituteurs de la Seine, conscients des multiples difficultés qui seront inévitablement rencontrées pour une application forte et claire du décret du 27 novembre 1956 sur l'admission en classe de sixième, attirant l'attention des parents d'élèves sur l'impossibilité absolue, quelle que soit la bonne volonté des instituteurs et des commissions départementales, de classer les 55.000 candidats de ce département selon des critères qui ne pourraient être contestés. (*Question du 28 février* 1957.)

Réponse. — L'application de l'arrêté du 27 novembre 1956 ne paraît pas devoir soulever de difficulté sérieuse. Il est signalé d'ailleurs que, pour le département de la Seine, le nombre des candidatures s'élève non pas à 55.000 mais à 40.700. Toutes dispositions sont prises pour que les opérations de classement des candidatures se déroulent de façon satisfaisante.

FRANCE D'OUTRE-MER

5147. — M. Malbrant expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le décret n° 55-866 du 30 juin 1955, modifié par le décret n° 56-264 du 17 mars 1956 et la circulaire d'application n° 355 F. P. du 10 décembre 1956 fixant les nouveaux traitements à compter du 1er janvier 1957, n'a pas encore été appliqué aux fonctionnaires d'outre-mer, alors que le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer précise que ces fonctionnaires perçoivent, à indices équivalents, les mêmes soldes de base que les fonctionnaires des cadres métropolitains. Il lui demande la raison de ce retard. (*Question du 5 février* 1957.)

Réponse. — Le décret n° 57-177 du 16 février 1957 précise, en son article 12, qu'en ce qui concerne les magistrats et les personnels des cadres visés aux articles 5 et 14 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 et les personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer les dispositions de ce texte auront effet, lorsqu'elles intéressent les soldes de base, à compter des dates prévues pour chaque tranche de revalorisation, après élaboration du nouveau régime des accessoires de solde prévu à l'article 5 du décret précité du 3 décembre 1956. Ce nouveau régime des accessoires de solde est actuellement à l'étude dans les services du département de la France d'outre-mer.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5172. — M. Chêne expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que, contrairement aux affirmations du paragraphe VIII de la circulaire du 19 janvier 1957 (n° 195 D. C. 1/1) émanant de son ministère, destinée aux préfets, et ayant pour objet « l'allocation d'essence aux voyageurs, représentants de commerce et agents commerciaux », le préfet du Loiret ne dispose, au titre du mois de février, d'aucun contingent spécial destiné, sinon à satisfaire les besoins, du moins les attributions fixées par la note ministérielle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans les plus brefs délais pour que soient honorées les attributions d'essence aux intéressés. (*Question du 6 février* 1957.)

Réponse. — Le contingent initial alloué, au titre du mois de février 1957, à M. le préfet du Loiret pour la satisfaction des besoins des voyageurs, représentants de commerce et agents commerciaux a été de 120 mètres cubes. Pour permettre d'étendre le bénéfice de cette mesure aux inspecteurs du cadre des sociétés d'assurances et de capitalisation un contingent supplémentaire de 20 mètres cubes lui a été accordé. Il s'ensuit que les attributions des voyageurs, représentants de commerce et assimilés du département du Loiret ont pu être intégralement honorées en février 1957.

5446 — M. Arbeltier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** quelles sont les dispositions prescrites par le ministère intéressé à l'égard des voitures de tourisme à moteur Diesel et pour lesquelles une répartition de gas oil est systématiquement refusée. (*Question du 20 février* 1957.)

Réponse. — Le régime des voitures de tourisme fonctionnant au gas oil a fait l'objet de la circulaire CIREP n° 6 en date du 1er février 1957, notifiée à MM. les préfets par les soins du service central de répartition des carburants. La situation de ces véhicules a d'abord été réglée par analogie avec celle des voitures fonctionnant à l'essence. Leurs propriétaires devaient s'inscrire chez un détaillant pour l'obtention d'une ration de base d'un volume correspondant à celui de la dotation essence qui eût été allouée au propriétaire d'un véhicule de même puissance. Par la suite, en raison du très petit nombre de ces véhicules, il a paru souhaitable de faire donner ces attributions directement par le service des carburants des préfectures. Les intéressés ont été invités à s'adresser à ces organismes de répartition. De plus, des allocations spéciales de gas oil peuvent être accordées dans les mêmes conditions que pour le carburant-auto aux propriétaires de ces véhicules s'ils peuvent être considérés comme prioritaires. Un décret du 11 mars 1957 (*J. O.* du 15) a mis fin au rationnement du gas oil, à partir du 15 mars.

INTERIEUR

4163. — M. Bricout demande à **M. le ministre de l'intérieur de lui** faire connaître: 1° les résultats de l'enquête relative à la découverte d'un trafic d'armes, à proximité de la région d'Evreux, auquel se livrerait une organisation clandestine communiste groupant des employés de la Société nationale des chemins de fer français; 2° les mesures qu'il compte prendre afin de mettre définitivement un terme à toutes ces menées antinationales et prérévolutionnaires communistes. (*Question du 29 novembre* 1956.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne l'affaire de dépôt et de transport d'armes découverte dans la région d'Evreux en novembre dernier, l'enquête a abouti à l'arrestation de deux employés de la Société nationale des chemins de fer français qui ont été condamnés par le tribunal correctionnel d'Evreux. Les éléments recueillis n'ont pas révélé l'existence d'une organisation clandestine et il semble bien qu'il ne se soit agi que d'une affaire strictement locale sans lien avec une quelconque activité clandestine politique ou parapolitique; 2° une des missions permanentes des services de police consiste à déceler, aux fins de répression, les menées antinationales qui tombent sous le coup des lois. Tous les efforts possibles sont accomplis en ce sens.

4943. — M. de Léotard signale à **M. le ministre de l'intérieur** la légitime émotion des habitants de certains quartiers de Paris et des communes de banlieue où affluent actuellement des Nord-Africains, souvent sans travail et généralement prêts à obéir à des mots d'ordre antifrançais. Il demande si les pouvoirs publics ont pris toutes les mesures de sécurité nécessaires afin de mettre hors d'état de nuire ceux qui, non content de bénéficier de notre hospitalité et des avantages des lois françaises, risquent de représenter dans certains centres urbains de graves dangers pour le maintien de l'ordre. (*Question du 24 janvier* 1957.)

Réponse. — On peut estimer à plus de cent mille le nombre de Nord-Africains de la région parisienne. La plupart d'entre eux donnent entière satisfaction et méritent de travailler en paix. Consciente toutefois des dangers que peuvent faire courir à la population certains éléments douteux appartenant à cette colonie, mal adaptés aux mœurs de la métropole et agissant parfois sous des pressions d'ordre politique, la préfecture de police a pris les mesures jugées indispensables au maintien de l'ordre et de la sécurité. Des fonctionnaires spécialisés sont chargés de surveiller les milieux suspects. Des rondes sont effectuées dans tous les quartiers où se groupent les Nord-Africains. Les moyens mis en œuvre sont importants: chaque nuit ont lieu des opérations qui se limitent parfois à de simples barrages avec interpellation de tous les passants, mais comportent souvent des vérifications dans tous les débits de boissons. Des cars-radios dont l'équipage comprend quatre ou six gardiens, des voitures de tourisme munies également de radio et enfin des « voitures-pie » sillonnent la capitale et portent plus spécialement leur attention dans les secteurs en question. La recherche des malfaiteurs nord-africains, faisant l'objet de mandats d'arrêt ou d'amener, est opérée par les services compétents de la police judiciaire et donne dans l'ensemble d'heureux résultats. Les dispositions ci-dessus indiquées seront maintenues aussi longtemps que la situation paraîtra l'exiger.

5041. — M. Cormier appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires communaux bénéficiant d'un traitement indiciaire supérieur à 315, au regard de la réglementation sur la rémunération des heures supplémentaires et lui demande: 1° s'il envisage de publier rapidement le texte qui est, paraît-il, en préparation, accordant à ces fonctionnaires une indemnité forfaitaire annuelle représentative d'heures supplémentaires; 2° si les conseils municipaux peuvent, dans cette attente et selon l'assimilation établie, faire bénéficier les rédacteurs principaux de leur mairie des dispositions du décret n° 51-51 du 15 janvier 1951, accordant de semblables indemnités aux rédacteurs principaux des préfectures; 3° dans la négative, si l'ensemble des agents classés à un indice supérieur à 315 doivent être rémunérés pour

les travaux qu'ils effectuent au delà de la 45e heure et les dimanches, sur les bases de l'arrêté ministériel du 1er août 1951. (*Question du 30 janvier 1957.*)

Réponse. — A la suite d'un accord intervenu entre les ministères de l'intérieur et des finances, un arrêté interministériel sera publié très prochainement qui aura pour objet d'autoriser l'octroi d'une indemnité forfaitaire représentative d'heures supplémentaires aux fonctionnaires des services administratifs communaux classés à un indice net de traitement supérieur à 315. 2° et 3: réponse négative.

5203. — **M. Fauchon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vue de faciliter le recrutement de ses sapeurs-pompiers volontaires, une ville de dix mille habitants a fait construire un immeuble comportant, au-dessus des remises pour le matériel d'incendie, une douzaine de logements pourvus de tout le confort moderne, logements qu'elle se proposait de mettre gratuitement à la disposition des membres de son équipe de premier secours. Que si rien ne paraît s'opposer à la mise en application de cette décision, en ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires non agents communaux (la circulaire ministérielle n° 263 du 30 juillet 1953 ayant expressément admis la possibilité, pour les communes, d'accorder aux intéressés les avantages qu'elles jugent opportuns dans la limite de leurs possibilités financières, et la dépense — ou plutôt le manque à gagner — qui en résulte pour la collectivité ayant incontestablement un caractère d'utilité communale), il semble, en revanche, que le même avantage ne puisse être accordé aux sapeurs-pompiers permanents, c'est-à-dire aux agents communaux à temps plein, qui constituent, en l'occurrence, la majorité de l'équipe de premier secours. Qu'en effet, bien que tombant du fait de leur activité principale sous le coup de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1954 sur la location des bâtiments communaux, il résulte que la réponse faite à la question écrite n° 6321 publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1956 que les intéressés ne peuvent, en pareil cas, se prévaloir de leur qualité de sapeurs-pompiers pour bénéficier d'une concession gratuite de logement par nécessité de service. Que, d'autre part, l'arrêté ministériel du 20 juin 1946, modifié en dernier lieu par celui du 25 octobre 1956, en limitant le taux des indemnités spéciales de fonctions susceptibles — à l'exclusion de tout autre avantage — d'être accordées à cette catégorie particulière de sapeurs-pompiers volontaires, ne permet pas non plus de leur servir une indemnité compensatrice de la différence existant entre la valeur locative de l'habitation et le montant de l'allocation logement à laquelle leurs charges de famille leur permettent, éventuellement, de prétendre. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas possible, soit de faire prévaloir une interprétation plus favorable des textes précités, soit de provoquer leur modification de manière à permettre de traiter sur un pied d'égalité tous les sapeurs-pompiers volontaires, sans distinguer les agents communaux des non fonctionnaires, et ceci dans l'intérêt même du bon fonctionnement des services de protection contre l'incendie. (*Question du 7 février 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève de la seule compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques, qui est l'auteur de la réponse citée dans le texte à la question écrite n° 6321. M. le ministre des finances a été, en conséquence, saisi de cette affaire.

5263. — **M. Damasio** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un citoyen d'Eure-et-Loir a été radié des listes électorales par une mesure exceptionnelle, pour avoir été condamné à une amende. Il lui demande pourquoi, depuis quelque temps, cette pratique est généralisée en ce qui concerne une certaine catégorie de citoyens, cette pratique n'étant jusqu'à présent jamais appliquée. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852, modifié par la loi du 30 mars 1955; code électoral, article 6: « Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq années, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés... pour un délit quelconque, à une amende sans sursis supérieure à 200.000 francs. Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations — de cette nature — peuvent relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection ». De plus les condamnations pour délits d'imprudence ou celles dont la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs n'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale (art. 17 du décret organique du 2 février 1852, code électoral, art. 8). Il n'est donc pas douteux que certains délits sanctionnés actuellement par une peine d'amende entraînent la déchéance des droits électoraux quand le taux de l'amende est supérieur à 200.000 francs et que le délit n'est pas au nombre de ceux prévus à l'article 17 visé ci-dessus. La remarque de l'honorable parlementaire s'explique toutefois par le fait que, sous le régime du décret organique du 2 février 1852, qui a eu effet jusqu'en 1951, seules les condamnations à une peine d'emprisonnement et non d'amende entraînaient la privation des droits électoraux.

5297. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour coordonner les initiatives tendant à retirer impitoyablement le permis de conduire aux alcooliques et aux personnes qui auront conduit des voitures en état d'ivresse. (*Question du 13 février 1957.*)

Réponse. — Le décret du 16 juillet 1954 (code de la route) donne au préfet la possibilité de prononcer la suspension du permis à l'encontre des conducteurs ayant fait l'objet d'un procès-verbal pour conduite en état d'ivresse. Ce même texte fait obligation à l'autorité préfectorale d'annuler pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre ans le permis lorsque son titulaire, à l'occasion de la conduite de son véhicule, a été condamné en application des articles 319 et 320 du code pénal et que le jugement relève à l'encontre de l'intéressé l'état d'ivresse. Pour permettre l'exercice de la sanction administrative, tous les procès-verbaux établis par les services de police ou de gendarmerie relevant l'ivresse du conducteur, ainsi que tous les jugements rendus consécutivement à des accidents corporels de circulation, sont systématiquement transmis aux services préfectoraux aux fins d'ouverture de la procédure de suspension ou d'annulation devant la commission départementale de retrait du permis. D'autre part, une instruction interministérielle en cours de mise au point se propose de réaliser à l'échelon départemental une coordination plus étroite entre les services de la santé et ceux chargés de la circulation, de manière à provoquer le retrait automatique du permis des personnes internées pour troubles mentaux, lesquels, dans une large proportion, ont l'éthylisme pour origine. Il convient par ailleurs de souligner que la politique de fermeté que les préfets ont été invités à appliquer en matière de retrait du permis à l'encontre des auteurs d'infraction revêtant un caractère particulièrement grave pour la sécurité routière pourra, à l'avenir, s'exercer — notamment dans les cas et situations visés par l'honorable parlementaire — avec d'autant plus d'ampleur que l'administration, grâce aux prélèvements sanguins rendus obligatoires, pourra être mieux assurée de la réalité de l'état d'ivresse retenu à l'encontre des conducteurs.

5611. — **M. Mora** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il y a deux ans environ des antifascistes espagnols, réfugiés en France et en résidence à Pau, furent arrachés à leur famille, expulsés du département des Basses-Pyrénées et même, pour l'un d'eux, exilé en Corse. Il lui demande: 1° s'il compte prendre une décision afin que ces réfugiés espagnols puissent revenir dans le département des Basses-Pyrénées, ce qui leur permettrait de retrouver leur famille; 2° s'il compte faire cesser les tracasseries dont sont l'objet les républicains espagnols qui, depuis deux ans se trouvent en résidence surveillée à Pau et s'il entend leur donner la possibilité de circuler librement dans le département des Basses-Pyrénées et sur tout le territoire français. (*Question du 28 février 1957.*)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de rapporter les mesures d'assignation à résidence qui ont été prises à l'encontre de ces réfugiés espagnols pour des raisons impérieuses de sécurité nationale.

5641. — **M. Dagain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un fonctionnaire, appartenant à la catégorie A, comptant trente-six ans de services civils de préfecture, âgé de cinquante-quatre ans, réformé de la guerre 1939-1940, actuellement en congé ordinaire de maladie par suite de l'aggravation de l'affection qui a motivé sa réforme de guerre. Il lui demande si l'intéressé sollicite et obtient un congé de longue durée au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, s'il pourra demander et obtenir, lorsqu'il aura atteint l'âge de cinquante-cinq ans, le bénéfice des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956 instituant le bénéfice de la pension d'ancienneté à jouissance immédiate. (*Question du 1er mars 1957.*)

Réponse. — Compte tenu des éléments d'appréciation fournis par l'honorable parlementaire, il semble que le fonctionnaire dont il s'agit pourra effectivement être admis à faire valoir ses droits à la retraite et au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate à partir de la date à laquelle il remplira la condition d'âge exigée par l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 sous réserve, bien entendu, que ce texte soit encore en vigueur à cette époque et qu'entre temps — dans l'hypothèse où l'intéressé obtiendrait un congé de longue durée au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 — il ne se trouve pas dans l'incapacité définitive d'assurer son service, auquel cas sa mise à la retraite devrait être prononcée en vertu des dispositions de droit commun.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4943. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes n'ont encore touché ni rappel, ni augmentation de l'allocation principale et de la majoration pour tierce personne de l'aide aux aveugles et grands infirmes. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'en application de la loi du 27 mars 1956, de l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale, la préfecture des Alpes-Maritimes prenne sans délais, toutes dispositions afin que soit appliquée la loi promulguée depuis neuf mois. (*Question du 24 janvier 1957.*)

Réponse. — Par circulaire en date du 26 septembre 1956, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population a rappelé à MM. les préfets les changements intervenus depuis le 1er janvier 1956 en ce qui concerne les taux et les plafonds de ressources des allocations d'aide sociale et le 10 décembre 1956 ces hauts fonctionnaires ont été invités à tenir l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population informée des conditions d'application de la circulaire susvisée. Le retard apporté au rajustement des prestations d'aide sociale servies aux infirmes, aveugles et grands infirmes provient, dans beaucoup de départements, notamment dans les Alpes-Maritimes, du souci des services

préfectoraux d'opérer une revision générale des dossiers des bénéficiaires à l'occasion de la mise en œuvre des augmentations de prestations et des plafonds de ressources intervenues au cours de l'année 1956. En tout état de cause, dans les Alpes-Maritimes, les rappels de prestations commenceront à être servis dans le courant du mois de mars 1957.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5303. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il lui est possible d'envoyer aux présidents des conseils d'administration des caisses régionales une mise au point des questions qui se posent ou pourraient se poser en matière de lutte contre l'absentéisme. (*Questions du 13 février 1957.*)

Réponse. — L'enquête actuellement effectuée auprès des caisses de sécurité sociale en vue d'examiner les conditions de fonctionnement des services de contrôle tant administratif que médical, et les résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre l'absentéisme, permettra d'apprécier les mises au point qui devraient être faites et d'adresser les observations et instructions nécessaires aux organismes intéressés.

5305. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale**: 1° s'il serait possible qu'en cas d'absentéisme injustifié le médecin conseil expose au médecin traitant pourquoi l'absentéisme paraît suspect et invite son confrère à donner une réponse motivée; 2° s'il serait possible, en cas de non-réponse ou de réponse insuffisamment motivée, que tout cas de repos considéré comme injustifié soit soumis au médecin conseil régional qui statuerait sur pièces. (Remarquons incidemment que les cas d'invalidité, de rente A. T., de cures thermales, sont l'objet de contrôles médicaux à deux échelons; les cas d'absentéisme, relativement peu nombreux, pourraient probablement être soumis au médecin conseil régional en personne, lorsqu'il s'agit d'une région de moyenne importance.) (*Question du 13 février 1957.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, le médecin conseil doit, toutes les fois qu'il le juge utile, notamment dans le but de contrôler, entrer en rapport avec le médecin traitant, toutes dispositions étant prises pour que le secret professionnel soit sauvegardé. Ces dispositions sont applicables en particulier dans le cas où le médecin conseil éprouve un doute sur la nécessité de l'arrêt de travail. 2° Le médecin conseil régional, ainsi d'ailleurs que tous les médecins conseils, ne peut, en matière de soins ou d'arrêts de travail, que donner un avis technique à la caisse de sécurité sociale et c'est à cet organisme qu'appartient le pouvoir de décision. En cas de désaccord entre le médecin conseil et le médecin traitant, la caisse régionale de sécurité sociale peut faire appel, à titre d'experts, à des médecins consultants dont la liste est dressée dans chaque région par une commission et agréée par la section du contrôle médical du comité technique d'action sanitaire et sociale. La législation ne pourrait renforcer, en les étendant, les pouvoirs dévolus au médecin conseil régional sans risquer d'exposer la sécurité sociale au reproche, qui serait d'ailleurs justifié, de porter atteinte à la liberté de thérapeutique.

5551. — **M. François-Bénard** (Hautes-Alpes) expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un capital décès est versé aux personnes qui, au jour du décès, étaient à la charge effective, totale et permanente de l'assuré. Il lui demande si le bénéfice de cette prestation ne pourrait être accordé à la veuve d'un assuré social reconnu inapte à tout travail à la suite d'un accident, et, de ce fait, titulaire d'une pension d'invalidité à 100 p. 100, cette pension constituant les ressources essentielles du ménage. (*Question du 26 février 1957.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 249 du code de la sécurité sociale, pour ouvrir droit aux prestations de l'assurance décès, l'assuré doit avoir occupé un emploi salarié pendant soixante heures au moins au cours des trois mois précédant la date de son décès, ou s'être trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de la même période. Est assimilée à six heures de travail salarié, en application de l'article 96 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, notamment toute journée indemnisée au titre de l'assurance invalidité. En conséquence, le conjoint survivant du titulaire d'une pension d'invalidité des assurances sociales peut prétendre au capital décès dès l'instant où il est établi que le *de cujus* avait bénéficié des arrérages de sa pension d'invalidité pendant au moins dix jours dans les trois mois qui ont précédé son décès.

5553. — **M. Courrier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'il a reçu du président du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de l'Aube une lettre, datée du 22 février 1957, où il est écrit notamment: « au cas où le projet Gazier serait rejeté ou édulcoré par le Parlement, le conseil d'administration encouragerait et donnerait les moyens à la caisse de sécurité sociale de l'Aube de créer et d'aménager les centres de soins... ». Il lui demande: 1° s'il estime admissible cette lettre de menaces envers le corps médical et de volonté de ne pas accepter ce qui, le cas échéant, pourrait être voté par le Parlement; 2° si des fonds peuvent être trouvés actuellement pour aménager et faire fonctionner des centres de soins, pourquoi ces fonds, qui semblent pouvoir être rendus rapidement disponibles, ne sont pas utilisés, dès maintenant, à un meilleur remboursement des frais médicaux des assurés sociaux. (*Question du 26 février 1957.*)

Réponse. — 1° Les membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale sont les représentants élus des travailleurs et de leurs employeurs (art. 23 du code de la sécurité sociale), et le conseil d'administration procède lui-même à l'élection de son président. L'exercice de la tutelle ministérielle porte, ainsi que l'a défini la loi (art. 171 du code de la sécurité sociale), sur les décisions des conseils d'administration contraires aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ou de nature à compromettre l'équilibre financier du régime de sécurité sociale. Dans ces conditions, le président du conseil d'administration d'une caisse primaire porte lui-même la responsabilité de ses propos ou déclarations écrites, dont seuls ses mandants pourraient éventuellement lui demander raison. L'administration de tutelle n'est pas engagée par de telles déclarations. Elle n'a pas non plus à les sanctionner, seules les décisions, collégiales et non individuelles, votées par les conseils d'administration ayant une valeur au regard de la loi. 2° Les caisses primaires de sécurité sociale disposent de fonds d'action sanitaire et sociale provenant de la répartition des ressources du régime. Grâce à cette dotation spéciale, une caisse primaire peut normalement concevoir des projets de réalisations sanitaires et sociales entrant dans le programme général défini par le comité technique d'action sanitaire et sociale (art. 15 du code de la sécurité sociale) et après accord de la commission régionale d'action sanitaire et sociale (art. 46 du code). En ce qui concerne plus particulièrement les établissements de soins, les projets de création, d'extension ou de transformation, ne peuvent être mis à exécution sans une autorisation conjointe du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population (art. 121, § 3, du règlement d'administration publique du 8 juin 1946). Cette autorisation interministérielle n'est accordée qu'autant que les besoins en présence justifient la création de l'établissement envisagé et son implantation, et que la situation du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse intéressée permet les dépenses corrélatives. En effet, il est souligné à ce dernier propos que les ressources d'action sanitaire et sociale n'ont pas l'importance numérique qu'on est facilement tenté de leur accorder. Elles consistent principalement en un pourcentage du produit des cotisations encaissées (0.65 p. 100 des cotisations d'assurances sociales et 1 p. 100 des cotisations d'accidents du travail pour les caisses régionales; 0.20 p. 100 des cotisations d'assurances sociales et 1 p. 100 des cotisations d'accidents du travail pour les caisses primaires). L'utilisation pour le service des prestations maladie-maternité, des sommes ainsi dégagées ne contribuerait absolument pas, en raison de leur modicité par rapport à l'ensemble des dépenses, à améliorer les conditions de remboursement des frais médicaux des assurés sociaux. Il convient plutôt de remarquer que le fonctionnement des quelques centres de soins appartenant actuellement aux caisses de sécurité sociale, loin de constituer une dépense supplémentaire pour le compte des prestations, se solde, au contraire, par une économie. D'une manière générale d'ailleurs, la plus grande part des fonds d'action sanitaire et sociale est affectée à une politique de prévention et de dépistage menée dans le cadre du programme du secrétariat d'Etat à la santé publique, et les résultats enregistrés dans ce domaine depuis quelques années démontrent que cette politique a amélioré la situation sanitaire et démographique du pays, et qu'elle est en même temps plus avantageuse pour les finances des caisses que la réparation des risques.

5582. — **M. Bouyer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la décision du 19 juillet 1955 dispose que, pour obtenir l'exonération de la cotisation classe D, l'artisan ne doit pas avoir réalisé un revenu supérieur pour 1955 à 175.000 F. Cette exonération était, avant 1955, fixée de la manière suivante: 1950 pour un revenu professionnel n'excédant pas 122.000 francs; 1951 pour un revenu professionnel n'excédant pas 141.000 francs; 1952 pour un revenu professionnel n'excédant pas 141.000 francs; 1953 pour un revenu professionnel n'excédant pas 141.000 francs; 1954 pour un revenu professionnel n'excédant pas 141.000 francs. Il lui demande: comment un artisan, tenu depuis 1950 dans l'impossibilité de faire face au payement des cotisations en raison de la faiblesse de ses revenus, doit procéder pour obtenir de la caisse artisanale examen de sa situation et exonération d'une partie desdites cotisations, conformément à la loi. (*Question du 27 février 1957.*)

Réponse. — L'artisan désireux de bénéficier d'une exonération de cotisations pour insuffisance de revenus adresse une demande à cet effet à la caisse d'assurance vieillesse dont il relève. A l'appui de cette demande, l'intéressé doit joindre toutes justifications à sa convenance de cette insuffisance de revenu pendant l'année civile écoulée. En effet, l'exonération ne peut avoir d'effet rétroactif, elle porte sur l'année de cotisation venant à échéance après la date de réception de la demande.

5583. — **M. Davoust** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** quels sont: 1° le nombre de personnes employées en 1956 à la maison de repos de la sécurité sociale, à Léognan (Gironde); 2° le nombre de malades ou convalescents y ayant séjourné pendant l'année 1956; 3° le nombre de journées pour la même période. (*Question du 27 février 1957.*)

Réponse. — 1° Nombre de personnes employées en 1956 à la maison de repos de Châteauneuf, à Léognan, propriété de la caisse primaire de sécurité sociale de Bordeaux: en janvier 1956: 16; de février

à mai 1956: 17; de juin à août 1956: 18; en septembre 1956: 19; en octobre et novembre 1956: 21; en décembre 1956: 20. 2° Nombre de malades ou convalescents ayant séjourné à la maison de repos pendant l'année 1956: 472. 3° Nombre de journées d'hébergement pour l'année 1956: 22.120.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5208. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que, par lettre du 6 août 1956, ses services ont, sans consulter le maire de Courbevoie (Seine), autorisé une compagnie privée à installer dans cette commune un port sablier et une décharge publique; que des projets de construction d'immeubles modernes, incompatibles avec une telle installation, sont en cours dans le même quartier, que le conseil municipal de Courbevoie a, à plusieurs reprises, émis le vœu que ledit quartier soit débarrassé du port à la ferraille. Il lui demande: 1° la raison pour laquelle il n'a tenu aucun compte, ni de la protestation dont il a été saisi par le maire de Courbevoie dès le 1er septembre 1956, ni de sa suggestion concernant l'utilisation du port de Gennevilliers; 2° quelle mesure il envisage de prendre sans délai pour revenir sur une autorisation accordée par ses services en dépit du refus du conseil municipal unanime. (*Question du 7 février 1957.*)

Réponse. — Aucune autorisation verbale ou écrite n'a été accordée, ni le 6 août 1956, ni antérieurement, ni depuis lors, pour l'installation sur les berges de la Seine, à Courbevoie, d'un port sablier et d'une décharge publique, les indications données à ce sujet dans une lettre adressée le 10 janvier 1957, par une société privée, à la mairie de Courbevoie, n'étant pas conformes à la réalité. Une telle autorisation n'est du reste pas susceptible d'être délivrée par le service local, sans que celui-ci, conformément aux errements habituellement suivis dans la région de Paris, ne procède préalablement à la consultation du maire de la commune intéressée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

5312. — 14 février 1957. — **M. Louvel** demande à **M. le président du conseil** de lui faire connaître, pour chacun des secrétariats d'Etat qui sont rattachés à la présidence du conseil: 1° la liste des comités, comités consultatifs, conseils, conseils supérieurs, etc., et de tous organismes analogues; 2° le nombre des membres et le montant du budget de chacun de ces organismes; 3° ceux de ces organismes dans lesquels il est alloué, directement ou indirectement à leurs membres des appointements, indemnités, frais de mission en espèces, etc., ou encore des avantages en nature tels que bureaux, voitures, etc.

(Fonction publique.)

5315. — 14 février 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** s'il pense bientôt appliquer le décret n° 55-1619 du 16 décembre 1955 (*Journal officiel* du 18 décembre 1955) concernant la création d'un corps de secrétaires administratifs.

5335. — 15 février 1957. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique:** 1° si les foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants et des cottages sanitaires de Saint-Gobain sont effectivement considérés comme établissements publics d'Etat; 2° dans l'affirmative: *a)* quelles sont les raisons pour lesquelles les agents qui sont chargés, depuis de nombreuses années, de l'administration de ces centres, ne sont pas encore dotés d'un statut et restent, en tant qu'agents « temporaires », indéfiniment placés en situation d'infériorité par rapport à leurs collègues des autres services publics d'Etat, ceci malgré les nombreuses promesses faites officiellement par le Gouvernement et la volonté unanime exprimée à plusieurs reprises par l'Assemblée nationale; *b)* quelles mesures il compte prendre pour régulariser, à bref délai, la situation des agents ainsi lésés; dont certains totalisent près de quarante années de services ininterrompus dans un établissement d'Etat; 3° dans la négative: *a)* la position légale et administrative des établissements en cause, dont l'extension est d'ailleurs en cours; *b)* la situation administrative du personnel attaché, depuis plusieurs années déjà, à ces établissements.

5377. — 19 février 1957. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** les difficultés rencontrées par les attachés de 3e classe pour passer à la 2e classe. Il lui demande si les moyens envisagés pour y remédier ont des chances d'être adoptés rapidement, et dans la négative, si seront reconduites cette année les mesures provisoires adoptées en 1955 et 1956, ce qui permettrait d'assurer la parution du tableau d'avancement dans des délais normaux.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

4850. — 18 janvier 1957. — **M. Catoire,** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que depuis le début de novembre 1956, six entreprises laitières industrielles et coopératives de Paris, ainsi que les dépôts en province de certaines de ces entreprises font l'objet d'une réquisition. Il lui demande: 1° la gestion de ces entreprises effectuée par l'autorité requérante s'avère-t-elle excédentaire ou déficitaire; 2° dans cette dernière éventualité, quelle est la perte par litre de lait vendu et qui supportera en définitive cette perte; 3° les entreprises concurrentes non réquisitionnées sur l'ensemble du territoire ne sont-elles pas fondées à réclamer à l'autorité requérante des indemnités pour concurrence déloyale.

5316. — 14 février 1957. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il compte accorder aux communes pauvres une exonération partielle de l'impôt foncier pour leurs forêts endommagées par faits de guerre.

5317. — 14 février 1957. — **M. Delabre** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si sa circulaire du 24 janvier 1955, dérogeant aux règles générales d'attribution de l'allocation de salaire unique dans le cas où le conjoint d'un fonctionnaire perçoit une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail, par extension, aux intéressés, de la circulaire 114 S. S. du 2 juillet 1951 (*Journal officiel* du 13) autorisant le cumul jusqu'à concurrence du montant du salaire unique, quel que soit le nombre des enfants à charge, est toujours en vigueur. Il semble que les comptables payeurs n'aient pas eu connaissance des dispositions libérales de ce texte, puisqu'ils limitent à 43 p. 100, 73 p. 100 ou 100 p. 100 du salaire de base le plafond de cumul précédemment fixé par la circulaire 32.7 B/5 du 9 mai 1953.

5318. — 14 février 1957. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** en vertu de quel accord les œufs en provenance du Maroc peuvent être vendus en France, sans être marqués, au contraire des œufs importés de l'étranger. Il lui signale que de grosses quantités d'œufs marocains sont, actuellement, mis en vente comme œufs français. Il s'étonne que des denrées provenant du Maroc, Etat indépendant, ne soient pas soumises aux mêmes obligations que les autres marchandises importées.

5319. — 14 février 1957. — **M. Louvel** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui faire connaître, pour son propre département ministériel et pour chacun des secrétariats d'Etat ou sous-secrétariats d'Etat qui lui sont rattachés: 1° la liste des comités, comités consultatifs, conseils, conseils supérieurs, etc. et de tous organismes analogues; 2° le nombre des membres et le montant du budget de chacun de ces organismes; 3° ceux de ces organismes dans lesquels il est alloué, directement ou indirectement, à leurs membres des appointements, indemnités, frais de mission en espèces, etc., ou encore des avantages en nature tels que bureaux, voitures, etc.

5320. — 14 février 1957. — **M. Paul Ribeyre** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui faire connaître le nombre d'opérations de contrôles fiscaux effectuées au cours de l'année 1956: 1° par les services des contributions directes; 2° par les services des contributions indirectes.

5336. — 15 février 1957. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur les incidences graves de l'accroissement considérable des importations tunisiennes sur le développement des industries françaises de transformation de l'abricot. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour limiter les importations de confitures et de conserves d'abricots de Tunisie, afin d'éviter que les symptômes actuels de mévente de la conserve dans ce domaine ne se transforment, à très brève échéance, en une crise très grave comparable à celle que connaît le marché des vins de consommation courante.

5337. — 15 février 1957. — **M. Georges Bonnet** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** la situation, au regard de l'impôt de solidarité, d'une personne qui, ayant versé, en décembre 1947, un acompte sur le montant de l'impôt fixé par l'administration, reçut, en mai et juillet 1949, des titres de perception d'un montant différent lui ordonnant de verser des sommes hors de proportion avec l'impôt pouvant lui être réclamé légalement; qu'en vue d'obtenir une liquidation définitive, elle fournit, le 7 octobre 1949, sur demande, un dernier certificat destiné à l'admission du forfait n° 2, qui avait été rejeté lors de la première liquidation; qu'après trois mois et dix-huit jours sans autre communication dans l'intervalle elle reçut un avis non daté faisant ressortir un excédent de perception, pour elle important,

et demanda immédiatement la restitution de cet excédent; que, quinze jours après, lui parvint un avis de rejet, « sa demande ayant été présentée plus de deux ans après le dernier versement, porté en recette le 15 décembre 1947 »; qu'ainsi l'administration, dont les liquidations sont d'ordinaire plus rapides, a mis trois mois et dix-huit jours pour laisser s'écouler le délai de prescription, sans envoyer d'avis et n'avoir, dès lors, rien à restituer. Il lui demande si l'intéressé n'est pas en droit d'objecter à l'administration: 1° que le forfait n° 2, basé sur les revenus de 1939-1940, ne pouvait s'appliquer qu'aux valeurs non cotées ayant fait l'objet d'une distribution de dividendes et que celles improductives pouvaient être déclarées comme biens anciens dès l'origine; 2° s'il n'y a pas lieu d'appliquer à sa situation non seulement la solution résultant d'une réponse à une question écrite, mais encore la note circulaire n° 6935 du 9 juin 1952; cette note circulaire étant, d'ailleurs, postérieure à la dernière réponse de l'administration, qui est du 31 mars 1953, il semble bien qu'elle devrait s'appliquer à l'espèce.

5338. — 15 février 1957. — **M. Mailhe** signale à **M. le ministre des affaires économiques et financières** la situation dans laquelle se trouve un agent des services extérieurs du Trésor: admission au concours normal de commis du Trésor en 1934; nomination au grade de commis du Trésor le 1er février 1941; refus par l'administration de l'octroi du bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945; refus par l'administration de l'octroi du bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 complétée par la loi du 19 mai 1948; échec au concours normal de sous-chef de service de 1947; admission au bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 complétée par la loi du 19 mai 1948 (suite à la parution de la circulaire interministérielle du 6 septembre 1950) et reclassement au concours normal de commis du Trésor de 1942. Il lui demande: 1° s'il ne convenait pas de comparer les points obtenus par l'agent en question au concours normal de sous-chef de service de 1947 avec ceux des candidats admis aux concours normaux de 1944 et 1945 et aux concours spéciaux et prononcer son admission au cas où le nombre de points de l'agent, compte tenu le cas échéant des bonifications, serait au moins égal à celui du dernier candidat reçu à l'un de ces concours; 2° dans la négative ou en cas d'insuffisance de points, quelle mesure il compte prendre afin que cet agent ne soit pas lésé.

5339. — 15 février 1957. — **M. Mailhe** signale à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un agent des services extérieurs du Trésor n'a pas encore été informé de la suite donnée à sa demande tendant à obtenir la réparation d'un préjudice de carrière (loi de février 1953), et lui demande si les dossiers restant à examiner pourront l'être très prochainement.

5340. — 15 février 1957. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** pour quels motifs les dispositions prévues par les articles 85 et 87 de la loi de finances pour 1957, en faveur des agents temporaires du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, n'ont pas été prévues pour l'ensemble des contractuels occupant des situations analogues dans les autres départements ministériels et, en tout état de cause, s'il ne serait pas équitable de faire approuver d'urgence les mesures tendant à faire disparaître cette disparité de traitement entre fonctionnaires.

5341. — 15 février 1957. — **M. Pierre Pommier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières**: 1° quel est le nombre de coopératives d'administration ou de consommation déclarées; 2° quel est le montant total du chiffre d'affaires réalisé par ces coopératives en 1955, en 1956; 3° quel est le montant des taxes ou redevances versées au Trésor par l'ensemble de ces coopératives.

5381. — 19 février 1957. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières**: 1° s'il est exact qu'une firme de « droit français », mais de capitaux entièrement américains, ait fait l'objet d'un prêt du crédit national, d'un montant de deux mille cinq cent millions; 2° ce prêt est-il à moyen ou à long terme; 3° l'avis du ministre de tutelle compétent a-t-il été demandé; 4° dans la négative, pour quelles raisons le crédit national a-t-il accordé un prêt de cette importance à une société étrangère.

5382. — 19 février 1957. — **M. Boutavant** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, malgré les déclarations faites à l'Assemblée nationale le 27 novembre 1956 par M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la désignation des personnels de l'éducation physique et sportive dont les emplois doivent être transformés en chargés d'enseignement n'a pas encore été opérée en raison de l'opposition qu'il y ferait. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'il s'oppose à l'application des mesures prévues par la loi de finances de 1957; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons; 3° à quelle date il a l'intention d'approuver les transformations d'emplois visées par la présente question.

5383. — 19 février 1957. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'avant même que l'article 38 du projet de loi-cadre tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs ait été adopté définitivement par le Parlement, des licenciements massifs d'agents temporaires des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement sont envisagés en application d'instructions qu'il aurait données; que, notamment dans le département de l'Oise, des commissions locales se sont réunies à cet effet. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'il ait donné des instructions en ce sens; 2° dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions législatives; 3° en tout état de cause, s'il entend respecter les engagements pris antérieurement et selon lesquels aucun licenciement n'interviendrait dans le personnel temporaire des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement avant 1959.

5384. — 19 février 1957. — **M. Fontanet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur quelles bases est effectuée la répartition des licences d'importation de vins d'Italie, et s'il est exact que sont encore prises en considération présentement des références antérieures à 1939, ce qui aboutit à une répartition sans rapport avec la capacité de vente actuelle des commerçants attributaires et donne lieu à de nombreuses tractations irrégulières sur ces contingents.

5388. — 19 février 1957. — **M. René Pleven** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que tout bénéficiaire du régime des allocations familiales peut obtenir, par l'intermédiaire de la caisse à laquelle il se trouve rattaché, un prêt pour l'achat de terrain ou la construction d'une habitation. Mais les grands invalides, bénéficiaires de la loi du 22 mars 1935, non salariés, quoique bénéficiaires desdites allocations, n'ont pas de caisse de rattachement, les allocations étant réglées directement par le Trésor. Il lui demande à quel service cette catégorie de grands invalides peut s'adresser pour obtenir un prêt pour l'achat de terrain ou la construction d'habitation.

5389. — 19 février 1957. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'il ressort de la décision du 9 novembre 1956 de son administration que le montant de l'indemnité de congé de naissance prévu par la loi du 18 mai 1956, remboursé aux employeurs par les caisses d'allocations familiales, est assujetti au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires et doit être compris dans le revenu imposable à la surtaxe progressive. Il lui demande: 1° si cette décision ne lui semble pas en opposition avec les intentions qui ont présidé à la publication du décret n° 53-814 du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives; 2° s'il ne serait pas plus simple de faire retenir la taxe forfaitaire de 5 p. 100 par l'employeur en même temps que l'ensemble des cotisations patronales de sécurité sociale; 3° s'il ne serait pas encore plus simple d'assimiler purement et simplement cette indemnité de congé de naissance à une prestation familiale, au même titre que celles énumérées à l'article 510 du code de la sécurité sociale.

5425. — 20 février 1957. — **M. Chêne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur la nécessité de procéder sans aucun retard, et à compter du 1er janvier 1957, au mandatement des augmentations des retraites des agents des postes, télégraphes et téléphones dont le payement est prévu en quatre tranches échelonnées du 1er janvier 1957 au 1er janvier 1958. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard ainsi que sur l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue.

5426. — 20 février 1957. — **M. Icher** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, dans bien des cas de cession d'un fonds de commerce, il lui a été signalé que les agents fiscaux se montraient on ne peut plus réticents dans l'estimation de la dévaluation du stock de marchandises démodées, tachées, en défaut d'aspect, etc., cédées à l'acquéreur du fonds qui ne peut pas les accepter au prix d'achat de la facture s'y rapportant. Il lui demande: 1° si, de ce fait, les agents fiscaux ne doivent tenir aucun compte de la dévaluation d'un stock, ou partie d'un stock de marchandises de ce genre dans une cession d'un fonds de commerce et, en particulier, dans une cession d'un père à un fils; 2° si les agents fiscaux ont des règles rigides à respecter, s'ils peuvent convenir à l'amiable de la dévaluation susmentionnée, ou s'il est chaque fois indispensable et obligatoire de désigner un expert, ou des experts, pour chaque partie pour établir l'estimation d'une telle dévaluation dans un stock, de souliers et chaussures, par exemple.

5453. — 21 février 1957. — **M. Charpentier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si, compte tenu de la réponse à la question écrite n° 4798 (*Journal officiel*, séance du 15 février 1957), il n'envisage pas d'accorder aux ouvriers carriers travaillant dans des carrières à ciel ouvert la même déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels accordée aux ouvriers carriers travaillant dans des galeries ou chantiers souterrains.

AFFAIRES ETRANGERES

5355. — 25 janvier 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions ont été prévues pour régulariser la situation administrative des anciens personnels des concessions françaises de Chine (Changhaï, Tientsin et Hankéou), qui relevaient du ministère des affaires étrangères; et comment il sera tenu compte, pour le calcul des droits à la retraite, des années de service dans lesdites concessions; et quelles sont les mesures qui ont été prises pour reclasser le personnel en cause.

5345. — 15 février 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° s'il est exact que le gouvernement égyptien a levé le séquestre des biens des Etablissements Cicurel, au Caire; 2° dans l'affirmative, si c'est une mesure particulière ou, au contraire, un élément d'une mesure générale.

5428. — 20 février 1957. — **M. Pierre Souquès** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les opérations de transfert des corps de ceux des soldats français tombés en Indochine et inhumés en territoire de la République démocratique du Viet-Nam, qui avaient été interrompues en raison des difficultés rencontrées dans l'application de l'accord intervenu le 1er février 1955, devaient être reprises dès que la situation le permettrait. Il lui demande si cette dernière condition est réalisée et, dans la négative, à quel moment il pense que ces transferts seront enfin rendus possibles.

AFFAIRES SOCIALES

5321. — 14 février 1957. — **M. Louvel** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître, pour son propre département ministériel et pour chacun des secrétariats d'Etat ou sous-secrétariats d'Etat qui lui sont rattachés: 1° la liste des comités, comités consultatifs, conseils, conseils supérieurs, etc., et de tous les organismes analogues; 2° le nombre des membres et le montant du budget de chacun de ces organismes; 3° ceux de ces organismes dans lesquels il est alloué directement ou indirectement à leurs membres, des appointements, indemnités, frais de mission en espèces, etc., ou encore des avantages en nature tels que bureaux, voitures, etc.

5347. — 15 février 1957. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'aide qui doit être apportée aux Français rapatriés du Nord-Vietnam et si, notamment, ceux-ci pourront bénéficier des mesures envisagées dans le projet de loi n° 3736, instituant une aide aux Français rapatriés de l'étranger.

5391. — 19 février 1957. — **M. de Menthon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans les immeubles de construction récente, il est prévu pour le concierge un appartement décent, répondant aux conditions d'habitabilité prévues pour l'attribution de l'allocation-logement; que le concierge est en fait un employé chargé de travaux divers et que l'avantage qui lui est accordé par le fait qu'il dispose d'un appartement correct vient en déduction de la somme d'argent qui lui est versée mensuellement; que son salaire comprend donc, d'une part une somme en espèces, d'autre part le prix du loyer de l'appartement, le montant de ce loyer étant aisé à calculer par l'application des millièmes. Il lui demande si, dans ces conditions, le concierge ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation-logement, sous réserve du contrôle de l'habitabilité de l'appartement en fonction du nombre de ses enfants.

AGRICULTURE

5323. — 14 février 1957. — **M. Toublanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles quantités de boutures greffables ont été exportées au cours de la campagne 1956-1957 en variétés Teleki 5 BB, Rupestris du Lot et Riparia Rupestris 3309 sur chacun des pays suivants: Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse et sur l'Europe centrale.

5365. — 15 février 1957. — **M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quel est le tonnage d'exportation en fruits et légumes en ce qui concerne chacun des pays suivants: Belgique, Allemagne, Luxembourg, Hollande au cours de l'année 1956.

5392. — 19 février 1957. — **M. Berrang** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la loi sur le remembrement des propriétés foncières a pour but de rapprocher les parcelles de terres dispersées des fermes ou habitations rurales qui les exploitent et dont elles dépendent et lui demande: 1° en vertu de quel texte législatif, dans le département de la Drôme, on procède au démembrement de certaines terres touchant une ferme pour les rattacher à une autre ferme, éloignée, parfois, de plusieurs kilomètres; 2° en vertu de quelle loi son ministère a pu annuler les décisions du conseil d'Etat en matière de remembrement.

5430. — 20 février 1957. — **Mme Prin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que l'article 1er de la loi n° 56-683 du 12 juillet 1956 permet aux orphelins titulaires de rentes allouées en vertu de la loi du 9 avril 1898, modifiée, d'en bénéficier au delà de leur seizième année; que l'arrêté interministériel devant préciser les modalités d'application de cette loi n'ayant pas encore été publié, les intéressés se trouvent lésés. Elle lui demande à quelle date sera publié l'arrêté interministériel prévu à l'article 3 de la loi précitée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5349. — 15 février 1957. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si les déportés et internés résistants et politiques doivent obligatoirement et exclusivement être visités par les commissions spéciales des déportés et internes siégeant dans les régions, tout en conservant le droit d'être examinés par la commission spéciale de Paris, au cas où les décisions régionales ne leur conviendraient pas.

5350. — 15 février 1957. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la raison pour laquelle les étrangers habitant la France au moment de leur arrestation et obtenant la qualification d'interné ou déporté 1914-1918 résistant ou politique, se voient refuser le bénéfice de l'indemnisation des pertes de biens et du pécule. Il semble logique qu'en ce qui concerne les Belges, une convention franco-belge ayant été signée entre les deux Etats pour les dommages causés à leurs ressortissants respectifs du fait de la guerre, on puisse permettre à ces Belges obtenant la qualification d'interné ou déporté résistant ou politique 1914-1918, de toucher l'indemnité de pertes de biens et le pécule. Cette disposition devrait d'ailleurs s'étendre à tous les ressortissants des Etats ayant passé convention de réciprocité dans les mêmes conditions que la convention franco-belge.

5351. — 15 février 1957. — **M. Robert Lecourt** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la justification juridique du refus jusqu'ici opposé par ses services à l'exécution de son propre arrêté ministériel du 3 septembre 1956 qui, mettant fin par retrait d'emploi aux fonctions d'un agent contractuel, stipulait le versement d'une « indemnité de licenciement égale à neuf mois de rémunération » payable mensuellement.

5394. — 19 février 1957. — **M. Jacques Duclos,** se référant au communiqué C. A. B./BL n° 831 du 4 janvier 1957, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un pensionné de guerre à 100 p. 100 n'exerçant aucune activité professionnelle, propriétaire d'une camionnette de 11 C. V. achetée d'occasion — qu'il utilise exclusivement pendant la période d'été pour effectuer du camping, ce qui lui est recommandé par les médecins — peut bénéficier de l'exemption édictée par l'article 2 (6°) du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956.

5431. — 20 février 1957. — **M. Reille Soult** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'envisage pas la possibilité de pouvoir faire attribuer la carte de combattant en faveur des brancardiers et des anciens du train des équipages ayant servi dans la zone des armées au cours de la guerre 1914-1918.

5456. — 21 février 1957. — **M. Luciani** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** comment il se fait qu'à ce jour il y ait environ 40 p. 100 de demandes de cartes D. I. R. qui n'aient pas encore obtenu de réponse. A titre d'exemple, pour le département de la Somme, d'après les renseignements du président D. I. R. 480 cartes ont été seulement délivrées sur 800 demandes faites depuis quatre et cinq ans, et certaines depuis 1947.

BUDGET

5324. — 14 février 1957. — **M. André-François Mercier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un propriétaire a vendu, suivant acte sous-seing privé, en 1950, une maison d'habitation servant à l'habitation principale de l'acheteur, cette vente étant affectée d'une condition suspensive concernant le payement du prix. Propriétaire et acheteur sont d'accord pour réaliser la condition suspensive et passer acte authentique de la convention qui deviendra définitive. L'acheteur ne peut pas prendre l'engagement d'habiter cette maison pendant un an à partir de la réalisation de la condition suspensive. Il lui demande si l'acheteur peut bénéficier de l'exonération de droit prévue par la loi du 10 avril 1954 en considérant avoir rempli, par anticipation, la condition d'occupation de l'immeuble pendant un an.

5325. — 14 février 1957. — **M. Vassor,** se référant à la réponse donnée par **M. le secrétaire d'Etat au budget,** le 2 août 1956 (*Journal officiel* du 2 août 1956, débats parlementaires, Conseil de la République, p. 1979-2), lui demande si l'article 740 du code général des impôts s'applique aux biens sinistrés par faits de guerre, malgré les termes de la loi du 2 février 1941 et du décret du 30 juillet 1952 qui paraissent créer un régime spécial et exceptionnel pour les biens de cette nature.

5354. — 15 février 1957. — **M. Gilbert Cartier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée a eu recours, pour la construction d'un logement destiné à un membre du personnel, à une société immobilière de construction. Ce logement de service est destiné au gérant de ladite société constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Il s'agit d'un gérant unique n'ayant pas la qualité d'associé. Etant donné qu'en règle générale un gérant non associé est considéré comme ayant des relations d'employé à employeur vis-à-vis de la société, et, de ce fait, affilié obligatoirement à la sécurité sociale, il lui demande si ladite société pourra pratiquer l'amortissement prévu par l'article 24, paragraphe I, de la loi du 25 juillet 1953, à compter de l'attribution qui lui sera faite, en propriété, du logement auquel elle a vocation.

5355. — 15 février 1957. — **M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un représentant de commerce à cartes multiples, qui était titulaire de la carte d'identité de représentant, a acquis le 1er juillet 1956 un fonds de commerce de café, tabacs, journaux, dont l'exploitation est assurée par sa femme et sa fille; que rien n'a été changé à son activité professionnelle propre et qu'en particulier il reste à l'égard de tous ses anciens employeurs dans un même état de subordination (obligation de faire des tournées déterminées, de se conformer à leurs ordres et instructions et de rendre compte de son activité). Il lui demande si, en ce qui concerne ses commissions, il conserve le même régime fiscal qu'avant le 1er juillet 1956, c'est-à-dire: versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge de l'employeur, surtaxe progressive à sa charge.

5356. — 15 février 1957. — **M. Caly-Gasparrou** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un agriculteur a acheté au mois de juin 1956 une ferme dont il a pris possession au 1er novembre 1956. Lors de l'achat, cette ferme était occupée par un fermier. Mais ce fermier avait résilié son bail et quitté les lieux du 1er novembre 1956. L'acquéreur avait demandé le bénéfice de l'article 35 de la loi du 10 avril 1955 qui lui avait été accordé. L'administration le lui refuse aujourd'hui et fait un rappel de droit au prétexte que les locaux étaient occupés lors de l'achat. Il demande s'il ne serait pas possible de faire droit à l'acquéreur si l'on sait que jamais, pour un achat fait en cours d'année les immeubles d'une ferme ne sont libres d'occupants.

5357. — 15 février 1957. — **M. Lucien Nicolas** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui préciser la situation fiscale des exploitants de forêts soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégorie bénéfices industriels et commerciaux), qui sont également exploitants de scierie débitant le produit des coupes en sciages bruts, lorsqu'ils achètent essentiellement des bois sur pied ou abattus, et lorsqu'ils utilisent accessoirement des bois provenant de leur propriétés personnelles, et qui ne sont pas inscrits à leur bilan.

5359. — 15 février 1957. — **M. Quinson** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un père de famille rappelé en Afrique du Nord l'an dernier et récemment démobilisé qui, du fait de la prise en considération, pour la détermination de son revenu, de la prime de risque (P. M. O.) qu'il a perçue au cours de sa mobilisation, se voit contraint au payement du tiers provisionnel et sera passible de la majoration de 10 p. 100 si ce tiers n'est pas versé à la date indiquée et qui, par contre, est créancier de l'armée pour une somme importante (prime à la naissance et autres) qui ne lui a pas encore été réglée, le payement tardif de cette dette de l'Etat n'entraînant aucun intérêt; il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures d'équité à l'égard du cas signalé ci-dessus et de tous les cas similaires, en accordant notamment un sursis au payement des impôts dus par les rappelés et les maintenus sous les drapeaux jusqu'à ce que ceux-ci aient été intégralement payés des sommes que l'Etat leur doit.

5395. — 19 février 1957. — **M. Charpentier,** se référant à la réponse faite le 9 mai 1952 à la question écrite n° 2953, et à la réponse faite le 23 juillet 1954 à la question écrite n° 12441, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'application de la mesure libérale envisagée dans ces deux réponses peut être étendue au cas d'un fonds de commerce exploité par un gérant libre et qui est vendu en cours d'année pour être exploité par l'acquéreur et si, par conséquent, la contribution de patente établie au nom du gérant libre peut être transférée au nom du nouveau propriétaire.

5396. — 19 février 1957. — **M. Paul Costa-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° à combien s'élève le montant de l'exemption fiscale (taxe et surtaxe) prévue par l'article 417 du code général des impôts au profit des producteurs de « vins doux naturels » pour un hectolitre d'alcool pur; 2° à combien s'élève, pour la récolte de 1956, le montant de cette exemption fiscale au profit des producteurs de « vins doux naturels » récoltant respectivement de 0 à 10 hectolitres; de 10 à 20 hectolitres; de 20 à 50 hectolitres; de 50 à 100 hectolitres; de 100 à 250 hectolitres; de 250 à 500 hectolitres; de 500 hectolitres et plus.

5397. — 19 février 1957. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budegt** que depuis 1952 l'Etat a limité ses commandes au quart du potentiel de production des cartoucheries privées. Ces usines ne peuvent travailler bien entendu que pour l'Etat. Or la patente continue à être calculée sur la valeur locative totale du matériel. Il lui demande si une réduction de la patente ne pourrait pas être envisagée pour tenir compte de cette situation dans les entreprises d'intérêt national, dans les mêmes conditions, par exemple, que pour les entreprises saisonnières.

5432. — 20 février 1957. — **M. Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un propriétaire a fait donation, à titre de partage anticipé, à son fils et à sa fille, de tous ses biens, notamment une petite exploitation agricole d'une valeur bien inférieure à 3 millions de francs attribuée au fils, à charge, pour celui-ci, de verser une soulte à sa sœur. Il demande si l'administration de l'enregistrement, se basant sur le fait que les immeubles bâtis et le matériel agricole appartenaient déjà au fils pour les avoir reçus de ses père et mère en son contrat de mariage, est fondée à refuser à ce fils le bénéfice de l'article 710 du code général des impôts et celui de l'exonération des droits de mutation résultant en sa faveur de l'article 36 de la loi du 15 novembre 1943.

5433. — 20 février 1957. — **M. Dronne** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° dans le cas d'une société à responsabilité limitée transformée en une société en nom collectif, si les comptes débiteurs d'associés existant à la date de la transformation doivent être considérés comme remboursés, du seul fait de ladite transformation (application de la théorie fiscale de la confusion des patrimoines dans les sociétés de personnes); 2° dans le même cas, alors que les résultats déficitaires des exercises antérieurs à la transformation ont eu pour effet d'absorber la totalité des réserves, et que le capital social originel de la société à responsabilité limitée se trouve lui-même amputé d'un report déficitaire figurant à l'actif du bilan dressé à la date de la transformation, si une telle situation de fait peut être admise comme preuve contraire au regard de l'article 111 *a* du C. G. I., étant donné qu'elle détruit, *a posteriori*, la présomption de distribution de produits sociaux qui s'attachait aux avances consenties aux associés.

5434. — 20 février 1957. — **M. Caborit** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, au cours d'une vérification de la comptabilité d'un commerçant ayant à l'actif de son bilan une voiture automobile indispensable pour les besoins de son exploitation, l'administration des contributions directes est en droit de réintégrer dans les bénéfices une partie des amortissements pratiqués afin de tenir compte d'un usage éventuel à titre personnel de ladite voiture automobile, étant entendu qu'une partie des frais de consommation et d'entretien a déjà été réintégrée dans le bénéfice.

5435. — 20 février 1957. — **M. Caborit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un commerçant possédait depuis plusieurs années, dans la même ville: 1° un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie; 2° un autre magasin de ventes au détail de pain et pâtisserie. Le 31 mars 1954, il achète, dans la même ville, un nouveau fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, et il vend le fonds de commerce qu'il possédait (§ 1°). Le 1er avril 1954, il supprime son magasin de ventes au détail (§ 2°). L'administration des contributions directes, au cours d'une vérification, oppose au commerçant l'arrêt du conseil d'Etat en date du 4 juillet 1949, n° 99.911, et celui du 25 juin 1956, requête n° 27.329 (il s'agissait en l'occurrence d'un pharmacien). Il lui demande si l'intéressé peut bénéficier des avantages de l'article 40 du code général des impôts (exonération de la plus-value réalisée sur la vente du fonds de commerce), étant entendu qu'il a: 1° omis de calculer et déclarer le montant de la plus-value; 2° omis d'opter pour le remploi; 3° omis de prendre en charge cette plus-value en comptabilité.

5436. — 20 février 1957. — **M. Jean Villard,** se référant à la réponse faite le 25 juillet 1956 à la question écrite n° 6767 (Conseil de la République), demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le bénéfice des avantages fiscaux résultant de la réponse susvisée, en ce qui concerne la partie du terrain dépassant la surface de 500 mètres carrés admise pour le bénéfice de l'article 1371 *octies* du code général des impôts, peut être refusé par l'administration de l'enregistrement, sous le prétexte que l'acquéreur ne va pas construire une maison distincte, mais va se contenter d'agrandir la maison existante par l'adjonction d'un certain nombre de pièces, étant précisé que cette adjonction bénéficie des dispositions légales d'aide à la construction, c'est-à-dire de l'attribution des primes à la construction et des prêts du Crédit foncier de France.

5437. — 21 février 1957. — **M. Duquesne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une société d'H. L. M. a acquis, le 16 décembre 1955, un terrain de 6 hectares environ destiné à la construction de maisons d'habitation dans un délai de quatre ans. En vertu de l'article 1371 *quater* du code général des impôts, il n'a été perçu aucun droit de mutation à titre onéreux sur cet acte. Actuellement, cette société est menacée de l'expropriation d'une partie de ce terrain au profit de la commune qui désire y cons-

truire un groupe scolaire. Il lui demande si cette société sera tenue d'acquitter les droits de mutation dont elle a été exonérée au moment de l'achat, en raison de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de construire des maisons d'habitation dans le délai de quatre ans, cette impossibilité étant due uniquement à la mesure d'expropriation que devra subir la société.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4884. — 22 janvier 1957. — **M. Vahé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que la note n° 47 DN/A/DCCA/SD 3/2 de la direction centrale du commissariat de l'air en date du 11 janvier 1956, paragraphe III, signalait: « La question du droit aux charges aéronautiques pour les gendarmes de l'air est à l'étude ». Il lui demande: 1° les raisons qui ont empêché de donner suite, jusqu'à présent, au droit, aux charges aéronautiques pour les gendarmes de l'air; 2° si le mess d'une base aérienne, qui a droit aux charges aéronautiques pour le personnel militaire, peut prétendre à la subvention accordée par la n° 100 27 B/2 du ministère des finances, pour le personnel de la gendarmerie de l'air prenant ses repas de midi au mess.

5360. — 15 février 1957. — **M. Badie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** sur l'avancement des anciens officiers de réserve, devenus officiers d'active, à la suite de leur passage à l'école de Salon. Les officiers de réserve ayant plus d'un an de grade de sous-lieutenant sortent de l'école avec le grade de sous-lieutenant, sans qu'il soit tenu compte de leur ancienneté dans ce grade. Certains possèdent déjà plus de vingt mois d'ancienneté. Mais s'ils possédaient, antérieurement à leur entrée à l'école, plus de vingt-quatre mois de grade de sous-lieutenant, ils sont, à leur sortie de l'école, promus lieutenants d'active à titre temporaire, et prennent ainsi date pour un avancement ultérieur, ainsi qu'il résulte de la loi du 22 juillet 1921 B. O. air. vol. 564, p. 1027, art 2 (§ 1er). Il en résulte que deux élèves sortant de l'école de l'air, l'un ayant vingt-trois mois et demi de grade de sous-lieutenant, l'autre ayant vingt-quatre mois, se voient distancés l'un de l'autre par un décalage de deux années lors de leur promotion en qualité d'officiers d'active. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de remédier à cette situation dont le caractère insolite ne peut lui échapper.

5399. — 19 février 1957. — **M. Bouxom** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation des jeunes gens de la classe de recrutement 1948, titulaires du brevet de préparation militaire supérieur, incorporés en avril 1955 (après la fin de leur sursis) et qui ont été placés en avril 1956 dans la position « maintenus au delà de la durée légale ». En avril 1957 ils auront effectué, au titre de « maintenus », un service d'un an au Maroc. Il lui demande si ces jeunes gens seront libérés en avril 1957 ou maintenus pendant une nouvelle période en sus de l'année écoulée, étant fait observer que les sursitaires de la classe 1951 incorporés avec le contingent 1954/ 2 C sont libérés après avoir été maintenus douze mois et qu'il serait inéquitable que les titulaires du brevet de préparation militaire supérieur en 1948 soient désavantagés par rapport à leurs camarades plus jeunes qui n'ont pas passé ce brevet.

5400. — 19 janvier 1957. — **M. Mazuez** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne lui apparaît pas à la fois utile et équitable: soit de modifier les conditions d'aptitude à l'entrée dans certaines écoles militaires des trois armées, qui préparent à des fonctions n'offrant pas d'incompatibilité avec les anomalies de la vision chromatique, même quand il s'agit de dischromatopsie vraie, soit en ne faisant pas intervenir les anomalies de la vision chromatique dans l'établissement du coefficient V, et en établissant un « standard des couleurs » comme dans l'armée de l'air, ce qui permet de trouver, pour chaque individu, une fonction en rapport avec son anomalie, soit de modifier la manière d'établir le coefficient V, en ne retenant les troubles de la vision chromatique que jusqu'à la limite maximum du coefficient V 2, afin d'éviter l'élimination systématique des divers cas de dischromatopsie.

5437. — 20 février 1957. — **M. Blondeau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que le personnel employé par la mission de liaison de Châteauroux pour la base aérienne de Déols-la Martinerie exprime le plus vif mécontentement de la différence de salaire appliqué au personnel horaire selon qu'il appartient à l'ex-S. N. C. A. S. O. ou à l'ex-Entrepôt 601. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces différences et, d'une manière générale, pour faire bénéficier le personnel de l'ex-S. N. C. A. S. O. du même régime de salaires et de payement des jours fériés que celui appliqué aux ouvriers d'Etat.

5439. — 20 février 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder la possibilité aux étudiants âgés de vingt-sept ans ou plus, dont le sursis expire cette année, appelés sous les drapeaux avec la classe 1957, de n'être incorporés qu'après avoir subi les épreuves de leurs examens, et ce, à titre exceptionnel, en raison des opérations du maintien de l'ordre en Algérie.

5458. — 21 février 1957. — **M. Felvay** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il était intervenu près de lui afin d'obtenir des précisions sur le sort d'un soldat français disparu en Algérie. Les résultats de l'enquête ont fait ressortir que ce soldat est présumé prisonnier depuis le 1er novembre 1956 et que, suivant des renseignements officieux, il aurait été emmené au Maroc et y serait en captivité avec d'autres soldats de son unité. Il lui demande si une intervention a été faite auprès du Gouvernement marocain afin d'obtenir la libération immédiate de ces soldats français; et dans l'affirmative quelle a été la réponse du Gouvernement marocain et quels sont les principes de l'indépendance dans l'interdépendance qui permettent à ce dernier de maintenir en captivité des soldats français.

5459. — 21 février 1957. — **M. Privat** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est exact que, depuis l'occupation, un nombre important d'emplois civils ont été maintenus dans les services des transmissions en stationnement en Allemagne et que, de ce fait, les sous-officiers spécialisés sont pratiquement noté et sous les ordres des chefs de centre, chefs de réseaux, contrôleurs, administrateurs, etc., postes qui sembleraient faire double emploi avec les militaires au moment où il est souhaitable de réaliser des économies; 2° dans l'affirmative si ces pratiques, en se prolongeant, ne risquent pas de porter atteinte au moral de l'armée.

5460. — 21 février 1957. — **M. Tremouilhe** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si les sursitaires des classes assujetties au service militaire de douze mois, titulaire du brevet de préparation militaire supérieure qui devait leur permettre, malgré leur incorporation avec des contingents relevant du service de dix-huit mois, de garder le bénéfice de la durée du service de douze mois, perdent, en qualité de maintenus, cet avantage et suivent totalement le sort de leur classe de mobilisation; 2° à quelle époque approximative pourra être libérée la classe 1955 (contingent appelé en octobre).

5461. — 21 février 1957. — **M. Ulrich** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,** sur la situation qui est faite aux militaires servant, depuis plusieurs mois, en Afrique du Nord et faisant partie du 15/2 et qui, jusqu'à présent, n'ont pratiquement bénéficié d'aucune permission. Récemment, un certain nombre d'entre eux ont obtenu une permission qui, dans la plupart des cas, était de quinze jours. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses et pour mettre fin au « bon plaisir » de certains chefs de corps.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5402. — 19 février 1957. — **M. Boutavant** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'à la séance du 27 novembre 1956 (*Journal officiel* du 28 novembre 1956, page 5151), il a déclaré: « Je veux toutefois dire à M. Boutavant que la désignation des personnels qui doivent bénéficier de la transformation de leurs emplois en chargés d'enseignement est accélérée et va incessamment être opérée ». Il lui demande à quelle date cette désignation va être faite.

5403. — 19 février 1957. — **M. Charles Margueritte** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'à l'université de Caen, les trois catégories suivantes d'étudiants: instituteurs détachés avec traitement, instituteurs non détachés suivant des cours en faculté, maître d'internat sont astreints, lorsqu'ils prennent leur repas au restaurant universitaire, à payer un tarif discriminatoire, équivalent au double de celui payé par leurs camarades étudiants. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir auprès des autorités universitaires pour que cette mesure vexatoire, dont ne pâtissent que des étudiants particulièrement méritants — et qui risquerait, si elle était maintenue, d'entraver le recrutement de nouveaux cadres — soit rapportée le plus rapidement possible.

5441. — 26 février 1957. — **M. Bouxom,** compte tenu de la réponse fournie le 5 février 1957 à sa question n° 4844, demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si toutes les instructions nécessaires ont été données aux membres du corps enseignant pour que la non-reconnaissance, par la France, de l'annexion et de la disparition des Etats baltes soit bien signalée dans les cours de géographie.

5442. — 20 février 1957. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que la reconstruction de l'école nationale professionnelle de Saint-Ouen, détruite en août 1944, installée provisoirement boulevard Raspail, à Paris, est envisagée à Saint-Ouen comme le propose la municipalité de cette commune depuis 1945. Il lui demande: 1° quelles mesures il a prévues à cet effet: 2° à quelle date la reconstruction pourra commencer.

5443. — 20 février 1957. — **M. Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que, parmi les mesures envisagées pour la réforme de l'enseignement, il serait prévu la création d'instituts pédagogiques destinés à la formation de professeurs licenciés et agrégés. Le but poursuivi serait de pallier le manque de professeurs dans les années à venir. Or, il est à remarquer que le nombre de places mises au concours pour l'admission dans les écoles normales supérieures est demeuré presque le même depuis trente ans, malgré le nombre beaucoup plus grand de candidats et, surtout, le besoin croissant de professeurs. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de mettre, dès cette année, aux concours d'entrée dans les écoles normales supérieures, un nombre de places nettement plus grand que celui des années précédentes et de créer, parallèlement, un plus grand nombre de bourses de licence accordées aux admissibles.

5444. — 20 février 1957. — **M. André Mercier** (Oise) demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les raisons qui s'opposent à l'application à l'avancement des professeurs techniques adjoints, des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement et des surveillants généraux des établissements publics de l'enseignement technique des dispositions prévues par le décret du 10 février 1955 pour les agrégés et certifiés.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4738. — 15 janvier 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** s'il n'estime pas nécessaire, à la lumière des récents événements dans le Moyen-Orient, de prévoir, dans le cadre du troisième plan de modernisation et d'équipement un programme de moyens supplémentaires de stockage des produits pétroliers dispersés sur l'ensemble du territoire et dont l'exécution devrait être considérée comme prioritaire, pour mettre la France à l'abri des à-coups d'approvisionnement en produits pétroliers.

4794. — 16 janvier 1957. — **Mme Francine Lefebvre** se référant aux réponses données: 1° le 29 septembre 1956 à sa question n° 2549; 2° le 1er février 1955 à la question n° 11796, demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° en vertu de quel texte les agents du cadre supérieur d'Electricité de France peuvent être administrateurs d'une société anonyme considérée comme privée; 2° quel intérêt a présenté pour Electricité de France, service national, la souscription exclusive à des augmentations de capital d'une société dite privée ayant porté le capital primitif de 1.200.000 F à 600 millions de francs; 3° s'il est d'usage courant qu'Electricité de France traite des opérations immobilières de terrain avec des sociétés dites privées dont des administrateurs et notamment le directeur général sont en même temps ses propres agents et s'il n'est pas prévu dans ce cas des autorisations spéciales. Ces autorisations particulières ont-elles été données. A quelle date; 4° comment a pu naître la créance d'Electricité de France sur la Gérance générale foncière, qui a permis la libération pour partie du quart de l'augmentation du capital de 1952 (capital porté de 1.200.000 F à 200 millions de francs), et la libération pour partie du quart de l'augmentation du capital de 1954 (capital porté de 200 millions de francs à 600 millions de francs). Quel est le motif des avances consenties en compte courant par Electricité de France à la Gérance générale foncière pour ses opérations, selon les indications de la réponse à la question n° 2549. A quelles dates ces avances ont-elles été consenties. Quelles garanties ont été données au service national. Est-il d'usage que Electricité de France, service national, consente ainsi des avances à des sociétés qualifiées de privées; 5° quelle est la nature des opérations de la Gérance générale foncière; 6° la société qui n'a pas, d'après la réponse n° 2549, de personnel propre et qui fait, suivant ses besoins, appel au concours des services d'Electricité de France, rembourse-t-elle à Electricité de France les frais de ce concours. A combien ce concours s'est-il élevé en 1952, 1953, 1954, 1955.

5326. — 14 février 1957 — **M. Coquel** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que l'atelier de fabrication de tôles fines de Biache-Saint-Vaast (Pas-de-Calais) est insuffisamment approvisionné en mi-produits laminés (largets) par des aciéries importantes dépendant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Il s'ensuit une sensible réduction de produits finis ayant des répercussions sur les salaires des ouvriers et sur l'activité propre d'entreprises consommatrices. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer l'approvisionnement normal de cet atelier et de sauvegarder ainsi une traditionnelle activité métallurgique régionale.

5406. — 19 février 1957. — **M. Casanova** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que les conditions dans lesquelles s'effectue la répartition des produits pétroliers suscitent le mécontentement des attributaires et des distributeurs; il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour simplifier une réglementation lourde et compliquée; 2° s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation afin que les attributaires puissent, sans difficultés, s'approvisionner selon le contingent de carburant qui leur est alloué.

INTERIEUR

4918. — 23 janvier 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles son administration a cru bon d'indiquer aux divers agents du contrôle fiscal d'utiliser leur dotation de base de carburant pour effectuer les déplacements inhérents à leurs fonctions, et s'il ne pourrait pas donner d'autres directives, la vignette payée par les agents du fisc sur leurs propres deniers ne justifiant pas notamment son utilisation dans un but essentiellement professionnel.

5327. — 14 février 1957. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, par analogie aux auxiliaires de bureau et de service employés par une commune, reclassés après examen ou concours dans un cadre de fonctionnaires communaux titulaires (réponse à la question écrite n° 2045, *Journal officiel* n° 94, A. N. du 29 septembre 1956, p. 3946) les auxiliaires payés à l'heure et nommés dans les mêmes conditions de recrutement peuvent également prétendre à une indemnité différentielle égale à la différence entre, d'une part, le traitement et ses compléments afférents à leur indice, d'autre part, la rémunération mensuelle totale correspondant à leur tarif horaire.

5409. — 19 février 1957. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés rencontrées par les attachés de 3e classe pour passer à la 2e classe. Il lui demande si les moyens envisagés pour y remédier (fusion de classe ou intégration dans le corps des attachés d'administration) ont des chances d'être adoptés rapidement et, dans la négative, s'il a encore l'intention de reconduire cette année les mesures provisoires (nominations d'attachés de 2e classe en surnombre) adoptées en 1955 et 1956, ce qui permettrait d'assurer la parution du tableau d'avancement dans des délais normaux.

5447. — 20 février 1957. — **M. Eugène Pebellier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un géomètre du cadastre peut être élu comme conseiller général d'un canton, alors qu'en 1955 et 1956 il a refait le cadastre dans deux communes de ce canton, étant donné que l'article 220, alinéa II, de la loi du 1er octobre 1956 portant code électoral stipule « Ne peuvent être élus membres du conseil général les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes et indirectes ».

5448. — 20 février 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il rentre dans les attributions d'un conseil municipal de nommer un rédacteur de 1re classe, à l'indice 242 depuis quatre années, au grade de rédacteur principal de 1e classe à l'indice 261.

5462. — 21 février 1957. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il estime que la déchéance quadriennale édictée par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 peut être opposée par une collectivité locale, et plus particulièrement par une commune à un département.

JUSTICE

5368. — 14 février 1957. — **M. Jean Dides demande à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° si les dispositions de la loi du 12 décembre 1893 (§ 2), ajoutées à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, ont été abrogées; 2° dans l'affirmative, la date de cette abrogation; 3° dans le cas contraire, si l'article paru le 12 février courant dans le journal *L'Humanité* sous la signature d'un parlementaire exaltant les agissements coupables du terroriste Yveton, guillotiné à Alger le 11 février, ne contient pas tous les éléments constitutifs de l'infraction communément appelée: apologie de crime; 4° s'il n'estime pas que l'impunité dont bénéficient l'auteur d'un tel article et l'organe qui l'a publié est de nature à porter atteinte au moral des troupes françaises et des forces de l'ordre qui accomplissent avec courage et abnégation leur devoir en Algérie.

5410. — 19 février 1957. — **M. Alloin** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° pour quel motif, dans le canton de Villeurbanne, la même tâche, jusque là assurée par un seul magistrat âgé et de santé précaire, ne peut plus être réalisée par un magistrat relativement jeune et en très bonne santé; 2° si l'adjonction, au magistrat titulaire, d'un magistrat suppléant rétribué, dans de telles conditions, correspond à la notion d'économie dont la nécessité est sans cesse proclamée; 3° s'il ne serait pas préférable, afin de ne point léser les intérêts des contribuables, d'attribuer à ce magistrat un canton dont l'importance pourrait correspondre avec la limite d'activité, qu'il paraît bien avoir uniquement recherchée.

5463. — 21 février 1957. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** s'il est exact qu'un règlement professionnel interdise à un expert d'intervenir, sous quelque forme que ce soit, dans une instance pendante devant un autre expert, et s'il approuve cette interdiction qui peut priver un plaideur d'une assistance jugée par lui indispensable à la défense de ses intérêts.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4751. — 15 janvier 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si le texte de la loi du 1er septembre 1948 s'applique à tous les locaux d'habitation ou, au contraire, si des exceptions ont été prévues par le législateur, notamment pour certains groupements en raison de leur « caractère philanthropique », bien qu'ils aient, d'autre part, en partie appliqué ladite loi par augmentation de leurs loyers (surface corrigée ou augmentation forfaitaire).

4752. — 15 janvier 1957. — **M. Yves Péron** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'une société d'habitations à loyer modéré du centre de la France a étendu son activité à des constructions situées à Chamiers-Coulounieix près de Périgueux (Dordogne); que cette société refuse actuellement tout contact avec les locataires de ces nouveaux immeubles et d'examiner leurs doléances et réclamations, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la société précitée applique l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 concernant les habitations à loyer modéré.

4855. — 18 janvier 1957. — **Mme Rumeau** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que, dans la commune de Portet-sur-Garonne (Haute-Garonne), la société des H. L. M. de Toulouse a construit une cité au lieudit Le Recebedou sur un terrain militaire appartenant à la poudrerie nationale de Toulouse. Du fait de cette situation, les locataires de cette cité qui payent leur loyer à la société H. L. M. de Toulouse n'ont pu obtenir, jusqu'à présent, les travaux de viabilité de cette cité, les trois autorités en cause: commune de Portet, société des H. L. M. de Toulouse, poudrerie de Toulouse déclarant chacune pour son compte que l'obligation de la viabilité ne lui incombe pas. Elle lui demande dans ce cas précis, à quelle autorité incombe l'obligation de la viabilité de cette cité.

4900. — 22 janvier 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** combien de logements H. L. M. toutes catégories ont été mis en chantier au cours des années 1954, 1955 et 1956.

5413. — 19 février 1957. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'avant même que l'article 38 du projet de loi-cadre tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs ait été adopté définitivement par le Parlement, des licenciements massifs d'agents temporaires des services départementaux de son ministère seraient envisagés; que, notamment dans le département de l'Oise, des commissions locales se sont réunies à cet effet. Il lui demande: 1° en vertu de quelles dispositions législatives ces mesures sont prises; 2° s'il entend respecter les engagements pris antérieurement et selon lesquels aucun licenciement n'interviendrait dans le personnel temporaire des services départementaux de son ministère avant 1959; 3° quelle est sa doctrine en ce qui concerne l'avenir des personnels temporaire et titulaire de son département ministériel.

5465. — 21 février 1957. — **M. André Monteil** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° que selon l'article 14 du règlement sanitaire départemental en vigueur dans le Finistère (tel que ce règlement résulte de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1942 et de l'arrêté préfectoral modificatif du 12 novembre 1951) la hauteur minima sous plafond des locaux d'habitation est de 2 mètres 50; 2° qu'aux termes de l'article 1er du même règlement, sous le nom d'habitation il faut entendre tout local servant habituellement de jour ou de nuit au logement, au travail, au repos ou à l'agrément. Il demande: *a*) si la hauteur minima de 2 mètres 50 sous plafond s'applique ou non dans le Finistère aux seuls locaux destinés au logement ou à l'ensemble des locaux définis à l'article 1er susvisé; *b*) s'il existe, pour la ville de Brest, des prescriptions différentes résultant de dispositions spéciales du plan d'aménagement et de reconstruction de cette ville.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4923. — 24 janvier 1957. — **Mme Rose Guérin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que sa réponse du 18 janvier 1957 à la question n° 4092 précise qu'en quatre ans, un prélèvement global de 570.879.139 francs a été opéré sur les fonds des caisses d'allocations familiales au profit d'une organisation privée, l'U. N. A. F. Elle lui demande s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à abroger la loi n° 51-602 du 24 mai 1951, instituant ce prélèvement au bénéfice d'une organisation qui ne représente qu'une partie des familles françaises.

5414. — 19 février 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° les raisons pour lesquelles les services compétents recommandent et ordonnent la vaccination des enfants par le B. C. G., alors que l'utilisation du B. C. G. a été supprimée en médecine vétérinaire comme méthode de prophylaxie et de lutte contre la tuberculose; 2° s'il est exact que la raison invoquée est l'impossibilité de donner à un éleveur la garantie que du bétail vacciné pourra être mis dans le commerce; 3° la non-reconnaissance officielle du B. C. G. en médecine vétérinaire ayant une répercussion psychologique indéniable en médecine humaine, s'il ne serait pas judicieux de fournir, sur ce sujet, dans un communiqué officiel, tous les apaisements nécessaires.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5418. — 19 février. — **M. Guy Petit** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si un médecin hospitalier, à temps incomplet, percevant un traitement forfaitaire (par exemple 170.000 francs par an ou une somme moindre) sur lequel sont prélevées les cotisations d'assurances sociales, a droit aux prestations maladie, et, plus généralement, quels sont les avantages que peuvent lui procurer son immatriculation comme assuré social et le versement des cotisations correspondantes.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5419. — 19 février 1957. — **M. Mignot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que les deux raisons évoquées dans sa réponse du 17 janvier 1957 à sa question écrite n° 4615 ne peuvent être retenues pour les raisons suivantes: en premier lieu, les rampes trouvées excessives dans le contre-projet présenté par la ville du Pecq peuvent être facilement adoucies et la municipalité ne s'oppose aucunement à ce qu'une rectification soit faite dans ce sens; quant à la question financière, une erreur a certainement dû se glisser dans l'évaluation de la dépense fixée à 800 millions, puisque les deux projets (ponts et chaussées et municipalité) sont respectivement de l'ordre de 330 millions. Il lui demande s'il compte réexaminer cette question très importante et lui préciser que la municipalité du Pecq est toute disposée à examiner avec l'administration des ponts et chaussées, au cours d'une conférence qui pourrait se tenir à la mairie du Pecq, la possibilité d'adoucir les rampes d'accès incriminées. Cette conférence pourrait avoir lieu immédiatement, ce qui permettrait de lier les deux questions en suspens du pont du Pecq et de l'aménagement à l'étude de la ville de Saint-Germain-en-Laye.

5470. — 21 février 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que les projets de réorganisation du réseau aérien métropolitain semblent s'étendre au département de la Corse et qu'il est envisagé de confier l'exploitation des liaisons aériennes entre la Corse et la France continentale à une société privée; il croit devoir lui signaler la légitime émotion qui s'est emparée des élus, des organismes professionnels et de manière générale des usagers, à la pensée que ce service public pourrait être confié à une société offrant moins de garanties que la compagnie nationale Air France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, compte tenu de l'insularité du département, l'état actuel des choses ne soit pas modifié.

5471. — 21 février 1957. — **M. Penoy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° comment la S. N. C. F. applique les prescriptions de l'article 4 du décret n° 53-549 du 5 juin 1953, relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer aux cheminots résistants, pour ce qui concerne les services accomplis par ces agents en temps de guerre et dûment homologués, les services assimilés, ainsi qu'éventuellement les bonifications d'ancienneté afférentes à ces services; 2° quelles mesures a prises la S. N. C. F. pour être mise au courant desdits services, afin de tenir à jour les dossiers des intéressés, en vue de l'application des dispositions du décret susindiqué.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.